



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.



Organisation
internationale
du Travail



Éliminer le travail forcé

Guide à l'usage des parlementaires N° 30

La reproduction, intégrale ou partielle, de la présente publication à des fins personnelles et non commerciales est autorisée, sous réserve que les mentions relatives au droit d'auteur et aux sources soient également reproduites, et qu'aucune modification ne soit apportée. Veuillez informer l'Union interparlementaire de l'usage que vous souhaitez faire du contenu de cette publication.

Le financement de ce guide est assuré en partie par le département du Travail des États-Unis (USDOL) dans le cadre de l'accord de coopération numéro IL-27592-15-75-K-1 (projet Bridge). L'intégralité des coûts du projet Bridge est financée à 100 pour cent par des fonds fédéraux, pour un total de 14 395 138 dollars des États-Unis. Les fonds supplémentaires sont fournis par l'Union interparlementaire.

Le projet de l'OIT financé par l'USDOL « From Protocol to Practice: A Bridge to Global Action on Forced Labour » (le projet Bridge) vise à favoriser les efforts mondiaux et nationaux de lutte contre le travail forcé grâce à la mise en œuvre du protocole de l'OIT relatif au travail forcé de 2014.

Le présent document ne reflète pas nécessairement les points de vue ni les politiques du département du Travail des États-Unis. La mention de marques de commerce, de produits commerciaux ou d'organismes n'implique aucune prise de position en leur faveur de la part du gouvernement des États-Unis.

ISBN OIT: 978-92-2-133748-5 (imprimé), 978-92-2-133749-2 (PDF Web);
Version originale : anglais

© Union interparlementaire 2019

Photo couverture : Hommes travaillant sur un chantier de construction, Népal – © OIT/M. Crozet

Création et mise page: Ink Drop

Table des matières

Avant-propos	5
Remerciements.....	7
Résumé.....	8
Partie I – Comprendre le travail forcé.....	11
Question 1 – Pourquoi se soucier du travail forcé ?	12
1.1 Le travail forcé sévit partout.....	13
1.2 Le travail forcé constitue une violation des droits de l’homme	13
1.3 Le travail forcé a des répercussions néfastes sur la société et sur l’économie.....	18
Question 2 – Qu’est-ce que le travail forcé ?.....	19
2.1 Définition du travail forcé	20
2.2 Question de définitions : le travail forcé, la traite des personnes, l’esclavage et les concepts connexes.....	24
Question 3 – Le travail forcé : qu’en est-il en réalité ?.....	29
3.1 Les formes de travail forcé	30
3.2 Reconnaître le travail forcé.....	35
Question 4 – Quels sont les facteurs de risque du travail forcé ?.....	41
4.1 Les causes profondes du travail forcé.....	42
4.2 Facteurs individuels : les travailleurs plus exposés au risque de travail forcé	46
4.3 Les secteurs économiques à haut risque de travail forcé	51
Partie II – Passer à l’action	56
Mesure 1 – Ratifier le protocole sur le travail forcé et d’autres instruments pertinents.....	57
Mesure 2 – Adopter des lois ou renforcer la législation existante sur le travail forcé.....	62
Mesure 3 – Renforcer l’application des lois et règlements sur le travail forcé.....	70
Mesure 4 – Établir une politique nationale globale et un plan d’action national basés sur la concertation et la coordination	80

Mesure 5 – Sensibiliser et mobiliser	85
Mesure 6 – Réaliser des recherches et générer des données sur le travail forcé	90
Mesure 7 – Allouer des ressources financières et humaines à la lutte contre le travail forcé et suivre les progrès accomplis	93
Mesure 8 – Promouvoir la coopération internationale pour interdire et éliminer le travail forcé	96
Conclusion	102
Récapitulatif à l’usage des parlementaires	103
Bibliographie	105
Conventions, protocoles, recommandations et déclarations de l’OIT	114
Rapports sélectionnés de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations (CEACR) de l’OIT	115
Conventions des Nations Unies et autres conventions internationales	117
Annexe I – Instruments de l’OIT sur le travail forcé	119
Annexe II – Formulaire de rapport relatif au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	130
Annexe III – Cas de progrès notés par la Commission d’experts de l’OIT concernant l’abrogation d’un texte législatif autorisant le recours au travail forcé ou obligatoire, 2008–2017	135

Avant-propos

« La cruauté de ce commerce [des esclaves] semblait si énorme, si odieuse, si irrémédiable que je n'avais aucun doute sur la nécessité de l'abolir. Au diable les conséquences : j'ai décidé à cet instant que je n'aurai point de cesse que je n'en ai obtenu l'abolition », a déclaré le parlementaire britannique William Wilberforce à la Chambre des communes. De fait, Wilberforce, en collaboration avec un groupe de courageux parlementaires, fit campagne sans relâche, réussissant à vaincre toute résistance politique et à provoquer un revirement de l'opinion publique, jusqu'à ce que l'esclavage soit finalement aboli, en 1807.

Depuis des siècles, les parlementaires du monde entier luttent contre l'esclavage. Mais des formes modernes d'esclavage sévissent toujours. Tous les jours de 2016 sans exception, environ **24,9 millions de personnes étaient astreints au travail forcé. En flagrante violation des droits de l'homme fondamentaux, plus de 17 pour cent étaient des enfants**, exposées aux pires formes d'exploitation et d'abus. Ces chiffres signifient que les parlementaires, où qu'ils vivent, sont susceptibles de compter dans leur circonscription des personnes soumises au travail forcé, dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, de la restauration ou autres. Certaines personnes de leur circonscription ont peut-être été déplacés dans une autre région pour y être exploités par la prostitution ou le travail domestique, par exemple. Tandis que d'autres consomment sans doute des biens et services produits ou assemblés par des personnes astreintes au travail forcé.

Ces dernières années, les mesures législatives se sont multipliées aux niveaux international et national. L'immense majorité des pays disposent de lois qui interdisent le travail forcé, la traite des personnes, ou les deux. Bon nombre des lois ainsi adoptées par des parlementaires ont été rédigées avec l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Non seulement elles criminalisent le travail forcé, mais elles fournissent également aux victimes des garanties juridiques sous forme de mesures de protection et d'accès à des voies de recours.

En 2014, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été adopté par une écrasante majorité des mandants tripartites de l'OIT, ainsi que la recommandation n° 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Reflétant les connaissances accumulées depuis des décennies dans toutes les régions du monde, ces deux instruments font autorité et guident les États dans leur lutte contre le travail forcé. Ces instruments complètent la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, selon lesquelles les pays doivent abolir le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.

Le travail forcé est un phénomène mondial complexe, aux effets multidimensionnels, qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des personnes qui en sont victimes. Il nuit également à la cohésion sociale et au bien-être social, occasionnant d'énormes pertes pour l'économie nationale. C'est l'antithèse du travail décent (un travail effectué dans des conditions de liberté, de sécurité, d'équité et de dignité) et, en tant que telle, compromet les perspectives de justice sociale et de paix durable.

Le vent est en train de tourner, cependant : une meilleure transparence et intégration de l'économie mondiale, ont aidé à ériger en priorité le fléau du travail forcé dans le programme d'action de la communauté internationale. Cela signifie que **nous pouvons être la génération qui éradiquera l'esclavage, le travail forcé et la traite des personnes.**

Les parlementaires ont un rôle clé à jouer dans cette lutte. En tant qu'éclaireurs de l'opinion publique, représentants de la population, législateurs et analystes des actes et des décisions des gouvernements, les parlementaires sont particulièrement bien placés, et disposent de nombreuses opportunités pour inspirer, encourager et montrer la voie à suivre en vue de l'éradication du travail forcé. Forts de leur pouvoir de légiférer, d'adopter des budgets et de contrôler autrement les activités des gouvernements, les parlementaires peuvent être les vecteurs clés de la lutte contre le travail forcé.

Pour la troisième fois l'OIT et l'Union interparlementaire (UIP) travaillent ensemble à l'élaboration d'un outil pour les parlementaires. Un premier guide conjoint intitulé « Éradiquer les pires formes de travail des enfants : Guide pour la mise en œuvre de la convention n° 182 de l'OIT » a été publié en 2002. Un deuxième intitulé « Migration, droits de l'homme et gouvernance » a été publié conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2015.

Ce nouveau guide sert de document de référence facile d'utilisation et nous espérons que les parlementaires du monde entier le trouveront utile pendant qu'ils contribuent aux efforts mondiaux de lutte contre le fléau du travail forcé dans le monde. C'est une question de justice et de droits de l'homme. Les parlementaires ont le devoir et le pouvoir de changer les choses et de façonner un présent et un futur meilleur pour tous.

Organisation internationale du Travail

Union interparlementaire



Guy Ryder,
Directeur général



Martin Chungong,
Secrétaire général

Remerciements

Le présent guide a été préparé par l'OIT et l'UIP, sous la supervision et la coordination d'Aurélié Vuong (OIT) et d'Akiyo Afouda (UIP).

Nous voulons remercier les principaux auteurs, Aurélié Hauchère Vuong et Taehohn Lee. Nous sommes également reconnaissants à Akiyo Afouda, Catherine Todeschini-Blondelle Brigitte Fillion et Mariana Duarte Mutzenberg (UIP), Beate Andrees, Jane Colombini, Oluremi Doherty, Scott Lyon, Henrik Moller, Yoshie Noguchi, José Maria Ramirez Machado, Victor Hugo Ricco, Rosinda Silva et Sherelle Wilson (OIT), tout comme Matthew Taylor (ONUDC), pour leur précieux concours. Nous remercions les collègues de l'OIT suivants pour leurs commentaires : Narayan Bhattarai, Maria Gallotti, Christoph Kühn, Piyamal Pichaiwongse, Gustavo Ponce, Gaëla Roudy Fraser, Gady Saiovici et Lejo Sibbel.

Nous aimerions exprimer notre reconnaissance aux membres de l'UIP pour leurs précieuses observations, en particulier les parlementaires de la Belgique, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de la Namibie et du Niger.

Nous remercions Caroline Chaigne-Hope, Lucie Pelfort et Margaux Pradon (OIT), Thomas Fitzimons, Philippe Boisson et Sarah Waller (UIP) pour leur appui à la production du présent guide.

Note :

Des pratiques nationales sont évoquées tout au long du document à titre d'exemples concrets et d'incitations à l'action. La mention d'un pays particulier n'implique aucun jugement quant à la situation et aux pratiques qui lui est propres en matière de travail forcé. L'omission d'un pays ne doit pas être interprétée comme un signe d'inaction dans ce pays, puisqu'il n'a simplement pas été possible d'inventorier toutes les bonnes pratiques existantes.

Résumé

Malgré la croyance largement répandue selon laquelle le travail forcé appartient au passé, il se manifeste aujourd'hui sous diverses formes dans le monde entier. Selon les estimations de l'OIT, **24,9 millions de personnes, dont 4,3 millions sont des enfants**, sont astreintes au travail forcé ; les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée (OIT, Walk Free Foundation, 2017). **Mais savons-nous réellement ce qu'est le travail forcé et qui en souffre ? Reconnaitrions-nous les victimes si nos chemins se croisaient ? Les parlementaires ont-ils conscience du rôle clé qu'ils peuvent et doivent jouer pour lutter contre ce fléau ?** Le présent guide répond à ces questions par des faits, des chiffres et des exemples de cas vécus. Il fournit des orientations concrètes, étape par étape, et une liste de contrôle pour aider les parlementaires à agir efficacement dans la lutte contre le travail forcé.

La partie I du guide vise à clarifier le phénomène du travail forcé en répondant à quatre questions clés :

Question 1 « Pourquoi se soucier du travail forcé ? » – Cette section décrit le travail forcé comme un acte criminel et une violation des droits de l'homme qui affecte les femmes, les hommes et les enfants partout dans le monde. En 2005, tous les États membres de l'ONU se sont engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé (cible 8.7 de l'objectif de développement durable (ODD) n° 8). Presque tous les gouvernements interdisent le travail forcé, soit par des lois spécifiques sur le travail forcé et/ou par des lois contre la traite des personnes, le travail asservi ou l'esclavage moderne. Cette section décrit également l'incidence du travail forcé sur les sociétés et sur l'économie, générant des profits illicites estimés à 150 milliards de dollars É.-U. par année, outre les pertes de recettes fiscales pour les gouvernements et les cotisations impayées aux régimes de retraite et de santé.

Question 2 « Qu'est-ce que le travail forcé ? » – Cette section définit le travail forcé et clarifie des termes qui sont souvent utilisés de façon interchangeable, notamment la traite des personnes, l'esclavage, l'esclavage moderne et d'autres concepts connexes. Elle décrit en quoi le travail forcé peut être difficile à détecter en raison de ses multiples facettes, les personnes soumises au travail forcé étant souvent dissimulées à la vue de tous ou travaillant dans des lieux clandestins ou des résidences privées.

Question 3 « Comment se présente le travail forcé ? » – Cette section passe en revue les différentes formes de travail forcé et quelques indicateurs qui peuvent servir à détecter des cas de travail forcé. Les formes de travail forcé abordées sont notamment : le travail forcé imposé par l'État, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle commerciale forcée, la servitude pour dette et le travail asservi.

Question 4 « Quels sont les facteurs de risque du travail forcé ? » – Cette section aborde les causes profondes du travail forcé qu’il faut reconnaître pour pouvoir élaborer des plans d’action durables pour lutter contre ce problème. Citons notamment la pauvreté, un faible dialogue social, la méconnaissance du problème, les situations de crise telles que les conflits et les catastrophes naturelles, le travail précaire, le manque de protection sociale, et la discrimination. Cette section présente également les secteurs d’activité où la prévalence du travail forcé est plus forte, ainsi que les groupes de population qui sont plus vulnérables, comme les femmes, les enfants et les travailleurs migrants.

La partie II du guide présente les mesures concrètes requises pour lutter contre le travail forcé, ainsi que les initiatives spécifiques que peuvent prendre les parlementaires. Voici les huit mesures spécifiques qui sont énoncées dans les dispositions du protocole sur le travail forcé :

Mesure 1 – « Ratifier le protocole sur le travail forcé et d’autres instruments pertinents » – Les parlementaires peuvent jouer un rôle clé en ratifiant le protocole sur le travail forcé, qui propose à tous les acteurs une stratégie complète et un ensemble de mécanismes leur permettant de relever le défi qui consiste à abolir toutes les formes de travail forcé. Sa ratification crée les conditions propices à une action efficace pour prévenir le travail forcé, protéger les personnes et leur permettre d’avoir accès à des voies de recours.

Mesure 2 – « Adopter des lois et renforcer la législation existante sur le travail forcé » – Pour que l’interdiction internationale du travail forcé devienne réalité, les parlementaires doivent adopter de nouvelles lois et renforcer ou adapter la législation existante pour faire en sorte que le cadre national englobe toutes les formes de travail forcé, permettant ainsi de protéger véritablement les victimes et d’obtenir la condamnation des responsables.

Mesure 3 – « Renforcer l’application des lois et règlements sur le travail forcé » – Afin de protéger les droits de l’homme et de dissuader les contrevenants, les parlementaires doivent faire en sorte que la législation pertinente soit appliquée et que son champ d’application soit étendu à tous les travailleurs dans tous les secteurs d’activité. Les capacités et les ressources des forces de l’ordre, y compris des inspecteurs du travail, doivent également être renforcées.

Mesure 4 – « Établir une politique nationale globale et un plan d’action national basés sur la concertation et la coordination » – Avec les divers acteurs engagés dans la lutte contre le travail forcé, les parlementaires doivent participer à l’élaboration d’une stratégie nationale globale sur le travail forcé et d’un cadre institutionnel approprié pour sa mise en œuvre.

Mesure 5 – « Sensibiliser et mobiliser ». Les parlementaires, en tant que leaders de l'opinion publique, peuvent aider à sensibiliser et mobiliser le grand public et les principales parties prenantes. Ils doivent veiller à une diffusion efficace de la législation existante sur le travail forcé et obtenir la collaboration des principaux acteurs pour soutenir sa mise en oeuvre.

Mesure 6 – « Réaliser des recherches et générer des données sur le travail forcé » – Il est primordial que les parlementaires et les décideurs puissent compter sur des données fiables pour faire en sorte que les lois et les politiques soient pertinentes et fondées sur des faits. Le travail forcé est notoirement difficile à détecter et donc à mesurer, mais il est possible de recueillir de meilleures données. Des directives pour la collecte et l'analyse de statistiques sur le travail forcé donnent un élan nécessaire aux efforts nationaux déployés pour mesurer avec exactitude le travail forcé à l'aide de concepts et de définitions normalisés.

Mesure 7 – « Allouer des ressources financières et humaines à la lutte contre le travail forcé et suivre les progrès accomplis » – Les budgets sont de puissants moyens d'influer sur le développement économique et social, et sont révélateurs des priorités du gouvernement. Les parlementaires peuvent jouer un rôle clé en matière de contrôle financier en demandant des comptes au gouvernement concernant les crédits budgétaires et les dépenses consacrés aux efforts de lutte contre le travail forcé.

Mesure 8 – « Promouvoir la coopération internationale pour interdire et éliminer le travail forcé » – Vu les dimensions mondiales et transnationales du travail forcé, son éradication ne pourra se faire sans une coopération entre les États. Les parlementaires peuvent contribuer à ces efforts, notamment en constituant ou en rejoignant des réseaux parlementaires.

Partie I – Comprendre le travail forcé

« Vous pouvez choisir de regarder ailleurs, mais vous ne pourrez jamais prétendre encore que vous n'étiez pas au courant. »

William Wilberforce, Parlementaire britannique,
chef du mouvement en faveur de l'abolition
du commerce des esclaves



Manifestation contre la traite personnes, Libye

© AFP/Gulshan Khan

Question 1 – Pourquoi se soucier du travail forcé ?

Devli est en servitude depuis sa naissance dans une carrière de pierre, en Inde. À peine assise dans ma voiture, après son sauvetage, la fillette de huit ans m’a demandé : « Pourquoi vous n’êtes-vous pas venu plus tôt ? » Cette question indignée m’ébranle encore – et a le pouvoir d’ébranler le monde. Qu’est-ce qu’on attend ?

Kailash Satyarthi, discours de remerciement pour le prix Nobel de la paix, 2014

Le travail forcé est un acte criminel et une violation grave des droits de l’homme. Les parlementaires peuvent jouer un rôle clé en sensibilisant la population de leurs circonscriptions à l’existence du travail forcé et à ses conséquences, qui sont expliquées dans la section ci-dessous. Le travail forcé touche tous les pays, et tous les pays doivent impérativement travailler ensemble pour faire en sorte qu’un tel crime ne puisse être commis nulle part impunément. En travaillant en réseau avec leurs collègues d’autres régions du monde, les parlementaires peuvent présenter un front uni face à ce fléau.

1.1 Le travail forcé sévit partout

Au XXI^e siècle, le travail forcé est souvent considéré comme étant aboli pour l'essentiel. Mais la réalité est tout autre. Selon les recherches menées par l'OIT et la *Walk Free Foundation*, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ci-après nommé « les estimations mondiales de 2017 », **24,9 millions de personnes** sont soumises au travail forcé, dont **4,3 millions d'enfants** (OIT, Walk Free Foundation, 2017). De nos jours, même si les travailleurs ne sont plus enchaînés, on peut les contraindre par des moyens plus subtils, comme la servitude pour dettes, le recrutement frauduleux ou l'abus de vulnérabilité.

Le travail forcé ne se limite pas aux pays en développement : il touche chaque région et tous les pays du monde. La prévalence est particulièrement forte en Asie et dans le Pacifique, où quatre personnes sur 1 000 sont astreintes au travail forcé ; viennent ensuite l'Europe et l'Asie centrale (3,6 sur 1 000), l'Afrique (2,8 sur 1 000), les États arabes (2,2 sur 1 000) et les Amériques (1,3 sur 1 000).

Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par le travail forcé : elles représentent 99 pour cent dans l'industrie du sexe et 58 pour cent des victimes et dans d'autres secteurs. Les minorités ethniques et les peuples autochtones sont également plus vulnérables face au travail forcé.

1.2 Le travail forcé constitue une violation des droits de l'homme

Le travail forcé est un acte criminel et constitue une violation grave des droits de l'homme, obligeant des personnes à travailler dans des conditions dégradantes, au mépris de la simple dignité humaine de ses victimes. Le travail forcé ne saurait être assimilé simplement à de bas salaires ou à de mauvaises conditions de travail¹. Les personnes astreintes au travail forcé subissent souvent des violences physiques, sexuelles ou psychologiques, et sont exposées à des risques graves pour leur santé physique et mentale, comme les maladies sexuellement transmissibles, la dépression, l'anxiété, la peur, les traumatismes et un haut niveau de stress post-traumatique. Le travail forcé est particulièrement préjudiciable aux enfants, nuisant gravement à leur développement physique et mental. Du fait de leur isolement physique et social, la plupart des victimes ont beaucoup de mal à obtenir de l'aide, particulièrement lorsque les lois ou les autorités publiques les obligent à travailler dans les situations de travail forcé imposé par l'État, mais également dans le cas des travailleurs migrants qui ne parlent pas toujours la langue du pays ou qui sont parfois en situation irrégulière.

1 Dans la plupart des cas, les victimes du travail forcé endurent des conditions de travail très mauvaises, mais toutes les situations de travail forcé n'impliquent pas une forme d'exploitation. Par exemple, on peut travailler dans de bonnes conditions, mais sans avoir la permission de quitter son employeur.

L'histoire de Rosa, une survivante du travail forcé

Je regrette d'avoir quitté le Togo, je regrette d'avoir abandonné mon poste à l'usine, et je regrette profondément d'avoir laissé mes enfants. Mais je pensais leur offrir l'espoir d'un avenir meilleur. Cet emploi au Liban me promettait 40 dollars américains de plus par mois. Cet argent aurait fait tant de bien à ma famille, mais tout n'était que mensonge.

Je suis arrivée à Beyrouth et l'agence m'a placée dans une famille riche qui vivait en banlieue. Ils avaient beaucoup de belles choses. J'y ai travaillé pendant dix mois, jour et nuit, sans pause et sans une seule journée de repos.

J'avais le droit de manger deux fois par jour, pendant deux minutes seulement. Madame se tenait debout près de moi et me chronométrait avec son téléphone, jusqu'à ce que l'alarme se déclenche. Je n'avais droit qu'à un morceau de pain et Madame ne me le donnait jamais directement : elle me le lançait sur le sol. Si je n'avais pas fini mon pain une fois les deux minutes écoulées, Madame me l'arrachait des mains et le jetait à la poubelle. Elle ne me donnait jamais d'eau, alors je me cachais pour boire de l'eau dans la salle de bains.

Trompée et piégée

Une fois, elle m'a enfermée dans une pièce pendant trois jours, sans rien à manger ni à boire. J'avais tellement soif que j'ai bu ma propre urine. Tous les jours, Madame me battait avec une chaussure, une canne ou une ceinture, sans raison. Aujourd'hui, j'ai encore des douleurs dans les oreilles à cause des coups qu'elle m'a donnés. Je voulais m'enfuir mais j'étais constamment surveillée et ils m'enfermaient tout le temps ; en plus, ils ne m'avaient pas encore payée. Un jour, j'ai demandé à partir mais Madame m'a dit qu'ils avaient dépensé beaucoup d'argent pour me faire venir et que je devais rester quinze mois sans salaire.

Je pensais que ça ne pourrait pas être pire, mais ça l'est devenu.

Un jour, après avoir travaillé dix mois chez eux, je me suis réveillée à l'hôpital avec des points de suture sur le ventre. Les points étaient bien nets, traçant une ligne droite jusqu'au centre de mon ventre. Je ne savais pas ce qui s'était passé et personne ne me disait rien. Finalement, Madame m'a dit que j'étais tombée par la fenêtre. Mais cela n'avait aucun sens, je ne me souvenais pas de m'être approchée de la fenêtre. Ils ont refusé de me donner d'autres explications. Après deux jours à l'hôpital, le père de Madame est venu me chercher : je saignais encore, j'étais affaiblie, mais il m'a emmenée chez lui et m'a enfermée dans une pièce sans fenêtre. J'ai passé huit jours enfermée dans cette pièce sombre. Un jour, Madame a ouvert la porte et m'a dit : *« Tu rentres chez toi maintenant »*.

Ils m'ont laissée à l'aéroport avec un billet, ma valise et deux mois de salaire au lieu des dix mois qu'ils me devaient. J'étais si faible que je pouvais à peine me tenir debout, mais j'étais enfin loin de Madame et des autres. J'ai lentement traîné mon sac dans l'aéroport, chaque pas semblait faire un kilomètre. Puis je me suis rendue à la Sécurité générale, ils ont examiné mon passeport et m'ont regardée avec suspicion. Je pesais 72 kg quand je suis arrivée au Liban, je ne pesais plus que 32 kg quand le cauchemar a pris fin.

Sauvée

À la Sécurité générale, ils ont constaté ma faiblesse et mon mauvais état de santé ; ils ont refusé de me laisser voyager et ont appelé mon employeur qui m'a déposée à l'agence de recrutement qui m'avait placée dans cette famille à l'origine. Je me souviens de l'air horrifié de l'agent quand il m'a vue. Je leur ai raconté tout ce qui s'était passé et ils m'ont envoyée directement à l'hôpital. Après une semaine à l'hôpital, je suis allée dans un refuge Caritas. Ils m'ont fourni un avocat qui s'est battu pour m'obtenir une indemnisation avec l'aide de la Sécurité générale et j'ai touché 6 000 dollars américains. Je serai bientôt de retour au Togo et je raconterai mon histoire, les gens doivent savoir.

Source : Histoire vraie, adaptée de la campagne de l'OIT *50 for Freedom*, 50forfreedom.org/fr/blog/home-stories/je-nen-pouvais-plus-de-vivre-comme-une-esclave/.

Le droit de ne pas être soumis au travail forcé est l'un des droits humains les plus essentiels ; c'est la pierre angulaire du travail décent. Les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le sujet – la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (C029), et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (C105) – figurent parmi les instruments de l'OIT les plus ratifiés. Les principes consacrés dans ces conventions jouissent d'une reconnaissance et d'une adhésion universelles et sont devenus des droits fondamentaux inaliénables. Ces principes ont été incorporés dans divers instruments internationaux et régionaux. L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est désormais considérée comme une norme impérative de la législation internationale sur les droits de l'homme ; son caractère contraignant n'admet aucune exception.

La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ci-après « la convention n° 29 »

Cette convention fondamentale interdit toutes formes de travail forcé ou obligatoire, qui s'entend de « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » ; elle prévoit des exceptions dans certaines circonstances particulières (on trouvera plus de précisions à la section 2.1). Elle stipule également que le travail forcé est passible de sanctions pénales et que les sanctions pertinentes imposées par la loi doivent être efficaces et strictement appliquées.

Ratifiée par 178 pays (en août 2019).

La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ci-après « la convention n° 105 »

Cette convention fondamentale interdit le travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ; en tant que mesure de discipline du travail ; en tant que punition pour avoir participé à des grèves ; en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Ratifiée par 175 pays (en août 2019).

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ci-après « le protocole sur le travail forcé ».

Le protocole sur le travail forcé est un instrument contraignant qui requiert des États membres qu'ils prennent des mesures efficaces en matière de prévention, de protection et d'accès à la justice, dont l'indemnisation. Il requiert également l'intensification des efforts en vue d'éliminer toutes les formes de travail forcé, dont la traite des personnes. Ratifié par 37 pays (en août 2019).

Recommandation (n° 2013) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, ci-après « la recommandation n° 203 »

La recommandation est un instrument non contraignant qui fournit des orientations complémentaires sur la manière d'appliquer le protocole sur le travail forcé.

Ces instruments, entre autres, viennent étayer la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998 par l'OIT.

La Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail

En 1998, l'OIT a adopté une mesure spéciale visant à promouvoir l'application des quatre principes et droits au travail qui sont jugés fondamentaux pour garantir la justice sociale. En adoptant la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, les États membres reconnaissent qu'ils ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de s'employer à mettre en œuvre certaines valeurs essentielles, à savoir : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé et de travail obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité. Cette obligation existe même si les pays n'ont pas encore ratifié les huit conventions fondamentales qui affirment ces principes (y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé). Simultanément, l'OIT pour sa part a l'obligation de fournir l'assistance nécessaire pour atteindre ces objectifs (OIT, 2019c).

Ces dernières décennies, la plupart des pays du monde se sont engagés à lutter contre la pratique du travail forcé. Au niveau mondial, en 2015, tous les États membres de l'ONU se sont engagés à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé » (cible 8.7 de l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique) (ONU, 2015).

Au niveau national, presque tous les gouvernements interdisent le travail forcé soit dans leur constitution et/ou dans leurs législations pénale, du travail ou administrative. L'interdiction du « travail forcé » est explicite ou est abordée à propos d'autres délits visant la traite des personnes, la servitude pour dette, l'esclavage ou l'esclavage moderne.

Criminalisation et abolition du travail forcé

L'obligation fondamentale énoncée dans la convention n° 29 consiste à supprimer toutes les formes de travail forcé. La Convention requiert également des États qui l'ont ratifiée de veiller à ce que le recours au travail forcé soit passible de sanctions pénales. Les organes de contrôle de l'OIT ont considéré que les États devaient non seulement criminaliser et sanctionner en justice le travail forcé, mais également – comme le précise le nouveau protocole sur le travail forcé – prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé et pour garantir aux victimes une protection adéquate et l'accès à la justice, y compris à des mécanismes de réparation. Les instruments de l'OIT sur le travail forcé se complètent. Ils fournissent à tous les acteurs une stratégie complète et un ensemble de mécanismes leur permettant de relever le défi qui consiste à éliminer toutes formes de travail forcé.

1.3 Le travail forcé a des répercussions néfastes sur la société et sur l'économie

Les effets néfastes du travail forcé se font sentir non seulement sur les victimes et leurs familles, mais également sur la société, les affaires et l'économie.

Le travail forcé est une question d'argent. **Il génère des profits estimés à plus de 150 milliards de dollars américains par année** (OIT, 2014a), montant équivalant aux profits combinés des trois plus grosses sociétés au monde (Fortune, 2018). **Bien que le travail forcé imposé par l'État existe encore, faisant 4,1 millions de victimes** (17 pour cent du total des victimes du travail forcé), l'immense majorité des personnes soumises au travail forcé sont exploitées **dans le secteur privé (20,8 millions), dont 4,8 millions par l'exploitation sexuelle et 16 millions par le travail forcé dans d'autres secteurs (construction, agriculture, travail domestique, etc.).**

Les employeurs et les entreprises font face à une concurrence déloyale de la part de sociétés sans scrupules qui tirent profit du travail forcé. D'autres entreprises en sont réduites à diminuer les salaires ou à diminuer les prestations pour rester compétitives, ce qui nuit à l'économie tout entière. Parallèlement, les gouvernements perdent des recettes fiscales alors qu'ils doivent supporter d'énormes frais judiciaires associés à des cas de travail forcé – au lieu d'investir dans des services publics comme l'éducation et la santé.



Famille en situation de servitude, Pakistan.
© OIT/M. Crozet

Question 2 – Qu'est-ce que le travail forcé ?

Les parlements sont en mesure d'entreprendre des actions ciblées pour lutter efficacement contre le travail forcé, la traite et l'esclavage, notamment par la ratification de traités concernant le travail forcé ou par l'élaboration d'une législation nationale. Il est donc primordial que leurs membres **approfondissent leur connaissance** du travail forcé, de la traite et de l'esclavage, notamment les similitudes et les différences entre ces concepts, ainsi que leurs conséquences respectives qui varient selon le sexe, l'âge, l'ethnicité et d'autres éléments pertinents. Pour ce faire, on peut demander des informations ou suivre une formation spécifique sur ces sujets et veiller à ce que la documentation pertinente, dont les traités internationaux, soit disponible à la bibliothèque du parlement.

2.1 Définition du travail forcé

Le travail forcé n'est pas facile à définir. Premièrement, il se manifeste sous des formes très différentes : on peut être soumis au travail forcé par les autorités publiques, par des entreprises privées ou par des individus, par le biais de toutes sortes de pratiques coercitives en usage dans toutes sortes d'activités économiques et dans toutes les régions du monde (OIT, 2012e). Deuxièmement, il échappe souvent au contrôle public. Troisièmement, même à la vue de tous, le travail forcé n'est pas toujours facile à détecter. Cependant, les caractéristiques communes à toutes les situations de travail forcé sont traitées dans la définition fournie à l'article 2(1) de la convention n° 29 :

Le travail forcé est défini comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Selon cette définition, approuvée par les 178 pays qui ont ratifié la convention n° 29, on distingue quatre éléments juridiques associés au travail forcé :

a. Travail ou service

« Tout travail ou service » s'entend de tous les types de travaux, de services et d'emplois, dans n'importe quel secteur, industrie ou activité, y compris au sein de l'économie informelle. Sont également incluses les activités qui peuvent être considérées comme étant illicites dans certains pays comme la mendicité ou la prostitution. Le travail forcé peut se produire dans le secteur public comme dans le secteur privé.

b. Un individu

« Un individu » s'entend de tous les êtres humains – adultes et enfants, nationaux et non-nationaux, y compris les migrants en situation irrégulière.

c. Menace d'une peine quelconque

La « menace d'une peine quelconque » – le moyen de coercition employé pour obliger une personne à travailler contre son gré – doit s'entendre au sens très large. Elle englobe des sanctions pénales ainsi qu'un large éventail de moyens de coercition utilisés pour contraindre une personne à exécuter un travail ou un service contre son gré. Elle inclut diverses formes de contrainte directe ou indirecte, comme des menaces réelles ou crédibles de :

- violence physique, psychologique ou sexuelle à l'endroit d'un travailleur ou de sa famille et de ses proches ;
- représailles ;
- emprisonnement ou autre forme de séquestration ;
- sanctions financières ;
- rétention du salaire ou d'autres prestations promises ;
- confiscation de documents de valeur, comme les documents d'identité ou les permis de séjour ;
- servitude pour dettes ou manipulation de dette ;
- dénonciation aux autorités (police, immigration, etc.) et déportation ;

- licenciement de l'emploi actuel ;
- exclusion de possibilités d'emploi futures ;
- exclusion de la vie communautaire et sociale ;
- retrait de droits ou de privilèges (comme une promotion, un transfert ou l'accès à un nouvel emploi, à des prestations sociales) ;
- privation de nourriture, de logement ou d'autres produits de première nécessité ;
- nouvelle dégradation des conditions de travail ; et
- perte du statut social.

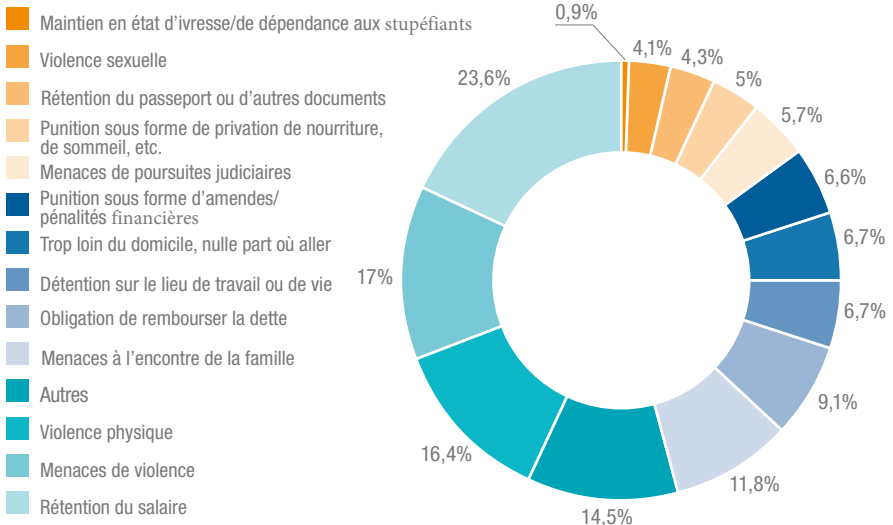
La menace doit être appréhendée du point de vue de la victime. Ainsi, un enfant sera plus facilement persuadé à tort qu'une menace est crédible. Des travailleurs migrants ne parlant pas la langue du pays seront plus facilement amenés à croire qu'ils seront déportés s'ils portent plainte auprès de la police. Certaines menaces utilisent les croyances religieuses ou culturelles de la victime comme on le constate dans certains cas de menaces vaudou utilisées contre des femmes nigériennes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Moyens de coercition utilisés

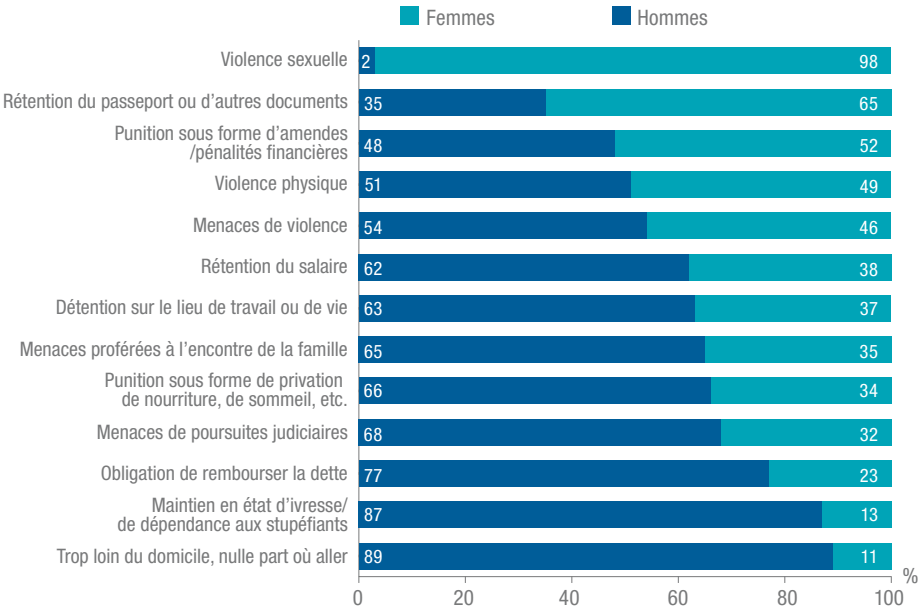
Selon les estimations mondiales de 2017, la rétention du salaire, ou la menace de rétention du salaire, était le moyen de coercition le plus courant, expérimenté par près du quart des personnes (24 pour cent) forcées de travailler. Venaient ensuite les menaces de violence (17 pour cent), les actes de violence physique (16 pour cent) et les menaces à l'encontre de la famille (12 pour cent). Ces estimations confirment que différentes formes de coercition peuvent être employées, selon divers facteurs. Par exemple, ces estimations indiquent que les hommes étaient plus susceptibles de faire l'objet de menaces à l'encontre de leur famille, de voir leur salaire retenu, d'être séquestrés, privés de nourriture et de sommeil, et menacés de poursuites judiciaires. En revanche, les femmes étaient plus susceptibles de subir des violences sexuelles et de se voir confisquer leur passeport (figure 1).

Figure 1. Moyens de coercition employés

a) Pourcentage de victimes de l'exploitation par le travail forcé par moyen de coercition



b) Pourcentage des moyens de coercition par sexe



Source: OIT, Walk Free Foundation, 2017.

d. Caractère involontaire de l'offre

Dans la définition, l'expression « offert de plein gré » s'entend du consentement libre et éclairé en vue de s'engager dans une relation de travail et la liberté de retirer son consentement, c'est-à-dire la liberté de quitter l'emploi à tout moment. Par exemple, un employeur ou un recruteur pourrait porter atteinte à cette liberté en faisant de fausses promesses à un travailleur pour l'inciter à prendre un emploi qu'il ou elle n'aurait pas accepté autrement. Un autre exemple serait celui d'un travailleur qui a librement consenti à travailler, mais que l'on empêche de révoquer l'accord consensuel initial. Les circonstances susceptibles de donner lieu à du travail involontaire sont notamment les suivantes :

- « esclavage » ou servitude pour dettes découlant de la naissance/ascendance ;
- contrainte physique ou enlèvement ;
- vente d'une personne à un autre qui en a la propriété ;
- séquestration dans un lieu de travail, en prison ou chez un particulier ;
- contrainte psychologique, comme un ordre de travailler, assorti de menaces crédibles de rétorsion en cas de refus ;
- endettement du travailleur, notamment par falsification des comptes, prix prohibitifs, sous-estimation de la valeur des biens ou services produits, intérêts excessifs ;
- tromperies et fausses promesses quant à la nature du travail et aux conditions d'emploi, aux activités ou aux employeurs ;
- rétention et non-paiement du salaire ;
- confiscation des pièces d'identité ou d'autres biens personnels de valeur ; et
- liberté de mettre fin au contrat de travail limitée ou absente.

La définition générale du travail forcé aux termes de la convention n° 29 énoncés ci-dessus a fourni aux organes de contrôle de l'OIT un outil pour s'attaquer non seulement aux formes traditionnelles mais également aux nouvelles formes de travail forcé. Le protocole sur le travail forcé réaffirme la validité de cette définition et stipule que les mesures de lutte contre le travail forcé doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes (P029, article 1, paragraphe 3).

La convention n° 29 prévoit également des exceptions à la définition du travail forcé en mentionnant expressément cinq situations dans lesquelles le travail obligatoire peut être imposé :

- les travaux à caractère purement militaire imposés à des appelés dans le contexte du service militaire obligatoire ;
- les obligations civiques normales ;
- les travaux ou services pénitentiaires imposés à une personne suite à une condamnation par voie de décision judiciaire, exécutés sous la surveillance d'une autorité publique ;
- les travaux exigés dans les situations d'urgence dues à la guerre ou à une catastrophe naturelle, notamment ; et
- les menus travaux communautaires effectués dans l'intérêt direct de la collectivité concernée (C.029, article 2(2)).

Chacune de ces exceptions est subordonnée au respect de certaines conditions qui en définissent les limites (pour plus de précisions concernant les exceptions et leurs limites, voir OIT, 2012a).

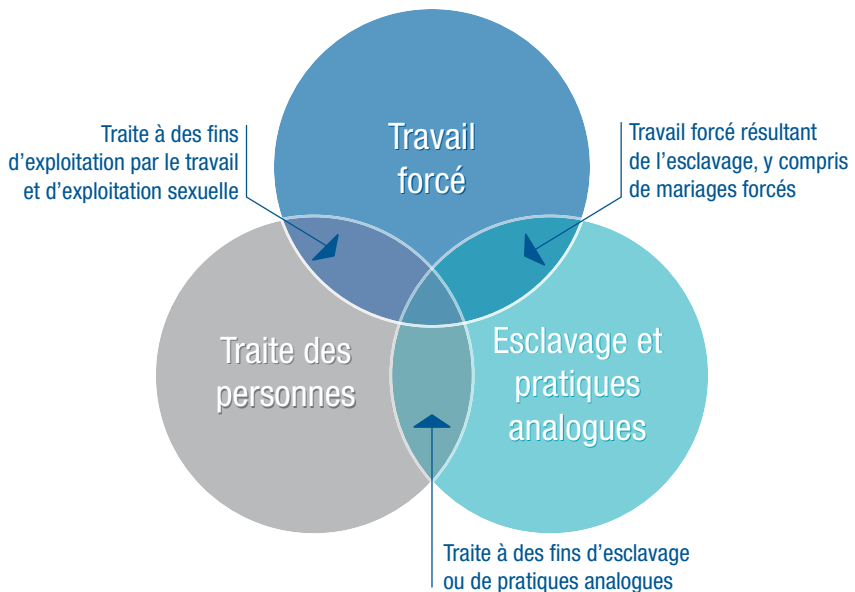
La convention n° 105 complète la convention n° 29 en interdisant aux États membres de recourir au travail obligatoire sous toutes ses formes dans cinq cas précis :

- en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ;
- en tant que sanction pour participation à une grève ;
- en tant que mesure de discipline du travail ;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ; et
- en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

2.2 Question de définitions : le travail forcé, la traite des personnes, l'esclavage et les concepts connexes

L'esclavage, la traite des personnes et le travail forcé sont des expressions souvent utilisées de façon interchangeable. Bien que ces concepts se recoupent de façon significative, ils sont distincts sur le plan conceptuel, et chacun a une définition claire en droit international (OIT, Andrees, 2014). Il est important que les parlementaires comprennent les origines de ces concepts et leur portée précise. La figure 2 illustre les liens entre ces concepts, qui seront étudiés plus avant dans cette section.

Figure 2. Relations entre le travail forcé, la traite des personnes, l'esclavage et les pratiques esclavagistes



Note : la taille relative de chaque partie de cette figure ne reflète pas le nombre de personnes touchées par le problème ni le pourcentage de recouvrement.

La traite des personnes

La définition de la traite des personnes, énoncée dans le Protocole des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² englobe trois éléments :

- **Les actes** – le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- **Les moyens** – les moyens qui sont employés pour accomplir l'un des actes prohibés, soit la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre³ ;
- **La finalité** – que cet acte, utilisant l'un des moyens précités, est commis aux fins d'exploitation. Le Protocole relatif à la traite des personnes stipule que le terme « exploitation » comprend « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (article 3 a) du Protocole des Nations Unies, 2000).

Sur la foi des définitions fournies par les traités internationaux, il y a un chevauchement significatif entre le travail forcé et la traite des personnes. En particulier, la traite des personnes en vue de leur exploitation par le travail ou l'exploitation sexuelle sont des formes de travail forcé. Cependant, certaines formes de traite ne sont pas du travail forcé (comme la traite aux fins du prélèvement d'organes), tandis qu'à l'inverse, certaines formes de travail forcé ne sont pas de la traite (comme la servitude pour dettes transmises d'une génération à l'autre, le travail forcé comme moyen de coercition politique, etc.). Pris ensemble, le Protocole relatif à la traite des personnes et les instruments de l'OIT relatifs au travail forcé visent à interdire les pratiques d'exploitation sous toutes leurs formes.

Ces dernières décennies, l'obligation faite aux États ayant ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes de considérer la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail comme une grave infraction pénale a entraîné l'adoption de mesures législatives contre les pratiques abusives visées par les conventions de l'OIT sur le travail forcé.

Le Protocole relatif au travail forcé et la recommandation n° 203 offrent aux parlementaires un cadre complet pour la lutte contre le travail forcé. Sont incluses des mesures de prévention et de protection, dont des approches fondées sur le marché du travail, ainsi que des mesures coercitives et des poursuites, qui prévoient en particulier l'accès à des mécanismes de recours et de réparation pour les victimes, tout en privilégiant les partenariats avec des acteurs comme les institutions du travail.

2 La définition est énoncée dans le Protocole des Nations Unies, 2000, à l'article 3a) :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

3 S'agissant des personnes âgées de moins de 18 ans, cette exigence relative aux moyens illicites n'est pas pertinente si les exigences relatives à « l'acte » et à « la fin » sont satisfaites. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'établir le recours à un moyen illicite comme la tromperie ou la contrainte. Voir le Protocole des Nations Unies, 2000, article 3 c).

Ces mesures doivent cibler expressément la traite des personnes :

« [L'Assemblée de l'UIP] souligne que la protection des victimes de la traite doit être intégrée et placée au cœur du dispositif législatif des États, ce qui nécessite le réexamen par les gouvernements des lois et des politiques en matière d'immigration à l'aune de leurs effets sur les victimes de la traite, en privilégiant davantage la prévention de l'exploitation des migrants et des travailleurs et les soins aux victimes. »

(UIP, 2008)

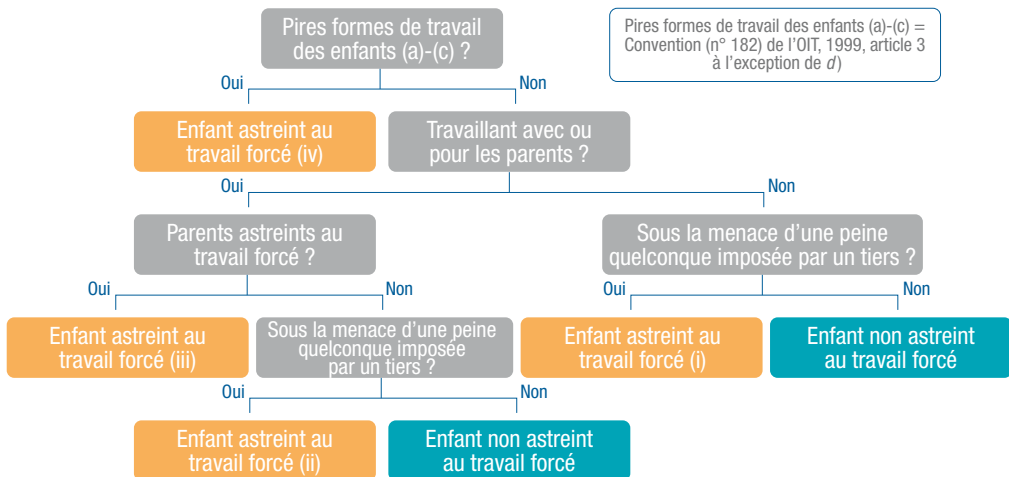
L'esclavage

Aux termes de l'article 1(1) de la convention relative à l'esclavage adoptée par la Ligue des Nations en 1926, l'esclavage s'entend de « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». L'esclavage, c'est la propriété absolue d'autrui érigée en institution, par laquelle une personne est à la merci du propriétaire d'esclaves, qui peut prendre des décisions pour elle concernant l'éducation (scolarisation ou non), le travail (type et conditions) ou la vie privée (à qui la marier). L'interdiction de l'esclavage en droit international jouit du statut de *jus cogens*, c'est-à-dire que tous les États l'acceptent en tant que principe auquel il ne peut être dérogé. Néanmoins, et bien que l'esclavage soit interdit par la loi dans la plupart des pays, la pratique et/ou ses vestiges persistent dans certains pays. Dans la plupart des cas, les personnes soumises à l'esclavage travaillent pour leur « maître » et relèvent de la définition énoncée dans la convention sur le travail forcé. Cependant, si la personne n'exécute aucun travail, la définition du travail forcé ne s'applique pas.

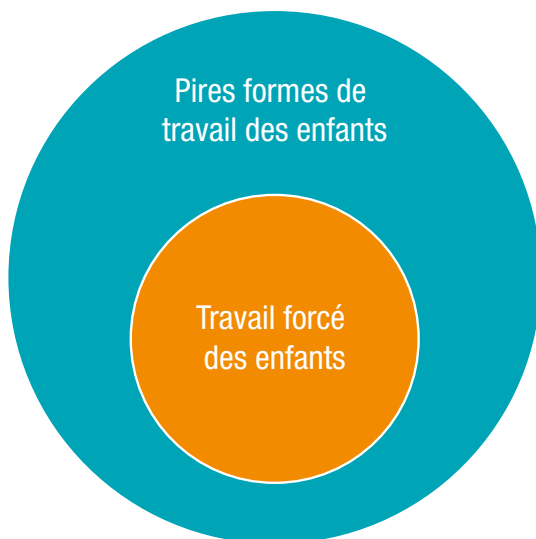
Le travail forcé des enfants et les pires formes de travail des enfants

Le travail forcé des enfants englobe toutes les catégories suivantes de travail accompli par un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) :

- i travail accompli pour le compte d'un tiers (autre que ses propres parents), sous la menace d'une peine quelconque imposée à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents ;
- ii travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents ;
- iii travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé ;
- iv travail accompli relevant de l'une des pires formes de travail des enfants [convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (C182)] suivantes : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, comme la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, [ainsi que le travail forcé ou obligatoire] y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tel que défini dans les traités internationaux pertinents.



Les pires formes de travail des enfants incluent également le travail dangereux, qui ne constitue pas en soi du travail forcé. Toutefois, les enfants sont plus vulnérables du fait de leur âge et de leur dépendance aux adultes. C'est pourquoi il faudrait sans doute approfondir la question de savoir si leur consentement au travail est effectivement libre et éclairé.



Note : la taille relative de chaque partie de cette figure ne reflète pas le nombre de personnes touchées par le problème ni le pourcentage de recouvrement.

Enfin, il convient de noter que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » figure parmi les principes directeurs énoncés dans la recommandation n° 203, que les parlementaires peuvent utiliser pour orienter leur approche de l'éradication du travail forcé.

L'esclavage moderne

L'expression « esclavage moderne » n'a pas de définition juridique internationale. Elle désigne généralement une situation d'exploitation extrême, où une personne est très dépendante d'une autre et ne peut refuser ou quitter cette situation du fait de menaces, de violences, de coercition, de tromperie et/ou d'abus de pouvoir.

En 2007, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a estimé que « les mandats des Rapporteurs spéciaux existants ne couvrent pas comme il se doit les pratiques esclavagistes et qu'il convient de prêter davantage d'importance à la question des formes contemporaines d'esclavage et de lui accorder un rang de priorité plus élevé au sein du système des Nations Unies si l'on veut éradiquer une fois pour toutes ces pratiques ». En conséquence, le Conseil a décidé de nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (ONU, 2007).

Le mandat du rapporteur englobe « le travail forcé, la servitude pour dettes, le servage, le travail d'enfants en tant qu'esclaves ou dans des conditions analogues à l'esclavage, la servitude domestique, l'esclavage sexuel et les formes serviles de mariage » (HCDH, non daté (a)). De même, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage considère que « les formes modernes d'esclavage englobent le servage, le travail forcé, la servitude pour dettes, les pires formes de travail des enfants, la vente d'enfants, le mariage forcé ou précoce, la vente de femmes et de veuves héritées, la traite des personnes aux fins d'exploitation et d'esclavage sexuel » (HCDH, non daté (b)).

Au niveau national, certains parlements ont adopté une législation sur « l'esclavage moderne ». Au Royaume-Uni, la loi de 2015 sur l'esclavage moderne ne définit pas « l'esclavage moderne », mais recense les délits que vise la loi, soit : l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire et la traite des personnes⁴. De même, en Australie, la loi de 2018 sur l'esclavage moderne définit « l'esclavage moderne » comme étant une conduite qui constituerait un délit en vertu de la division 270 ou 271 du Code pénal (qui concerne l'esclavage, les conditions analogues à l'esclavage, la servitude, le travail forcé, le mariage forcé, la traite des personnes, le trafic d'organes et la servitude pour dettes) ou la traite des personnes ou les pires formes de travail des enfants⁵.

Au niveau international, les ODD en font état à la cible 8.7 qui vise à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, d'ici 2025 ».

Dans les estimations mondiales de 2017, l'expression « esclavage moderne » est utilisée au sens générique pour désigner deux principaux problèmes : le travail forcé sous ses diverses formes (dont la servitude pour dettes et les formes pertinentes d'esclavage, de pratiques esclavagistes et la traite des personnes) et le mariage forcé.

4 Royaume-Uni, loi sur l'esclavage moderne, 2015. Disponible ici : www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/part/1/crossheading/offences/enacted.

5 Australie, loi sur l'esclavage moderne, 2018. Disponible ici : www.legislation.gov.au/Details/C2018A00153 et www.legislation.gov.au/Details/C2017C00235/Html/Volume_2.



Champ de charbon de bois, Brésil
© OIT/Carvalho S.

Question 3 – Le travail forcé : qu'en est-il en réalité ?

Comme on l'a expliqué dans les sections précédentes, le travail forcé est un phénomène aux multiples facettes qui n'est pas toujours facile à détecter.

Il est primordial que les parlements obtiennent des informations précises concernant les différentes formes de travail forcé, notamment celles qui résultent de la traite des personnes, qui existent dans leur pays afin de :

- **inventorier les formes existantes de travail forcé** et obtenir des informations précises concernant les différentes formes de travail forcé dans leur pays ;
- **repérer les lacunes existantes dans la législation, la mise en œuvre et les opérations**, notamment la faiblesse de la réglementation régissant les acteurs et les processus du recrutement ; et
- **évaluer la nécessité d'une enquête sur le travail forcé** pour éclairer l'élaboration des lois et des politiques.

La présente section permet aux parlementaires de comprendre les différents types de travail forcé et les indicateurs qui peuvent servir à détecter des cas précis de travail forcé.

3.1 Les formes de travail forcé

Le travail forcé imposé par l'État

Selon les estimations mondiales de 2017, un peu plus de **quatre millions de personnes sont astreintes au travail forcé imposé par les pouvoirs publics**. La majorité d'entre elles sont forcées par leur gouvernement de travailler dans le but de favoriser le développement économique. Dans bien des cas, cela se produit « en toute légalité », les lois ou les réglementations nationales autorisant l'imposition du travail obligatoire, en violation des deux conventions sur le travail forcé et du protocole. Citons à titre d'exemples la législation autorisant la réquisition de main-d'œuvre aux fins du développement économique du pays, ou la législation autorisant la réquisition de conscrits pour la réalisation de travaux publics ou à des fins de développement. En qualité de législateurs, les parlementaires ont un rôle crucial à jouer en modifiant ou en abrogeant ces lois et réglementations.

Dans l'ensemble, le travail forcé imposé systématiquement par les autorités publiques se raréfie et a pour ainsi dire disparu dans la plupart des pays.

Le travail forcé au Myanmar : la réponse de l'OIT et le rôle du parlement

Le Myanmar a ratifié la convention n° 29 en 1955. L'instabilité politique et le coup d'État militaire ont toutefois rendu son application difficile. Les régimes militaires au Myanmar ont astreint des civils à de gros travaux de construction d'infrastructure, à des opérations de portage pour l'armée et de déminage. En 1996, un groupe de délégués des travailleurs à la Conférence internationale du Travail de l'OIT (CIT) a présenté une plainte⁶ contre le gouvernement du Myanmar pour non-respect de la convention n° 29 (OIT, 1998). La plainte indiquait, en particulier, que le gouvernement refusait de donner suite aux appels lancés à maintes reprises depuis trente ans par les organes de contrôle de l'OIT, notamment dans des paragraphes spéciaux dans les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (OIT, sans date, CEACR), en 1995 et 1996. Par suite de la plainte, une commission d'enquête a été constituée. En 1998, elle a conclu que le recours au travail forcé était répandu dans toutes les régions et tous les États du pays. Un certain nombre de recommandations ont été formulées pour modifier les lois et les pratiques. En 1999, cependant, le gouvernement a répondu à l'OIT qu'il n'avait pas de parlement et que, par conséquent, les lois relatives au travail forcé ne pouvaient être amendées⁷.

En 2000, la CIT a constaté que le Myanmar ne donnait pas suite à ses recommandations. En conséquence, le gouvernement a émis l'ordonnance 1/99 et l'ordonnance complémentaire 1/99 selon lesquelles le travail forcé était illégal. Toutefois, l'ordonnance ne définissait pas clairement le travail forcé conformément à la convention n° 29. Dans sa résolution, la CIT a pris un certain nombre de mesures, en priant notamment les États membres de l'OIT de revoir leurs relations avec le Myanmar pour s'assurer que leurs actions ne contribuaient pas à perpétuer le recours au travail forcé. En conséquence, plusieurs pays et groupes de pays, dont les États-Unis et l'Union

6 Voir la procédure de plainte dans le système de contrôle de l'OIT à la page web Plaintes de l'OIT.

7 Loi sur les villes n° 3/1907 et loi sur les villages n° 3/1907 (Myanmar).

européenne, ont adopté des sanctions contre le Myanmar. Dans sa résolution, la CIT exigeait également que le bureau de l'OIT au Myanmar ne collabore avec le Myanmar que sur la question de l'élimination du travail forcé, à l'exclusion de toutes les autres questions de coopération technique. Il s'agit là d'une résolution unique de la CIT, en ce sens qu'elle reconnaît que, pour mettre fin au travail forcé, non seulement les mandats doivent comprendre ses conséquences néfastes pour l'économie nationale, mais ils doivent également être déterminés et être aptes à mettre fin à cette pratique. La résolution a permis au Bureau de s'engager plus avant et de clarifier sa position sur toutes les questions techniques se rapportant au travail forcé.

Face à l'isolement croissant du pays et aux pressions internationales grandissantes, le gouvernement a fini par réagir. En 2002, le gouvernement a accepté la nomination d'un agent de liaison chargé de s'attaquer au problème du travail forcé. Fait d'autant plus remarquable que d'autres organismes internationaux jugeaient très difficile de remédier à d'autres problèmes liés aux droits de l'homme dans le pays. En février 2007, le gouvernement a signé un protocole d'entente complémentaire avec l'OIT qui prévoyait la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes pour les personnes qui avaient été soumises au travail forcé.

En 2008, la Constitution a été amendée en vue de l'instauration d'un parlement national bicaméral et de quatorze organes législatifs correspondant respectivement aux régions et États du pays. En 2012, l'OIT et le gouvernement sont convenus d'une stratégie globale conjointe en vue de l'élimination du travail forcé, et la CIT a graduellement levé les restrictions.

En mars 2012, le parlement a adopté une nouvelle loi selon laquelle le recours au travail forcé par toute partie est une infraction pénale en vertu du Code pénal. Il a abrogé la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907, qui servaient auparavant de fondement juridique justifiant le recours au travail forcé et l'a remplacé par la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, qui reprenait en grande partie la définition du travail forcé alignée sur la convention n° 29.

La traite des personnes⁸

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail peut être liée au crime organisé et est souvent associée au recrutement frauduleux, à la violence et à la manipulation de dettes. Cette exploitation peut avoir lieu dans des secteurs d'activité très différents, comme le travail domestique, l'agriculture, le secteur manufacturier ou celui de la construction. La traite touche les adultes et les enfants, dans chaque pays et au-delà des frontières.

Article 1(3) du protocole sur le travail forcé

Les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

8 On trouvera plus de précisions sur la définition juridique à la section 2.2.

L'histoire de Kevin et Peter, victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail

Peter (25 ans) et Kevin (19 ans), tous deux ressortissants d'un pays du nord de l'Union européenne, étaient au chômage et sans domicile fixe lorsqu'Edgar les a abordés. Edgar leur a offert un emploi dans le bâtiment, nourris et logés. Cette offre d'un travail et d'un toit leur a semblé providentielle et très vite, ils ont donné leur accord.

Les salaires étaient bas mais régulier, et plus qu'ils ne pouvaient espérer dans leur situation actuelle. Edgar a installé Kevin et Peter dans une vieille caravane avec deux autres hommes et les a fait travailler dans le bâtiment. Il leur donnait un peu d'argent liquide à la fin de la journée et leur apportait à manger.

Au bout de quelque temps, il leur a demandé s'ils aimeraient aller travailler dans des pays voisins où de nombreux chantiers de construction cherchaient de la main-d'œuvre. Kevin et Peter ont répondu par l'affirmative, de même que les autres hommes de la caravane. Kevin n'avait pas de passeport, mais cela n'avait pas d'importance ; Edgar lui en a obtenu un faux et a acheté ses billets.

Dans les nouveau pays, les choses n'ont pas tourné comme les hommes l'avaient imaginé. Ils vivaient toujours entassés, parfois à six dans une même caravane, et leurs « salaires » ont vite fondu à tel point qu'ils gagnaient en un jour moins que ce qu'ils auraient dû gagner en une heure. Les journées de travail étaient interminables – parfois 12 à 14 heures. Six jours par semaine, ils étendaient l'asphalte et faisaient du travail de maçonnerie autour de maisons privées. Lorsqu'ils ne travaillaient pas, ils devaient faire du porte-à-porte dans les quartiers résidentiels pour essayer de décrocher de nouveaux travaux.

Edgar les avait tellement transbahutés qu'ils n'avaient aucune idée de l'endroit où ils se trouvaient ni même du pays où ils étaient. Il les injuriait souvent, les houspillait, les frappait, un jour même avec une truelle. Il les prévenait que s'ils s'en allaient, il les retrouverait et leur donnerait une raclée. Un jour, Kevin a essayé de s'enfuir, mais Edgar l'a vite retrouvé et l'a ramené au chantier. Kevin n'a pas fait de deuxième tentative.

Au bout de trois mois, Edgar est subitement rentré chez lui, laissant les hommes derrière lui. Kevin a marché jusqu'à la capitale et a demandé de l'aide à l'ambassade. Peter a atteint un port et a essayé d'acheter un billet pour rentrer chez lui, mais il était dans un tel état de confusion mentale que la police a dû lui venir en aide. Lorsque les policiers ont entendu son histoire, ils ont ouvert une enquête sur les activités d'Edgar. Finalement, Edgar a été reconnu coupable de traite des personnes aux fins de travail forcé. Bien que tous les hommes aient consenti à travailler pour lui et à aller à l'étranger, le tribunal a estimé qu'ils avaient été exploités pour leur travail et que leur crainte de représailles, au cas où ils auraient quitté leur emploi, étaient justifiée.

Ils avaient peu d'argent, dépendaient d'Edgar pour se loger et se nourrir, n'avaient guère de moyens de se faire comprendre, aucune idée de l'endroit ils se trouvaient et deux d'entre eux avaient de faux papiers : tous ces éléments les empêchaient d'échapper à leur condition. Edgar a écopé de deux ans d'emprisonnement, l'argent qu'il avait tiré des travaux de construction a été confisqué et il a dû payer à Peter et Kevin des dommages-intérêts équivalant à dix jours de salaire. Kevin vit maintenant sous la protection de la police dans son pays d'origine. Peter est resté dans le pays d'accueil ; il habite en un lieu tenu secret et bénéficie du régime de protection de témoins.

Récit adapté de : UIP, ONUDC, 2013.

L'exploitation sexuelle commerciale forcée

« La prostitution forcée et l'exploitation sexuelle devraient être considérées comme des violations de la dignité humaine et, puisque les femmes représentent une part disproportionnée des victimes, comme un obstacle à l'égalité de genre. »

(PACE, 2014)

L'exploitation sexuelle commerciale forcée est une forme courante de travail forcé. Selon les estimations mondiales de 2017, environ **3,8 millions de femmes et d'hommes et 1 million d'enfants** sont victimes d'exploitation sexuelle commerciale forcée. L'immense majorité de ces victimes (99 pour cent) sont des femmes et des filles.

L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants

L'article 6 of la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que les États parties doivent « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également mis en évidence la vulnérabilité accrue des femmes vivant dans les zones touchées par un conflit ou une situation de crise : « Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression » (CEDEF, 1992).

La servitude pour dettes et le travail asservi

La servitude pour dettes s'entend de « l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini⁹. »

Le travail asservi peut toucher toute une famille lorsque le chef du ménage engage non seulement son propre travail mais aussi celui des membres de sa famille en échange du versement d'une avance par son employeur ou de l'octroi d'un crédit en cas de nécessité.

La dette peut résulter d'une avance sur salaire ou d'un prêt destiné à couvrir les coûts liés au recrutement, les frais de transport ou des dépenses, quotidiennes ou exceptionnelles, comme des frais médicaux. Les dettes peuvent être artificiellement alourdies par la rétention de salaire, des manipulations comptables et/ou des taux d'intérêt prohibitifs, particulièrement lorsque les travailleurs sont analphabètes. Dans la plupart des cas de servitude pour dettes, le montant initial dû croît à un rythme incontrôlable, la personne (et souvent aussi les membres de sa famille) étant alors incapable de quitter son emploi car la dette s'accumule et la rémunération du travailleur ne suffit pas à la rembourser. La servitude pour dettes peut également survenir lorsque des enfants sont recrutés en échange d'un prêt accordé aux parents ou à d'autres membres de la famille. Les employeurs ou les recruteurs s'arrangent pour que les travailleurs aient du mal à se libérer de leur dette, en sous-évaluant le travail accompli, en imposant des sanctions pécuniaires pour une prétendue faute ou rupture de contrat, en gonflant les taux d'intérêt ou les frais de logement et de nourriture.

La servitude pour dettes peut rendre des populations vulnérables, comme les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables et pauvres, prisonnières du travail forcé. Cela se produit dans des activités et des secteurs comme l'agriculture, l'exploitation forestière ou minière et, de plus en plus, dans de nouveaux secteurs comme le travail domestique, les briqueteries, les rizeries, les mines et carrières, et les ateliers de tissage de tapis. Selon les estimations mondiales de 2017, environ la moitié de tous les cas d'exploitation par le travail forcé implique la servitude pour dettes.

Le terme *Kamaiya* désigne un ouvrier agricole dans une communauté tharu (autochtone) dans l'ouest du Népal. Les Tharus travaillaient et habitaient chez un propriétaire pendant des années, voire des générations. Ils ont été maintenus en situation d'exploitation extrême et dans bien des cas, de servitude pour dettes, tous les membres d'une même famille travaillant pour rembourser des dettes exorbitantes. Des pratiques similaires, comme le *Haliya* dans la région géographiquement isolée de l'extrême ouest, et le *Haruwa* dans les districts du Terai à l'est, ne touchent pas seulement les Tharus.

Un comité a été créé par le gouvernement en 1990 et chargé de proposer des moyens appropriés de résoudre les problèmes touchant les *kamaiyas* et d'autres ouvriers agricoles. Une *Sankalkpa Prastav* (motion d'engagement) a été enregistrée lors de la première session parlementaire en 1991 à la Chambre des représentants, mais la motion n'a pas été adoptée.

9 Convention des Nations Unies (1956). Comme dans le reste du présent document, il convient de noter que le genre masculin englobe le féminin – la neutralité de genre n'étant pas toujours de mise dans les textes historiques.

Depuis le début des années 2000, les Tharus ont commencé à se mobiliser, à réclamer que leurs propriétaires les libèrent de leurs dettes. Un groupe de *kamaiyas* a présenté un mémorandum au gouvernement et a rencontré des membres du Parlement, des journalistes et d'autres personnes concernées. Sous l'effet des pressions croissantes, le gouvernement a déclaré le 17 juillet 2000 que tous les *Kamaiyas* endettés étaient libérés du fardeau de la dette (*saunki*). Cette pratique était donc considérée comme un délit passible de sanctions ; les contrats en résultant, qu'ils soient oraux ou écrits, étaient annulés.

La Décision du Cabinet présentée au parlement comporte les points suivants :

- l'engagement de main-d'œuvre *kamaiya* est illicite ;
- les *kamaiyas* sont définitivement émancipés, tout contrat oral ou écrit conclu entre le propriétaire et le *kamaiya* ou un membre de sa famille est nul et non avenue, et son exécution est sanctionnée par la loi ;
- le *saunki* selon le système *kamaiya* est illicite et ne saurait donc pas être remboursé.

Le gouvernement du Népal a adopté en 2002 une loi interdisant le système *Kamaiya* qui consacrait l'interdiction légale du système *Kamaiya* et prévoyait des services de soutien et des voies de recours pour les victimes. Dans le cadre de cette loi, le gouvernement népalais fournit un appui (pour l'achat d'une terre et la construction ou la réparation d'une maison) à 32 509 familles *kamaiya* et 16 953 familles *Haliya* au Népal. En collaboration avec différents partenaires de développement comme l'OIT, le gouvernement offre également aux familles *kamaiya* et *haliya* des moyens de subsistance, de nouvelles compétences et du soutien pour l'éducation de leurs enfants.

3.2 Reconnaître le travail forcé

L'OIT a dressé une liste d'indicateurs du travail forcé (OIT, 2012c) (énumérés ci-dessous), traduisant la définition du travail forcé fournie par la convention n° 29 de l'OIT en onze indicateurs opérationnels :

- abus de vulnérabilité ;
- abus de confiance ou tromperie ;
- restrictions à la liberté de mouvement ;
- isolement ;
- violences physiques et sexuelles ;
- intimidation et menaces ;
- confiscation des documents d'identité ;
- rétention des salaires ;
- servitude pour dettes ;
- conditions de vie et de travail abusives ; et
- recours excessif aux heures supplémentaires.

La plupart de ces indicateurs ne sont pas suffisants en soi pour détecter formellement les cas de travail forcé ; toutefois, ils peuvent être très utiles aux responsables de première ligne pour la détection de situations suspectes dans lesquelles des personnes possiblement prises au piège du travail forcé peuvent avoir besoin d'assistance immédiate. Les indicateurs sont censés être adaptés au contexte national et aux secteurs d'activité, et peuvent servir de base pour des consultations nationales. C'est pourquoi il est important que les parlementaires soient au fait de ces indicateurs, qui peuvent les aider à détecter les formes de travail forcé présentes dans leurs circonscriptions, et à définir des mesures législatives et des politiques de lutte contre le travail forcé (base de données de l'ONU DC, compendium OIT-CIF). On trouvera ci-dessous une description de chaque indicateur. Il importe de noter que ces indicateurs doivent être interprétés du point de vue des personnes affectées par le travail forcé. Par exemple, il est plus facile d'isoler un enfant qu'un adulte.

Abus de vulnérabilité

Une femme de ménage chinoise qui travaillait 365 jours par an ne parlait pas un mot de français, à l'exception de « bonjour » et « bonsoir ». Elle était tenue dans une situation de dépendance à cause de la langue, du travail continu et de l'isolement. Cette femme de ménage était véritablement une esclave.

(Un inspecteur du travail en France)

N'importe qui peut être victime du travail forcé. Cependant, les personnes qui connaissent mal la langue ou les lois locales, ont peu de choix quant à leurs moyens de subsistance, appartiennent à un groupe religieux ou ethnique minoritaire, souffrent d'un handicap ou possèdent d'autres caractéristiques qui les distinguent de la majorité de la population sont particulièrement exposées aux abus et sont plus souvent victimes du travail forcé. Lorsqu'un employeur profite de la situation vulnérable d'un travailleur, par exemple en lui imposant des heures de travail excessives ou en retenant son salaire, une situation de travail forcé peut alors en résulter.

Abus de confiance

Ma mère m'a dit que sa sœur voulait venir me chercher pour que j'aie à vivre avec elle. C'est ma tante qui a promis de payer mes frais de scolarité mais elle n'a pas tenu ses promesses. Elle a fait de moi une domestique à la place.

(Une jeune femme zambienne)

L'abus de confiance, ou tromperie, désigne le fait de manquer à la promesse que l'on a faite à un travailleur, soit de vive voix ou par écrit. Les personnes soumises au travail forcé sont souvent recrutées parce qu'on leur a fait miroiter un emploi décent et bien rémunéré. Mais une fois qu'elles commencent à travailler, les conditions de travail qui leur ont été promises ne se concrétisent pas et, contraintes d'exercer leur emploi dans des conditions abusives, elles se retrouvent prises au piège et ne peuvent s'en échapper. Dans ces cas, le consentement initial a été vicié et n'est donc plus « éclairé ». Si elles avaient su ce qui les attendait en réalité, ces personnes n'auraient jamais accepté l'offre d'emploi.

Restrictions à la liberté de mouvement

Il y avait des barreaux aux fenêtres et une porte en fer, comme en prison. Il était impossible de s'évader, ce n'était même pas envisageable. Cela a duré deux mois. Ils m'amenaient voir des clients et me ramenaient après. Toujours sous bonne garde.

(Une jeune fille de 16 ans venue du Kazakhstan et victime de la traite en vue de la prostitution en Russie)

Les personnes soumises au travail forcé peuvent être séquestrées et surveillées pour les empêcher de s'évader, au travail ou pendant leur transport. L'impossibilité pour les travailleurs d'accéder à leur lieu de travail ou de le quitter librement, sous réserve de certaines restrictions considérées comme raisonnables, constitue un indicateur probant de travail forcé.

Isolement

Le camp était dans une zone très difficile d'accès. Pour se rendre en ville, il fallait planifier le voyage plusieurs jours à l'avance. Le transport n'était possible que par petit avion ou par bateau, et pouvait prendre jusqu'à 22 jours.

(Un travailleur autochtone évadé au Pérou)

Les personnes prises au piège du travail forcé sont souvent isolées dans des lieux éloignés et privées de tout contact avec le monde extérieur. Il arrive que les travailleurs ne sachent pas où ils se trouvent, que leur lieu de travail soit situé loin de toute zone habitée et qu'il n'y ait aucun moyen de transport disponible. Ils peuvent aussi connaître l'isolement tout en se trouvant dans des zones habitées parce qu'ils sont séquestrés ou parce qu'on leur a confisqué leurs téléphones portables ou tout autre moyen de communication pour les empêcher d'avoir des contacts avec leur famille et de demander de l'aide. L'isolement peut également être lié au fait que les locaux commerciaux sont informels et non enregistrés ; les organismes chargés de l'application des lois ou autres ayant alors beaucoup de mal à localiser l'entreprise et à suivre ce qui arrive aux travailleurs.

Violences physiques et sexuelles

Les mauvais traitements ont commencé presque immédiatement après mon arrivée et sont devenus plus fréquents et violents. J'étais régulièrement giflée, fouettée et frappée à coups de poing.

(Une Cambodgienne de 22 ans, employée de maison en Malaisie)

Les personnes soumises au travail forcé, les membres de leur famille et leurs proches peuvent faire l'objet de violences physiques ou sexuelles. On peut par exemple les forcer à consommer des drogues ou de l'alcool pour mieux les contrôler. On peut aussi recourir à la violence pour obliger un travailleur à accomplir d'autres tâches que celles qui avaient été initialement convenues, par exemple avoir des relations sexuelles avec l'employeur ou un membre de sa famille. La violence étant inacceptable en toute circonstance, c'est un indicateur très révélateur de l'existence possible d'une situation de travail forcé. Exposé à la

violence ou à la menace de violence, un travailleur ne peut exprimer son libre consentement.

Intimidation et menaces

Quand j'ai dit à la femme pour qui je travaillais que je voulais m'en aller, elle m'a menacé et m'a dit que si je ne lui donnais pas 600 \$ américains, elle irait à la police pour signaler que j'étais sans papiers. Je ne pouvais rien faire sans papiers, et je sais que la police ne m'aidera pas.

(Un travailleur migrant éthiopien de 31 ans employé au Liban)

Les personnes astreintes au travail forcé peuvent être la cible d'intimidation et de menaces lorsqu'elles se plaignent de leurs conditions ou expriment la volonté de quitter leur emploi. Outre les menaces de violences physiques, les travailleurs sont souvent exposés à d'autres formes de menaces : dénonciation aux services de l'immigration ; perte de salaire ou perte d'accès à un logement ou à la terre ; licenciement de membres de la famille ; détérioration des conditions de travail ou retrait de « privilèges » tels que le droit de quitter le lieu de travail. Le fait d'insulter et de dénigrer constamment les travailleurs constitue également une forme de coercition psychologique destinée à exacerber leur sentiment de vulnérabilité.

Rétention de documents d'identité

Quand j'ai passé par le contrôle à l'immigration, le conducteur a saisi mon passeport. Je ne peux m'en aller parce que mon employeur a mon passeport, et je ne peux me déplacer sans lui.

(Un homme népalais travaillant comme nettoyeur aux Émirats arabes unis)

La rétention par l'employeur de documents d'identité ou d'autres objets personnels de valeur est caractéristique du travail forcé si les travailleurs n'ont pas accès à ces objets sur demande et s'ils ont le sentiment qu'ils ne peuvent pas quitter leur travail sans risquer de les perdre.

Retenue du salaire

Au début, il m'a promis un salaire et j'ai commencé à travailler. Il me donnait à manger et m'achetait parfois des vêtements. Mais j'attendais toujours mon salaire. Quand je lui réclamais mon salaire, il disait : « Quand j'aurai vendu ces produits ». Je continuais à travailler quand même pour lui. Un soir, il m'a dit que je lui réclamais ce qu'il me devait parce que je voulais m'en aller. Il m'a sauté dessus et a commencé à me battre et à me crier dessus. « Tu peux partir si tu veux, mais tu n'obtiendras rien de moi. » Je suis parti en pleurant. J'étais resté chez lui 16 mois, sans rien gagner.

(Un adolescent de seize ans au Niger)

Les travailleurs peuvent être obligés de rester avec un employeur malhonnête dans l'attente du salaire qui leur est dû. Le versement irrégulier ou reporté du salaire n'implique pas automatiquement l'existence d'une situation de travail forcé. Mais la retenue systématique et délibérée du salaire des travailleurs pour contraindre ces derniers à rester et leur interdire de changer d'employeur constitue un indicateur de travail forcé.

Servitude pour dettes

Un travailleur avait emprunté 20 000 roupies auprès d'un intermédiaire. Alors qu'il ne lui restait plus que 4000 roupies à rembourser, l'intermédiaire a prétendu que le travailleur lui devait 40 000 roupies. Ce dernier a été obligé de travailler à la mine, sous la surveillance du fils de l'intermédiaire.

(Un dirigeant syndical dans une mine au Pakistan)

La servitude pour dettes, ou la manipulation de dettes par l'employeur ou le recruteur, touche plus de la moitié du total des personnes soumises au travail forcé. Cette proportion dépasse les 70 pour cent pour les adultes contraints de travailler dans l'agriculture, le travail domestique ou l'industrie manufacturière (OIT, Walk Free Foundation, 2017). La servitude pour dettes – ou le travail asservi – révèle une relation de pouvoir déséquilibrée entre le travailleur-débiteur et l'employeur-créancier. Elle a pour effet de lier le travailleur à l'employeur pendant une période indéterminée – une simple saison, des années, voire plusieurs générations successives. Elle n'a rien à voir avec le fait de contracter un « emprunt » normal auprès d'une banque ou d'un autre prêteur indépendant, moyennant des conditions de remboursement convenues d'un commun accord et acceptables.

Conditions de vie et de travail abusives

Les travailleurs étaient logés dans des baraques faites de bâches en plastique, buvaient de l'eau contaminée et étaient parqués dans des trous dissimulés derrière des buissons pour les cacher jusqu'à notre départ.

(Un inspecteur du travail décrivant les conditions dans une fazenda brésilienne)

Les personnes soumises au travail forcé sont susceptibles d'endurer des conditions de vie et de travail que d'autres travailleurs n'accepteraient jamais librement. Les tâches à accomplir peuvent être dégradantes (humiliantes ou salissantes), voire dangereuses (pénibles ou périlleuses sans équipement de protection adéquat), et constituer de graves infractions à la législation du travail. Les victimes du travail forcé peuvent également avoir à endurer des conditions de vie déplorables, être obligées de vivre dans des lieux surpeuplés et insalubres sans la moindre intimité.

Recours excessif aux heures supplémentaires

Je devais travailler 19 heures par jour sans aucun repos ni rémunération des heures supplémentaires ni congés. Ils me traitaient comme un animal.

(Un travailleur migrant népalais)

Les personnes soumises au travail forcé peuvent être astreintes à des heures ou des journées de travail dépassant les limites prescrites par la législation nationale ou par leur convention collective. Elles peuvent se voir refuser des pauses et des jours de congés, être obligées de remplacer des collègues absents, ou rester à la disposition de leur employeur 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. En règle générale, lorsque des employés doivent faire plus d'heures supplémentaires que ce qui est autorisé par la législation nationale, sous une menace quelconque (de licenciement, par exemple) ou pour gagner au moins le salaire minimum, il peut s'agir de travail forcé.



Enfant travailleur domestique, au Mali
© OIT/M. Crozet

Question 4 – Quels sont les facteurs de risque du travail forcé ?

Le travail forcé existe en grande partie pour les raisons suivantes :

- une minorité d'employeurs, d'agents et de trafiquants sans scrupules tirent profit de l'exploitation d'autrui dans certains secteurs d'activité ;
- la pauvreté, l'inégalité et la discrimination rendent les individus plus exposés à une telle exploitation ;
- une législation insuffisante n'offre pas la protection nécessaire à tous les travailleurs dans tous les secteurs ni ne réglemente les pratiques de recrutement ; et
- les difficultés auxquelles sont confrontés les organes chargés de l'application de la loi pour détecter les cas de travail forcé, et poursuivre et sanctionner les responsables.

La section qui suit présente une analyse des causes profondes du travail forcé, ainsi que des facteurs qui rendent certaines catégories de travailleurs plus exposés à la coercition, et les secteurs dans lesquels le travail forcé est plus susceptible de se produire. Les parlementaires devraient connaître les causes profondes permettant au travail forcé de prospérer et les facteurs de risque. La connaissance de ces causes profondes et de ces facteurs de risque peut les aider à donner forme à une législation, à des politiques et à des plans d'action durables pour la lutte contre le travail forcé et, en définitive, à garantir un travail décent à toutes les personnes de leur circonscription (OIT, 2018a).

4.1 Les causes profondes du travail forcé

On ne pourra éliminer le travail forcé sans s'attaquer à ses causes profondes, comme le requiert le protocole sur le travail forcé :

Article 2 f) du protocole sur le travail forcé

Les mesures à prendre doivent comprendre :
Une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

La recommandation n° 203 fournit des orientations complémentaires sur la question :

Dispositions pertinentes de la recommandation n° 203

Les mesures préventives doivent comprendre :
la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective, pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs (paragraphes 3 a) et b)) ;
des programmes visant à combattre la discrimination (paragraphe 3 c)) ;
des initiatives de promotion des possibilités d'éducation pour les enfants et de formation professionnelles pour les populations à risque (paragraphes 3 d) et 4 d)) ;
des garanties élémentaires de sécurité sociale, tel que prévu par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, afin de réduire la vulnérabilité au travail forcé (paragraphe 4 f)).

La pauvreté

Le travail forcé affecte tous les pays, pas seulement les plus pauvres, et est observé dans tous les secteurs économiques. Cependant, il est lié à l'injustice sociale, et les ménages pauvres sont plus vulnérables. Des études de l'OIT indiquent que, indépendamment des variations entre les pays et des conditions économiques, les ménages pauvres ont particulièrement du mal à gérer les baisses soudaines de revenus, notamment lorsque celles-ci les entraînent en-deçà du seuil de pauvreté alimentaire (OIT, 2014a). Confrontés à de telles baisses, les hommes et femmes sans protection sociale risquent d'emprunter pour maintenir leur besoin de produits de consommation et d'accepter n'importe quel

travail pour eux ou leurs enfants, même dans des conditions d'exploitation. Ceci peut conduire à une lourde dépendance vis-à-vis de créanciers, recruteurs et employeurs sans scrupules qui exploitent ainsi leur situation de vulnérabilité.

Une gouvernance défaillante

Dans certains pays, la corruption généralisée, parfois avec la complicité du gouvernement ou des entreprises, et la faiblesse de l'état de droit favorisent, au stade du recrutement et sur les lieux de travail, des pratiques abusives qui demeurent impunies. Du fait d'une législation insuffisante et de l'application défaillante de la loi, les responsables du travail forcé sont rarement poursuivis et punis. Dans cette situation, les gains que peuvent récolter une minorité d'employeurs, d'agents et de trafiquants sans scrupules par le recours au travail forcé l'emportent sur les risques de sanction possibles.

En conséquence, dans de nombreux pays, les personnes soumises au travail forcé ont du mal à affirmer leurs droits, à accéder à la justice et à obtenir une juste réparation pour les préjudices matériels et moraux subis. Elles ont donc peu de chances de pouvoir dénoncer les responsables et d'obtenir de l'aide, ce qui ne facilite pas les efforts menés en vue de mieux cerner l'ampleur de cette pratique.

Faible dialogue social

L'absence de gouvernance efficace, en particulier de lois et de politique détaillées visant à prévenir et sanctionner le travail forcé, est souvent liée à l'absence de dialogue social. Les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle primordial dans la formulation et la mise en œuvre de telles lois et politiques, et devraient être consultées conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites (voir la mesure 4).

Pour un dialogue social efficace, il faut de solides organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans certains pays et secteurs d'activité, cependant, les droits d'organisation et de négociation collective des travailleurs sont restreints. Lorsque les travailleurs sont incapables de s'exprimer collectivement, de défendre leurs intérêts ou d'améliorer leurs conditions de travail, ils sont plus exposés aux abus, y compris au travail forcé.

Même dans les pays dotés de syndicats représentatifs, certains travailleurs n'ont pas le droit d'y adhérer. C'est le cas des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques dans de nombreux pays, qui risquent alors d'autant plus d'être maltraités et exploités. Toutefois, les approches novatrices se multiplient pour organiser les travailleurs de l'économie informelle.

Exemples de mesures nationales visant à combattre le travail forcé

République de Corée

En juin 2015, la Cour suprême de la République de Corée a établi que tous les travailleurs jouissent de droits fondamentaux, dont le droit de s'affilier à un syndicat et d'en constituer un, indépendamment de leur situation en matière d'immigration. En conséquence, dès le milieu de 2015, le syndicat des migrants (MTU) a pu défendre officiellement les droits des 553 000 travailleurs migrants inscrits et de 208 778 travailleurs migrants en situation irrégulière. Entre autres activités, il incite le gouvernement à modifier les politiques du travail susceptibles de créer des risques de pratiques abusives ou de travail forcé pour les travailleurs migrants¹⁰.

La méconnaissance des droits au travail et des droits de l'homme

Une méconnaissance des droits au travail et des droits de l'homme, et des modalités d'exercice de ces droits, contribue à accroître la vulnérabilité des gens face à l'exploitation par le travail, et limite leur capacité de s'organiser et de se défendre. Le protocole sur le travail forcé et la recommandation n° 203 demandent la mise en place de mesures visant à sensibiliser le public, les groupes vulnérables et les employeurs, pour faire valoir la nécessité d'une telle démarche si l'on veut changer les comportements et les pratiques qui mènent au travail forcé et aux abus y afférents. Les initiatives de sensibilisation peuvent prendre bien des formes par le canal de nombreux médias différents. Les chefs religieux, les activistes, les artistes, les champions sportifs peuvent jouer un rôle important comme agents de changement (voir la mesure 5).

L'économie informelle et le manque d'accès à la protection sociale

Les travailleurs de l'économie informelle sont parmi les groupes les plus vulnérables et les moins protégés, et le travail forcé imposé par des acteurs privés est majoritairement répandu dans l'économie informelle (OIT, 2014c). Le protocole sur le travail forcé et la recommandation n° 203 contiennent des dispositions visant à remédier aux déficits de travail décent et à réduire la vulnérabilité face au travail forcé dans l'économie informelle, qui concernent un certain nombre de domaines pertinents, notamment : la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective; les garanties élémentaires de sécurité sociale faisant partie du socle national de protection sociale; et les programmes de formation professionnelle pour les populations à risque.

La vulnérabilité économique et sociale est un élément moteur du travail forcé, et la protection sociale est indispensable si l'on veut atténuer cette vulnérabilité. La protection sociale, et les garanties élémentaires de sécurité sociale en particulier, est une condition préalable clé pour une main-d'œuvre qui soit en bonne santé et prête à affronter les imprévus défavorables d'ordre social ou économique, et par le fait même à résister au travail forcé.

10 Cour suprême de la République de Corée, décision 2007 Du4995, 25 juin 2015, concernant la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail.

Les situations de crise humanitaire, y compris les conflits et les catastrophes naturelles

Les conflits et les catastrophes naturelles compromettent souvent les moyens de subsistance et le système d'éducation, ainsi que la gouvernance d'un pays. Ces événements peuvent entraîner l'effondrement de l'état de droit, des baisses soudaines de revenus et des déplacements de population, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières, qui instaurent un environnement propice aux violations des droits fondamentaux, notamment au travail forcé. Par la perte soudaine des moyens de subsistance qu'elle entraîne, une crise offre un terrain fertile aux agissements de recruteurs sans scrupules ; c'est pourquoi il importe non seulement d'atténuer l'impact des situations de crise pour les travailleurs mais également de s'assurer que leurs droits fondamentaux ne sont pas sapés pendant l'après-crise et la reconstruction. Il convient d'y veiller en respectant le principe de l'égalité entre hommes et femmes, les risques et les types de travail forcé étant extrêmement différents selon le sexe.

Les enfants présents dans les zones de conflit sont particulièrement vulnérables. Ils peuvent être recrutés comme combattants ou esclaves sexuels, utilisés comme boucliers humains ou dans des attentats-suicides, forcés de commettre des actes d'une violence extrême ou d'exécuter des travaux dangereux pour l'extraction de minerais.

La discrimination

Qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'origine sociale, le statut VIH, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, la discrimination détermine la façon dont les gens sont traités sur le marché du travail. Les personnes qui font l'objet de discrimination courent un risque accru d'être soumises au travail forcé, comme dans le cas des travailleurs autochtones en Amérique latine, des Roms en Europe ou des castes et tribus répertoriées en Asie du Sud et en Afrique de l'Ouest. Dans leur cas, le travail forcé est souvent l'une des conséquences de la discrimination structurelle, de l'exclusion sociale et de l'exploitation qu'ils subissent, combiné à la pauvreté et à l'analphabétisme. Dans le cas des peuples autochtones, la discrimination est également liée à leur accès à la terre. Dans certains pays, les pratiques analogues à l'esclavage peuvent encore être observées.

Les travailleurs migrants sont particulièrement exposés à la discrimination pour diverses raisons, notamment leur nationalité, race, appartenance ethnique ou religion réelle ou supposée. Dans un monde où les idées fausses abondent au sujet des travailleurs migrants, renforçant les préjugés, l'intolérance et la stigmatisation, les travailleurs migrants et leurs familles sont d'autant plus exposés à l'exploitation et aux abus.

Par ailleurs, l'inégalité entre les sexes rend les femmes plus vulnérables face au travail forcé. Malgré les progrès considérables accomplis, les filles sont encore défavorisées en matière d'accès à l'éducation, ce qui affecte la nature et la qualité de la participation des femmes au marché du travail. En général, du fait de la discrimination dont elles font l'objet, les femmes ont plus de mal à se faire entendre pour défendre leurs droits en tant que travailleuses. En conséquence, elles sont nombreuses à travailler dans des secteurs économiques exposés à l'exploitation, y compris au travail forcé, comme dans les échelons inférieurs des chaînes d'approvisionnement du textile et de l'habillement ou dans le travail domestique (OIT, 2011).

4.2 Facteurs individuels : les travailleurs plus exposés au risque de travail forcé

Du fait des causes profondes du travail forcé décrites précédemment, certaines catégories de travailleurs sont plus exposées que d'autres à la coercition. La plupart de ces travailleurs peu qualifiés sont faciles à remplacer dans les secteurs peu qualifiés qui les emploient et ne font donc pas le poids lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits face à des recruteurs ou des employeurs qui cherchent à les exploiter illégalement. Certains sont particulièrement vulnérables en raison de leur sexe, de leur jeune âge, de leur appartenance ethnique, de leur pauvreté relative ou de leur situation irrégulière de migrant. Certains travailleurs combinent plusieurs de ces facteurs de risque, ce qui les rend encore plus vulnérables et en fait des cibles parfaites pour les gens malintentionnés.

Facteurs liés au sexe et risques pour les femmes et les filles

Si le sexe est un facteur déterminant pour le risque de travail forcé, il dépend souvent du contexte et varie beaucoup selon les pays, les secteurs et les formes de travail forcé. Les femmes et les filles représentent 99 pour cent des victimes d'exploitation sexuelle forcée et l'immense majorité des travailleurs domestiques exploités (OIT, 2018a).

La concentration des travailleuses migrantes dans des domiciles privés et d'autres lieux non réglementés, plutôt que dans des lieux de travail publics, peut contribuer à accroître le risque de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'occupation ou la nationalité. Les femmes peuvent également être victimes d'exploitation, de violence et de harcèlement ou être exposées à des conditions de travail dangereuses. Les femmes et les filles soumises au travail forcé sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes de violence sexuelle et de se voir confisquer leur passeport. Dans les activités comme le service domestique, les travailleuses migrantes sont souvent privées du droit au regroupement familial.

[L'Assemblée de l'UIP] encourage les parlements à intégrer les questions d'égalité des sexes dans tous les textes législatifs et dans toutes les activités de contrôle (notamment dans l'élaboration, l'application et le suivi des lois et des budgets) de façon à ce que les femmes et les enfants soient protégés contre toutes les formes d'abus et bénéficient d'une assistance juridique, médicale et autre.

(UIP, 2010)

Les initiatives de prévention et de protection doivent non seulement refléter et hiérarchiser les risques généralement plus élevés auxquelles les femmes font face, mais également tenir compte des vulnérabilités propres aux hommes, qui ont jusqu'à maintenant été négligées dans les efforts de lutte contre le travail forcé dans certains pays. En effet, dans les secteurs comme l'exploitation minière, la pêche, la construction, l'industrie manufacturière et l'agriculture, les hommes et les garçons représentent une part disproportionnée des victimes.

Les stéréotypes de genre peuvent faire obstacle à la détection des victimes de sexe masculin. En outre, les hommes ont plus de réticence ou de honte à reconnaître qu'ils travaillent sous la contrainte ou à se définir comme victimes (ICAT, 2017). D'ailleurs, certains services de protection ne sont pas offerts aux hommes. Par exemple, beaucoup de refuges sont pour les femmes et les enfants seulement. En conséquence, il n'y a pas d'hébergement sûr pour les hommes ou les familles qui ont échappé ou que l'on a soustrait à des situations de travail forcé. Les hommes victimes de travail forcé sont plus exposés aux risques de menaces à l'endroit de la famille, retenue du salaire, séquestration, privation de nourriture et de sommeil, et menaces de poursuites judiciaires.

Réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face à la traite et au travail forcé

Dans les zones rurales de l'Asie du Sud, beaucoup de femmes et de filles autochtones, de caste inférieure ou pauvres voient la migration comme la seule issue possible pour échapper à la pauvreté et à la discrimination. Bon nombre d'entre elles parviennent effectivement à améliorer leurs conditions de vie en se rendant dans une plus grande ville ou en partant à l'étranger, mais beaucoup d'autres finissent victimes du travail forcé, trompées par des intermédiaires de recrutement ou gravement maltraitées par leur employeur. Un emploi dans les secteurs du travail domestique et de l'habillement au Moyen-Orient et en Inde est le lot des femmes et des filles d'Asie du Sud. Les cas d'abus signalés dans ces lieux de travail révèlent des cas de salaires impayés, confiscation de documents d'identité, longues heures de travail sans journées de congé, restrictions à la liberté de mouvement, tromperie au sujet des conditions de travail, violences sexuelles et intimidation.

Le programme **Work in Freedom** adopte une approche intégrée et ciblée en vue de réduire la vulnérabilité face à la traite et au travail forcé des femmes et des filles dans les pays d'origine en Asie du Sud (Bangladesh, Inde et Népal) et dans certains pays de destination (Inde, Jordanie et Liban). Destinées à mobiliser migrants, groupes de la société civile, syndicats, entreprises et organismes de réglementation, les initiatives sont conçues pour réduire la vulnérabilité et créer des marchés du travail plus équitables. Les activités sont axées sur la promotion de la migration en tant que choix éclairé et libre, l'adoption de pratiques de recrutement équitables et de réglementations plus efficaces, et le réexamen des lois, des politiques et des pratiques pour assurer la sécurité et préserver la dignité des travailleurs migrants. Le programme vise également à constituer et renforcer des réseaux de solidarité envers les migrants par l'entremise des centres d'aide aux travailleurs, à dispenser des formations, à organiser et échanger les informations.

Depuis les débuts du programme, en 2013, ces activités ont bénéficié à plus de 170 000 femmes au Bangladesh, au Népal et en Inde (adapté de OIT, UK DFID, 2017 ; OIT, 2018a).

Les enfants

Les enfants, internationalement définis comme étant toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, sont plus vulnérables face au travail forcé en raison de leur âge et de leur dépendance aux adultes. Les enfants peuvent se voir forcés de travailler comme membres d'une famille, lorsque toute leur famille ou leur communauté est soumise au travail forcé. Les enfants peuvent également être astreints au travail à titre individuel, lorsqu'ils sont victimes de la traite, par exemple. Les enfants peuvent aussi se retrouver astreints au travail forcé au nom de certaines pratiques traditionnelles consistant à les placer en famille d'accueil chez des parents dans des villes éloignées. Alors qu'on promet aux parents que leurs enfants seront instruits, les garçons et filles sont souvent exploités dans les secteurs du service domestique, de l'agriculture, de la pêche ou dans l'industrie du sexe. Les enfants migrants sont particulièrement vulnérables au travail des enfants et au travail forcé ; ils sont plus susceptibles de subir des violences et des sévices sexuels, et d'être privés de leurs droits civils et politiques. L'OIT estime qu'au moins une victime du travail forcé sur six dans le monde est un enfant.

« [La Conférence interparlementaire] recommande que des lois interdisant, sous toutes leurs formes, l'enlèvement, l'exploitation et l'exposition d'enfants à des travaux dangereux et protégeant les enfants en particulier contre l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la servitude et autres formes d'esclavage soient adoptées dès que possible et appliquées effectivement au moins par les pays représentés au sein de l'Union interparlementaire. »

(UIP, 1997)

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

- Les mesures préventives doivent comprendre des initiatives de lutte contre le travail des enfants et de promotion des possibilités d'éducation pour les enfants, garçons et filles, afin de les protéger du risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire (paragraphe 3 d)).
- Les mesures de protection destinées aux enfants victimes de travail forcé ou obligatoire devraient prendre en considération les besoins particuliers et l'intérêt supérieur de l'enfant et, outre les protections prévues dans la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, devraient inclure :
 - a. l'accès à l'éducation pour les filles et les garçons ;
 - b. la nomination d'un tuteur ou d'un autre représentant, s'il y a lieu ;
 - c. lorsque l'âge de la personne est incertain mais qu'il y a des raisons de penser qu'elle est âgée de moins de 18 ans, une présomption du statut de mineur, dans l'attente de la vérification de son âge ;
 - d. des efforts visant à réintégrer les enfants dans leur famille ou, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, à les placer en milieu familial (paragraphe 10).

L'exploitation sexuelle des enfants

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UN CRC, article 34) stipule que :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

En 2000, le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (article 3(1) a) a réaffirmé que « Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- a. d'exploitation sexuelle de l'enfant ; (...) »

Les travailleurs migrants

Il y a 164 millions de travailleurs migrants dans le monde, dont 68,1 millions de femmes (OIT, 2018c). Les travailleurs migrants sont mentionnés dans le préambule du protocole sur le travail forcé comme l'un des groupes « davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ». La migration aux fins d'emploi peut être un phénomène bénéfique tant pour les gouvernements que pour les migrants eux-mêmes. Par exemple, dans le pays d'origine, la migration aux fins d'emploi peut contribuer au développement grâce aux transferts de fonds, au retour des migrants et à l'engagement des communautés transnationales (diaspora). Les migrants qui rentrent au pays rapportent du capital humain, du capital financier (leurs épargnes) et du capital social (contacts et accès à des réseaux) (OIT, 2008). La migration peut également favoriser l'émancipation des femmes et des hommes qui acquièrent des compétences transférables, une image plus positive d'eux-mêmes et une meilleure indépendance économique.

Toutefois, la migration a ses risques. Selon les estimations mondiales de 2017, près du quart de toutes les victimes du travail forcé étaient exploitées en dehors de leur pays de résidence. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) indique également que 28 pour cent des victimes de la traite des personnes identifiées étaient détectées dans leur sous-région. Cependant, cette tendance varie considérablement d'une région à l'autre (ONUDC, 2018). Les migrants internes et internationaux sont exposés au risque du travail forcé dans un large éventail de secteurs et de pays. Le pays de destination et le statut juridique des travailleurs migrants dans ce pays jouent un rôle significatif pour déterminer la probabilité de travail forcé : une situation de migration irrégulière accroît le risque de travail forcé. Voici certains facteurs qui accroissent le risque d'exploitation et de maltraitance

sur le lieu de travail : a) les méthodes de recrutement trompeuses utilisées par les employeurs et les intermédiaires (comme l'extorsion de frais de recrutement et la rétention de documents personnels); b) l'absence fréquente de systèmes d'aide sociale; c) la méconnaissance de la culture et de la langue locales, des droits au travail et des lois nationales relatives au travail et à l'immigration dans le pays d'emploi; d) l'accès limité ou inexistant aux systèmes juridiques et administratifs; e) la dépendance à l'emploi et à l'employeur du fait des dettes contractées pour migrer, du statut juridique ou de la séquestration du travailleur par l'employeur sur le lieu de travail; et f) la dépendance des membres de la famille à l'égard des transferts de fonds effectués par le migrant (ONU, 2014). D'autres facteurs comme l'isolement, le fait d'être privé d'un logement décent et l'absence de mécanismes d'intégration contribuent également à accroître la vulnérabilité des travailleurs migrants (OIT, UIP, HCDH, 2015). De nos jours, le travail forcé lié à la migration et aux systèmes d'exploitation de la main-d'œuvre est répandu dans le monde entier.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

- Les mesures préventives doivent comprendre des services d'orientation et d'information pour les migrants, au départ et à l'arrivée (paragraphe 4 g)).
- Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces à l'intention des migrants victimes de travail forcé ou obligatoire, quel que soit leur statut juridique sur le territoire national, notamment :
 - a. l'octroi d'une période de réflexion et de rétablissement, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que la personne est victime de travail forcé ou obligatoire, afin de lui permettre de prendre une décision éclairée quant aux mesures de protection et à sa participation à des procédures judiciaires, période pendant laquelle la personne sera autorisée à rester sur le territoire de l'État membre concerné ;
 - b. l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent et l'accès au marché du travail ;
 - c. des mesures facilitant le rapatriement sûr et de préférence volontaire (paragraphe 11).

Les personnes ayant un faible niveau d'instruction

Les adultes ayant un faible niveau d'instruction et les enfants dont les parents ne sont pas instruits sont plus exposés au risque de travail forcé. Le manque d'instruction résultant en analphabétisme et en illettrisme mathématique, contribuent à limiter les possibilités d'emploi pour les travailleurs et les obligent souvent à accepter de travailler dans de mauvaises conditions. En revanche, les personnes plus instruites sont mieux à même de comprendre le contenu du contrat qu'elles signent ou de garder la trace des remboursements de leurs dettes. Par exemple, une pratique courante associée à la servitude pour dettes consiste à gonfler les taux d'intérêt et à falsifier les comptes, à l'insu des travailleurs ayant des notions limitées en lecture et écriture. Le fait d'être alphabétisé et instruit permet d'espérer un revenu plus élevé, ce qui limite le risque de tomber dans la misère et réduit donc la

dépendance aux crédits. L'impossibilité d'accéder à l'éducation est due à bien des facteurs, entre autres à l'absence d'enseignement public gratuit, à l'obligation d'acheter des manuels scolaires, des uniformes et d'autres biens de première nécessité qui empêche les familles pauvres d'inscrire leurs enfants à l'école, à des infrastructures scolaires insuffisantes ou à la mauvaise qualité de l'enseignement.

4.3 Les secteurs économiques à haut risque de travail forcé

Le travail forcé est un acte criminel motivé par la cupidité. Il est concentré essentiellement dans l'économie privée – 84 pour cent de tous les cas sont imposés par des acteurs privés, selon les estimations mondiales de 2017.

Ce chiffre souligne l'importance des interventions publiques et privées dans les pays et les secteurs économiques à haut risque pour prévenir le travail forcé et les abus afférents dans les activités des entreprises, et dans les produits, les services ou les activités auxquels elles sont peut-être liées par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement (OIT, 2018a). La plupart des entreprises évitent de façon proactive les pratiques illégales en matière d'emploi, mais elles peuvent néanmoins se retrouver associées à des situations de travail forcé par le biais de leurs relations commerciales avec des sous-traitants et des fournisseurs qui peuvent dissimuler des pratiques contraires à la loi (OIT, 2016).

Article 2 e) du protocole sur le travail forcé

Un appui à la diligence raisonnable dont peuvent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

Les mesures préventives doivent comprendre : orienter et appuyer les employeurs et les entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire, et pour informer sur la manière dont ils appréhendent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés (paragraphe 4 j)).

Les secteurs où se produisent des cas de travail forcé

Les estimations mondiales de 2017 concernant le travail forcé offrent une bonne vue d'ensemble des secteurs les plus touchés par le travail forcé (voir la figure 3).

Figure 3. Répartition des cas de travail forcé imposé par des acteurs privés

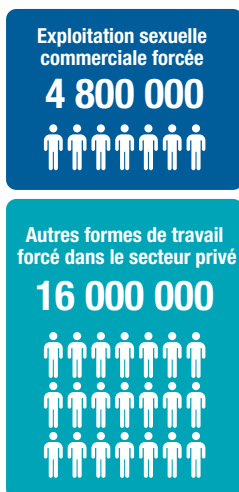
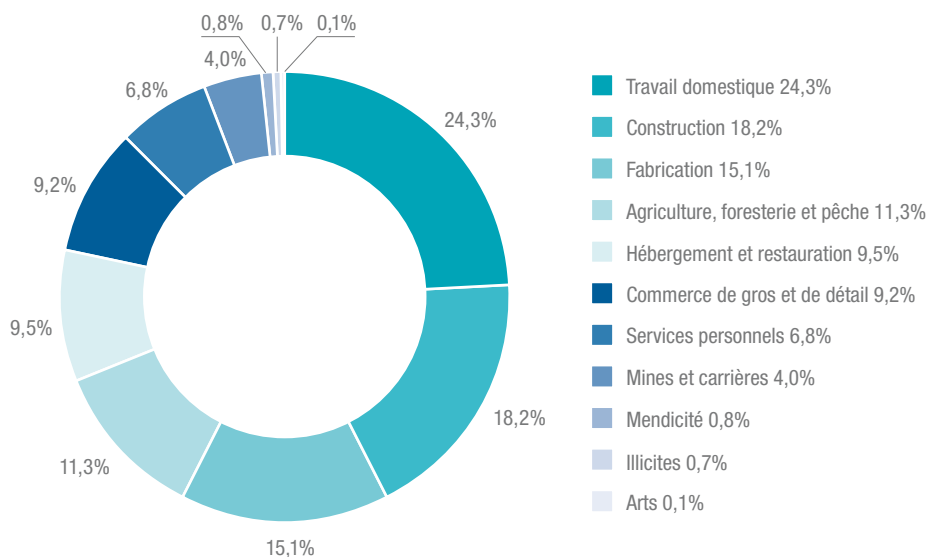


Figure 4. Répartition sectorielle des cas de travail forcé imposé par des acteurs privés (à l'exclusion des cas d'exploitation sexuelle commerciale forcée)



Note: Ces chiffres sont basés sur les cas de travail forcé où le secteur d'activité est mentionné, soit dans 65 pour cent du total des cas

Le travail domestique

Le travail domestique se produisant essentiellement dans l'économie informelle et dans la sphère privée, il tend à demeurer hors du champ d'application et du cadre de surveillance et d'inspection offerts par les lois du travail. Les enfants et les adultes employés à des travaux domestiques peuvent endurer des conditions de travail très pénibles (longues heures de travail, piètres conditions de vie et de logement, violences physiques, sexuelles et psychologiques extrêmes). La coercition qui est souvent le lot des travailleurs domestiques, et qui aboutit dans bien des cas à des situations de travail forcé, résulte généralement de mécanismes de recrutement et de placement. Il est particulièrement important de sensibiliser les travailleurs et les employeurs dans ce secteur pour faire évoluer des comportements qui sont souvent profondément enracinés dans des pratiques discriminatoires très anciennes.

La construction

Dans l'industrie de la construction, où la demande de main-d'œuvre peu qualifiée est forte et qui est largement tributaire de la sous-traitance et du travail temporaire, l'exploitation est fréquente, et peut devenir du travail forcé.

L'industrie manufacturière

Dans le secteur manufacturier, la coercition est observée principalement dans les pays à faible revenu. Bien que les analyses aient longtemps porté sur les pratiques abusives dans les petits ateliers de confection et les manufactures de chaussures dans un secteur relevant largement de l'économie informelle des pays de l'Asie du Sud, les risques liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale sont de plus en plus évidents et des pratiques coercitives ont été détectées dans la fabrication d'un éventail de produits qui, jusqu'à récemment, étaient passés inaperçus, comme la confection de vêtements à usage médical. Plus haut dans l'échelle de fabrication, des pratiques abusives dans l'industrie électrique et électronique ont également retenu l'attention partout dans le monde, certaines grandes marques dans les secteurs de l'électronique, des télécommunications et de la technologie ayant été critiquées pour exploitation par le travail, y compris le travail forcé, dans leurs chaînes d'approvisionnement. Une autre question brûlante concerne les pressions exercées sur les entreprises de haute technologie pour que leurs produits ne contiennent pas de minéraux extraits dans des zones de conflit où le travail forcé peut être imposé par des groupes rebelles.

L'agriculture et la pêche commerciales

Dans le secteur de l'agriculture commerciale, la plupart des travaux sont mal rémunérés et saisonniers, ce qui confère un rôle important aux pourvoyeurs de main-d'œuvre ; ils peuvent être à la fois agents de placement et agents de recrutement, généralement responsables de la rémunération et des conditions de travail des travailleurs. Des agents illégitimes se rendent largement responsables de pratiques abusives courantes : non-paiement ou paiement en retard du salaire, séquestration, violences et menaces, dans les pays riches comme dans les pays pauvres.

L'industrie des fruits de mer, qui fait partie du secteur de l'agriculture et de la pêche, a également attiré l'attention de la communauté internationale. Les cas les plus graves, survenus à bord de certains navires de pêche hauturière en Asie, concernent des brutalités physiques, voire des pertes de vie. Pourtant, cette industrie pose des défis uniques quant à la prévention des abus. Les conditions difficiles sont le lot du secteur de la pêche, qui se caractérise par de longues heures de travail et des travaux pénibles dans un milieu marin hostile : les navires peuvent rester en mer pendant de longues périodes, dans des zones de pêche lointaines, bien au-delà de la portée des systèmes nationaux d'inspection du travail. Les travailleurs migrants sont particulièrement exposés à la coercition dans cette industrie, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Dans bien des cas, toute l'exploitation commerciale est illégale (courtage illicite, pêche sauvage, outre de graves infractions à la législation du travail), et les propriétaires des navires peuvent utiliser des migrants en situation irrégulière, tant pour réduire les coûts que pour échapper à l'attention des autorités chargées de l'application de la loi. Des pratiques coercitives ont été observées dans d'autres activités de ce secteur, comme la transformation côtière des produits de la pêche.

Le recours à des recruteurs de main-d'œuvre

Les risques d'abus sont particulièrement élevés dans les secteurs fortement tributaires des recruteurs de main-d'œuvre. Les « recruteur de main-d'œuvre » désignent les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées et tous les autres intermédiaires ou mandataires secondaires qui offrent des services de recrutement et de placement. Le recrutement de main-d'œuvre peut revêtir de nombreuses formes : entité à but lucratif ou non lucratif, exploitée au sein ou hors du cadre juridique et réglementaire. Les intermédiaires peuvent être des entreprises constituées en bonne et due forme qui offrent des services de travail intérimaire, ou des individus informels et non agréés et des entrepreneurs quasi-enregistrés. Si les agences de recrutement et les recruteurs peuvent faciliter l'adéquation de la demande et de l'offre de main-d'œuvre, les recruteurs sans scrupules et les agences frauduleuses prospèrent néanmoins dans un environnement peu réglementé (OIT, 2019a).

Beaucoup de travailleurs migrants entrent dans le pays de destination par l'entremise de réseaux d'agents de recrutement, souvent moyennant des commissions exorbitantes, même lorsqu'ils sont engagés par l'intermédiaire d'agences de recrutement légalement reconnues. Des sous-traitants officieux peuvent également exiger des frais de recrutement au niveau local, même lorsque les agences de recrutement se conforment à la législation nationale interdisant aux agences agréées de facturer des frais de recrutement. Et lorsque le courtage de main-d'œuvre est informel et que les travailleurs n'ont pas de contrat de travail, le risque de nouveaux abus est considérable.

Parmi les pratiques abusives signalées figurent : les frais exorbitants ; la tromperie quant à la nature de l'emploi et des conditions de travail ; la substitution de contrats ; la confiscation de passeports ; les retenues illégales sur salaire ; des procédures de plainte et de réclamation inefficaces ; et des menaces de l'employeur décourageant toute velléité de départ, sans parler des craintes d'expulsion pouvant en résulter. Dans certains cas, ces pratiques abusives sont assimilées à la traite des personnes aux fins de travail forcé.

En particulier, le paiement de commissions de recrutement et frais connexes contribue à accroître le risque de se retrouver en situation de travail forcé. Beaucoup de travailleurs doivent s'endetter lourdement pour payer ces frais, ce qui les rend très dépendants de leur employeur, qui souvent déduit les frais de recrutement directement de leur salaire, parfois à des taux exorbitants. Des frais supplémentaires peuvent être exigés pour examen médical, formation et documentation liées au recrutement. Ces frais peuvent être imposés aux travailleurs par des courtiers et sous-agents illégaux avant même que le demandeur d'emploi soit mis en contact avec l'agence de recrutement. Les travailleurs peu qualifiés dans les secteurs de la construction, de l'agriculture et du travail domestique sont particulièrement concernés par le problème des frais de recrutement élevés. Les avances sur salaire consenties aux travailleurs par les recruteurs, particulièrement courantes dans les cas de migration internes de main-d'œuvre peu qualifiée, peuvent avoir une incidence similaire. Les travailleurs recevant de telles avances peuvent se retrouver « asservis » par leur employeur (et recruteur) pour toute la durée de la saison et parfois pendant des années, jusqu'à ce qu'ils aient remboursé intégralement ces avances.

La situation ne fait qu'empirer lorsque les travailleurs migrants sont liés pendant une longue période au même employeur par des dispositions en matière de visa. Dans de telles situations, des restrictions peuvent être imposées à leur liberté de mouvement, ce qui contribue à les isoler et à les priver de voies de recours efficaces contre les abus (OIT, 2018a).

Partie II – Passer à l'action

« Si nous voulons changer réellement la vie de 25 millions d'hommes, de femmes et d'enfants soumis au travail forcé, nous devons prendre des mesures concrètes et immédiates.

Ne nous contentons pas de nous indigner contre l'esclavage, agissons pour changer la donne. »

Guy Ryder, directeur général de l'Organisation internationale du Travail



Ratification par le Niger du protocole sur le travail forcé, 2015
© OIT/M. Crozet

Mesure 1 – Ratifier le protocole sur le travail forcé et d’autres instruments pertinents

Lorsqu’un pays ratifie un traité international, cela signifie qu’il s’engage à atteindre ses objectifs et qu’il est prêt à soumettre ses politiques et sa législation à l’examen minutieux d’organismes internationaux pour en vérifier la conformité (OIT, 2019b). Cela permet également de « verrouiller » l’engagement non seulement du gouvernement en place lors de la ratification, mais également des gouvernements à venir – mettant ainsi l’application de la convention ratifiée à l’abri des caprices de la politique partisane et des changements de gouvernement.

En 2014, le protocole sur le travail forcé et la recommandation n° 203 ont été adoptés à une majorité écrasante par les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs à la Conférence internationale du Travail de l’OIT, proposant à tous les acteurs une stratégie globale et des outils permettant de relever le défi de l’éradication du travail forcé sous toutes ses formes.

Le protocole sur le travail forcé est un instrument contraignant qui prescrit aux États membres de prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé, protéger les personnes touchées et leur permettre d'accéder à des voies de recours. De plus, il met en évidence le lien entre le travail forcé et la traite des personnes. La recommandation n° 203, à caractère non obligatoire, fournit des orientations complémentaires pour la mise en œuvre de ces obligations. Chaque État membre peut appliquer le protocole de la manière la plus adaptée à ses caractéristiques nationales, tant que les mesures adoptées sont efficaces (P029, article 1(1)). On trouvera plus de précisions concernant le contenu des dispositions du protocole et de la recommandation dans les mesures 2 à 7.

En ratifiant le protocole sur le travail forcé, un pays :

- l'accepte en tant qu'instrument juridiquement contraignant ;
- s'engage formellement à s'acquitter des obligations prescrites dans cet instrument ; et
- accepte le système de contrôle de l'OIT, y compris l'obligation de présenter des rapports réguliers sur les progrès accomplis vers la pleine application des dispositions de l'instrument (OIT, 2017).

Les organisations de travailleurs et d'employeurs sont invitées à répondre par écrit aux rapports des gouvernements, créant ainsi une occasion de dialogue public sur ce sujet. Ces rapports sont examinés par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)¹¹, qui peut formuler des recommandations concernant les mesures législatives et programmatiques proposées.

L'OIT fournit une assistance technique aux États membres pour la lutte contre le travail forcé et la mise en œuvre du protocole dans le cadre des projets sur le terrain qu'elle pilote dans le monde entier¹². Par exemple, l'OIT conseille les gouvernements pour l'élaboration et la mise en œuvre des lois, politiques et pertinents, renforce les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, aide à la réalisation d'analyses des lacunes, organise des campagnes de sensibilisation ou y contribue.

Au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les États membres n'ayant pas ratifié certains instruments sont également tenus de présenter des rapports annuels à l'OIT sur les mesures prises pour lutter contre le travail forcé. Cette obligation s'applique à tous les États membres qui n'ont pas ratifié l'un ou plusieurs des instruments relatifs aux quatre principes et droits fondamentaux au travail¹³, y compris le protocole sur le travail forcé.

Outre les conventions et le protocole de l'OIT sur le travail forcé, les parlementaires peuvent également vérifier si leur pays a ratifié d'autres traités internationaux qui interdisent directement ou indirectement le travail forcé, comme la Convention pour la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de

11 Les commentaires de la CEACR sont accessibles au public sur le site web de l'OIT et peuvent être filtrés par pays, par convention et par sujet. Voir www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:20010::NO::.

12 Voir la liste des projets de l'OIT sur le travail forcé à l'adresse www.ilo.org/global/topics/forced-labour/projects/lang--fr/index.htm.

13 Soit : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; l'abolition du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

l'enfant (1989), la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1990), et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002).

Audiences spécialisées sur le travail forcé : exemples de pratiques nationales

Les parlements peuvent organiser des audiences spécialisées sur le travail forcé afin de poser des questions précises à des experts nationaux et internationaux à l'appui de leur action législative. Cela peut se faire dans le cadre des discussions préliminaires à la ratification du protocole sur le travail forcé (comme le Sénat français l'a demandé en 2016¹⁴) ou des débats concernant les amendements à apporter à la législation (comme en Belgique concernant la traite des enfants¹⁵). Des audiences peuvent être organisées par différentes commissions : aux États-Unis, la Commission des affaires étrangères du Sénat américain convoque régulièrement des audiences sur le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage moderne¹⁶, mais le Comité sénatorial de la sécurité intérieure et des affaires gouvernementales et la Commission sénatoriale des affaires indiennes ont également procédé à des audiences spécialisées. Le Parlement européen est lui aussi très actif sur cette question. Par exemple, en 2018, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a tenu, en association avec la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, une audience publique sur « la traite des femmes et des enfants dans le contexte des migrations, le nouvel esclavage de notre temps ».

Quel est le rôle des parlements ?

Les parlementaires jouent un rôle important dans **la signature et la ratification de conventions et traités internationaux**. La décision de ratifier une convention, et donc d'assujettir un pays à ses dispositions, doit être prise avec le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes (le parlement national dans la plupart des pays). En vertu de la Constitution de l'OIT, **les États membres de l'OIT doivent soumettre tout nouvel instrument adopté (convention, protocole ou recommandation) aux autorités compétentes dans un délai d'un an**, et informer le directeur général de l'OIT des mesures prises en conséquence, en envoyant copie du rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs¹⁷.

14 Projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif à la convention n° 9 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, 1930, à l'adresse www.senat.fr/rap/15-317/115-3179.html.

15 Chambre des représentants, Belgique, 2017, à l'adresse www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2354/54K2354001.pdf.

16 Par exemple, en novembre 2018, l'audience complète sur la lutte mondiale contre l'esclavage moderne. Voir à l'adresse www.foreign.senate.gov/hearings-the-global-fight-to-end-11282018.

17 Article 19 de la Constitution, paragraphes 5, 6 et 7. Concernant les obligations des Membres relativement aux conventions [et aux protocoles comme le protocole relatif au travail forcé], le paragraphe 5 stipule que : « a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci; b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre » (OIT, 2005).

Cette obligation est un élément fondamental du système normatif de l'OIT. En voici les objectifs :

- promouvoir la ratification des conventions et protocoles ;
- promouvoir des mesures au niveau national pour la mise en œuvre des instruments ;
- veiller à ce que les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail soient portés à la connaissance du grand public ;
- encourager le débat ;
- resserrer les liens entre l'OIT et les parlements ;
- stimuler le dialogue tripartite au niveau national ; et
- contribuer à l'examen complet d'une question et à l'amélioration possible des mesures prises au niveau national pour donner effet aux instruments adoptés par la Conférence (OIT, 2005 ; OIT, 2012d).

La ratification doit toujours être communiquée par le biais d'une lettre, appelée « instrument de ratification », adressée au directeur général de l'OIT. Si la communication n'est pas faite, la convention peut être considérée par un État comme étant « ratifiée » dans son ordre juridique interne, mais cela sera sans effet dans l'ordre juridique international. Aucune présentation spécifique n'est requise, mais il y a quelques exigences à respecter. Pour être agréé, l'instrument de ratification doit :

- a. désigner clairement la convention faisant l'objet de la ratification ;
- b. être un document original sur papier (et non une photocopie ou un fac-similé) signé par une personne ayant autorité pour engager l'État (par exemple, le chef de l'État, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre du Travail) ; et
- c. indiquer clairement l'intention du gouvernement d'accepter d'être lié par la convention concernée et son engagement à mettre en œuvre ses dispositions, avec, de préférence, une référence expresse à l'article 19, paragraphe 5 *d*, de la Constitution de l'OIT.

Un instrument de ratification pourrait ainsi contenir la déclaration suivante : « Le gouvernement de ... ratifie par les présentes la convention ... et s'engage, conformément à l'article 19, paragraphe 5 *d*, de la Constitution de l'OIT, à exécuter les obligations qui en découlent. »

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Vérifiez si votre pays a ratifié les instruments de l'OIT suivants¹⁸:

- toutes les huit conventions fondamentales et, en particulier, la convention n° 29 et la convention n° 105 ;
- le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Si votre gouvernement n'a pas ratifié l'un ou l'autre des instruments pertinents :

- **Vérifiez si l'instrument a été présenté au parlement dans les douze mois suivant son adoption :**
 - ✓ Un débat parlementaire a-t-il été organisé ?
 - ✓ Quelles ont été les mesures prises pour donner suite à la présentation ?
 - ✓ Si l'instrument n'a pas été présenté au parlement, demandez au gouvernement pourquoi il ne s'est pas acquitté de cette obligation.
- **Demandez à votre gouvernement pourquoi certains instruments n'ont pas été ratifiés et quelles mesures il compte prendre pour se conformer aux exigences prescrites par les conventions et le protocole sur le travail forcé.**

Gardez à l'esprit le fait que le gouvernement a peut-être présenté un rapport annuel à l'OIT au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, précisant les motifs de la non-ratification ainsi que les progrès éventuels accomplis à cette fin¹⁹. Ce document peut servir de base de discussion pour inciter le gouvernement à amorcer sans délai le processus de signature et de ratification. Si le gouvernement n'a pas présenté cet examen annuel, demandez pour quelle raison.

- **Persuadez les chefs de votre parti et les membres d'autres partis, de constituer une alliance entre les partis au parlement à l'appui de la lutte contre le travail forcé, en vue de lancer un débat parlementaire et de prôner la ratification des conventions et du protocole sur le travail forcé.**
- **Mobilisez l'opinion publique pour favoriser la ratification des conventions et du protocole sur le travail forcé et en assurer la mise en œuvre.**

¹⁸ On trouvera cette information sur le site web de l'OIT pour chaque instrument. Par exemple, pour le protocole relatif au travail forcé, voir à l'adresse www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13300:0::NO:13300:P13300_INSTRUMENT_ID:3174672.

¹⁹ Voir l'examen annuel au titre du suivi pour 2018 à l'adresse www.ilo.org/declaration/follow-up/annualreview/archiveofbaselinesbycountry/WCMS_708929/lang--fr/index.htm.



Femme procédant au séchage du riz paddy, en Inde
© OIT/S. J. Mohammad

Mesure 2 – Adopter des lois ou renforcer la législation existante sur le travail forcé

« C’est dans les assemblées législatives que les instruments ont été façonnés dans le but de créer une vie meilleure pour tous. »

Nelson Mandela

Comme le prévoit la convention n° 29, les États doivent adopter des mesures, en droit comme dans la pratique, afin de s’assurer qu’aucune forme de travail forcé n’est tolérée sur leur territoire. En outre, ils doivent s’assurer que les sanctions pénales prévues par les lois à l’encontre du travail forcé sont « réellement efficaces et strictement appliquées » (C029, articles 1(1) et 25). Le premier défi est de s’assurer que l’interdiction du travail forcé en général, ou des pratiques spécifiques qui constituent du travail forcé, s’accompagne de sanctions pénales effectives. Une interdiction générale du recours au travail forcé ou des dispositions générales sur la liberté de travailler ne suffisent pas toujours pour justifier la condamnation de ceux qui recourent au travail forcé. La Commission d’experts a souligné que, pour veiller à ce que les tribunaux compétents imposent des sanctions pénales effectives, il faut définir précisément l’infraction punissable et l’adapter aux spécificités nationales.

Bien que le recours au travail forcé soit un acte criminel passible de sanctions pénales, dans la plupart des cas s’y ajoutent un certain nombre de violations des lois du travail, parfois même de la Constitution. L’élaboration d’une législation appropriée, civile, pénale et du travail, constitue le fondement des initiatives de lutte contre le travail forcé à plus d’un titre :

- en transposant dans la législation nationale les objectifs et les principes énoncés dans les normes internationales ;
- en fixant les principes, les objectifs et les priorités du programme national de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes ;
- en créant les mécanismes permettant de mener à bien ce programme d’action ;
- en définissant des droits et des responsabilités spécifiques ;
- en faisant en sorte que la législation garantisse la protection des victimes du travail forcé sous toutes ses formes ;
- en permettant à tous les acteurs concernés de partager une vision commune ;
- en fournissant le fondement juridique et la procédure à suivre concernant les plaintes et les enquêtes ;
- en fournissant des voies de recours aux victimes ; et
- en prévoyant des sanctions pénales pour les auteurs d’infractions.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

Les Membres doivent « garantir que la législation nationale concernant la relation de travail couvre tous les secteurs de l’économie et qu’elle est effectivement appliquée » (paragraphe 4 e)).

La plupart des pays ont mis en place un cadre juridique applicable à certaines formes de travail forcé ; mais dans de nombreux pays, les lois ne permettent pas l’aboutissement des poursuites engagées contre ceux qui ont recours au travail forcé ni ne garantissent l’accès à la justice à toutes les victimes. Par exemple, certaines lois contre la traite des personnes sont toujours fondées sur le postulat selon lequel presque toutes les personnes touchées sont, à quelques rares exceptions près, des femmes et des enfants, bien que des faits de plus en plus nombreux démontrent que, dans certains secteurs et certains pays, la traite des hommes aux fins de travail forcé est très préoccupante.

En conséquence, les hommes ne peuvent être formellement identifiés comme victimes et ne peuvent bénéficier de mesures de protection, telles que l’accès à un refuge, qui sont réservées aux femmes (ONUDC, 2009 ; base de données). Chaque État devrait réexaminer régulièrement en profondeur sa législation, à la lumière des faits nouveaux recueillis concernant le travail forcé, pour combler le plus de lacunes possibles (OIT, 2018a).

Légiférer contre le travail forcé : exemples de pratiques nationales

Jordanie

En Jordanie, le règlement n° 12 de 2015 régissant l’organisation d’agences d’emploi privées pour le recrutement de travailleurs domestiques non jordaniens vise à lutter contre le travail forcé dans le secteur particulièrement à risque du travail domestique en réglementant la relation d’emploi entre les travailleurs, les agences d’emploi privées

et les employeurs. Les agences qui recrutent des travailleurs domestiques étrangers doivent, entre autres obligations, obtenir un permis, faire un dépôt bancaire et se plier à une vérification de leurs comptes. Ce règlement permet aux travailleurs de changer d'employeur et interdit la facturation de commissions de recrutement aux travailleurs domestiques. Les employeurs quant à eux cotisent à un régime d'assurance-recrutement par lequel les dépenses éventuelles liées au recrutement de travailleurs migrants ne servent pas à exercer sur ces derniers une pression injustifiée pour qu'ils demeurent à leur service.

Mauritanie

Misant sur la législation adoptée en 2007, la Mauritanie a adoptée en 2015 la Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes qui double les peines de prison pour crimes d'esclavage, et des tribunaux collégiaux ont été créés pour juger les infractions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues. La législation prévoit également d'importantes dispositions visant à autoriser les organisations de la société civile à porter plainte au nom des victimes et à défendre le droit à réparation des victimes.

Pérou

En 2017, le Pérou a adopté le décret-loi n° 1323, qui définit le travail forcé dans le Code pénal comme étant le crime qui consiste à soumettre ou obliger une personne, à travers tout moyen ou contre sa volonté, à réaliser un travail ou un service, rémunéré ou non. Il prévoit des peines de prison comprises entre six et douze ans.

Quel est le rôle des parlements ?

Légiférer est l'une des fonctions centrales des parlements : ils sont en position de force pour **influencer sur le contenu et sur l'impact potentiel du cadre législatif de lutte contre le travail forcé.**

Avant l'adoption de toute loi contre le travail forcé, les parlementaires devraient :

- chercher à **appréhender ce problème dans toute sa complexité.** Cette première étape devrait leur permettre de recueillir les éléments d'information essentiels nécessaires à l'adoption d'une législation bien ciblée ; ils leur permettront d'évaluer l'ampleur du problème et les ressources à mobiliser pour prendre des initiatives qui aient des effets bénéfiques et durables.
- **s'assurer qu'aucune loi en vigueur ne permette l'imposition de travail forcé.** Dans de nombreux pays, les parlementaires ont travaillé à l'abrogation des lois qui permettaient l'imposition de travail obligatoire par l'État en tant que, par exemple, mesure de discipline du travail, ou de sanctions portant atteinte à la liberté d'opinion, à la liberté de la presse ou au droit de grève (on trouvera à l'annexe II des exemples des progrès accomplis recensés par la Commission d'experts de l'OIT).
- **s'assurer que les législations et politiques nationales s'attaquent effectivement au travail forcé sous toutes ses formes.** La législation contre le travail forcé devrait être axée sur les droits de l'homme et s'appuyer sur les objectifs de développement durable (ODD), dont la mise en place de dispositifs pour protéger les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables.

- **s’assurer que la législation prévoit des peines dissuasives, notamment l’emprisonnement, la saisie et la confiscation de profits et de biens.** En outre, la législation suggérée devrait prévoir des dispositifs pour l’indemnisation et la protection des victimes du travail forcé.

Les pays peuvent décider d’adopter une législation sous différentes appellations comme « le travail asservi » ou « le travail esclave », mais les parlementaires devraient s’assurer qu’elle englobe toutes les formes de travail forcé présentes dans le pays de manière à permettre l’aboutissement des poursuites engagées et l’accès à des mécanismes de recours et de réparation pour toutes les victimes. Par exemple, la définition juridique nationale est parfois trop restrictive, rendant difficile l’application de la loi ou l’aboutissement des poursuites. Il n’est pas rare que les lois nationales aient des effets concrets limités parce qu’elles ne s’appliquent pas systématiquement à toutes les formes de travail forcé, ou qu’elles rendent très difficile la collecte d’éléments de preuve. C’est souvent le cas pour la traite, lorsque les lois nationales s’appliquent à la traite aux fins d’exploitation sexuelle mais pas aux fins d’exploitation par le travail.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Organisez une audience avec des experts nationaux et internationaux pour discuter de la situation dans le pays : législation, difficultés actuelles en matière d’application de la loi, identification et protection des victimes, pour que les processus parlementaires aboutissent à l’adoption de la législation recherchée.

Demandez la tenue d’un **séminaire d’information et de formation** s’il y a lieu.

Inventoriez tous les traités internationaux et régionaux existants dont votre pays est partie et qui concernent la lutte contre la traite des personnes et le travail forcé, et **demandez une analyse des lacunes juridiques** pour vérifier si toutes les dispositions des instruments ratifiés ont été dûment transposées dans la législation nationale.

Vérifiez si le cadre juridique existant :

- est complet et aligné sur les politiques ;
- suffit à protéger efficacement toutes les personnes de votre circonscription contre **toutes les formes de travail forcé** : en l’absence d’une législation complète contre le travail forcé, ou si les lois existantes s’appliquent seulement à une sous-catégorie de victimes potentielles (comme les lois s’appliquant seulement à la traite des enfants), exercez des pressions pour que les cadres existants soient révisés et alignés sur les normes internationales pertinentes ;
- **protège adéquatement les travailleurs contre les pratiques de recrutement frauduleuses ou abusives**, notamment en interdisant la facturation de commissions de recrutement ou de frais connexes aux travailleurs, conformément aux **Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable** ;
- garantit aux victimes **l’accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation** ;

- prévoit des **sanctions pénales sévères pour dissuader les auteurs d'infractions** ;
- **fait peser la responsabilité sur toutes les personnes** (entités juridiques, entités publiques et particuliers) impliquées dans le travail forcé ;
- adopte **une approche centrée sur les droits de l'homme, soucieuse des enfants et du principe de l'égalité entre hommes et femmes, et axée sur les ODD**, et favorise l'adoption de mesures spécifiques concernant la protection des femmes, des enfants, des migrants et d'autres groupes vulnérables ;
- est conforme aux autres principes et droits fondamentaux au travail, soit la non-discrimination dans l'emploi, et la liberté syndicale et négociation collective.

Le cas échéant, **proposez l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou d'amendements aux lois existantes.**

Consultez d'autres groupes parlementaires de manière à obtenir l'appui de tous les partis politiques.

Assurez-vous que la législation contre le travail forcé et le texte du protocole relatif à la convention sur le travail forcé sont disponibles (dans les langues de travail et les langues locales) et accessibles à la population de votre pays.

Assurez la coordination entre les différentes commissions parlementaires concernées (législation pénale, législation du travail, droits de l'homme, discrimination, protection de l'enfance, bien-être public/affaires sociales, sécurité intérieure).

Législation sur la diligence raisonnable

Ces dernières années, les initiatives de réglementation se sont multipliées concernant l'exercice **de la diligence raisonnable dans les secteurs public et privé, certaines visant plus particulièrement le travail des enfants et/ou le travail forcé**. Plusieurs parlements ont adopté des lois qui imposent aux entreprises l'obligation de rendre compte publiquement des mesures prises, le cas échéant, pour y remédier dans leurs chaînes d'approvisionnement (OIT, OCDE, OIM, UNICEF, 2019). Ces comptes rendus publics permettent aux parties concernées (par exemple, les travailleurs et leurs syndicats, les associations militantes, les consommateurs, les investisseurs) d'évaluer aisément l'engagement d'une entreprise en la matière. Si ces lois ont manifestement stimulé l'intérêt des entreprises, l'activisme des investisseurs, la diffusion d'information par les médias et le contrôle d'initiatives par la société civile, une préoccupation majeure demeure : elles ciblent généralement les fournisseurs de premier rang, non ceux qui opèrent plus en aval de la chaîne d'approvisionnement dans l'économie informelle où le travail forcé est plus présent (OIT, 2018a).

Pour répondre aux attentes en matière de diligence raisonnable, les parlementaires devraient s'assurer que la législation nationale s'aligne sur les directives existantes en matière de devoir de diligence, comme le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite

responsables des entreprises, 2018²⁰, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹, et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale²².

En particulier, **en qualité d'analystes des actions gouvernementales, les parlementaires peuvent influencer sur les politiques de passation des marchés publics.** Les administrations publiques disposent d'un pouvoir de négociation important qui leur permet d'influer sur le comportement de leurs fournisseurs et sous-traitants, même au-delà des frontières territoriales. L'insertion de clauses de travail dans les contrats de marchés publics constitue donc un bon point de départ pour le renforcement de la protection du travail dans les chaînes d'approvisionnement²³.

La législation nationale concernant la diligence raisonnable dans les secteurs public et privé

États-Unis

Aux États-Unis, la **loi californienne sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement (*California Transparency in Supply Chains Act*) (SB-657)**, adoptée en 2010, a été l'une des premières lois obligeant les entreprises à rendre compte des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre. Elle requiert des détaillants et des fabricants qui opèrent en Californie, et dont le montant brut des recettes annuelles dépasse les 100 millions de dollars américains, qu'ils divulguent publiquement sur leur site web les efforts déployés pour éliminer l'esclavage et la traite des personnes de leurs chaînes d'approvisionnement, en donnant notamment des informations concernant les vérifications, la comptabilité interne et la formation. Les États-Unis ont également adopté des dispositions réglementaires concernant les marchés publics, en particulier le règlement fédéral sur les acquisitions (*US Federal Acquisition Regulation*), qui régit le processus par lequel les organismes d'exécution du gouvernement fédéral américain acquièrent des biens et services, ainsi que le décret exécutif pour le renforcement des mécanismes de protection contre la traite dans les contrats fédéraux (*US Presidential Executive Order on Strengthening Protections against Trafficking in Federal Contracts*). Par ailleurs, la loi de 2015 relative à la facilitation du commerce et à l'application des règles commerciales (*Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015*) interdit l'importation de tous les produits résultant du travail forcé et impose aux entreprises importatrices de rendre compte des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre dans les chaînes d'approvisionnement afin de prouver que leurs produits ne sont pas issus du travail forcé.

20 Voir la recommandation du Conseil relative au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* [OECD/LEGAL/0443], adoptée à la réunion du Conseil ministériel le 30 mai 2018.

21 Adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en juin 2011. Voir : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

22 Adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT en 1977, dernière révision en 2017. Voir : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf.

23 La recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, fournit des orientations complémentaires concernant l'insertion de clauses de travail dans les contrats de marchés publics.

Royaume-Uni

Au **Royaume-Uni, la loi de 2015 contre l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*)** impose aux entreprises de produire, pour chaque exercice financier, une déclaration sur l'esclavage et la traite des personnes décrivant les mesures prises pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement et dans leurs propres activités. Cette déclaration doit être signée par la haute direction et publiée sur le site web de l'entreprise. Elle contient également une disposition expresse sur la question de l'extra-territorialité, selon laquelle cette loi s'applique aux entreprises du monde entier dont le chiffre d'affaires dépasse les 36 millions de livres sterling qui sont présentes sur le marché du Royaume-Uni (c'est-à-dire qui fournissent des biens ou des services, qui se livrent à des activités commerciales au Royaume-Uni ou qui font partie d'une entreprise basée au Royaume-Uni).

Australie

De même, en **Australie, la loi contre l'esclavage moderne (*Modern Slavery Act*)**, adoptée en décembre 2018, requiert des entités basées ou opérant en Australie, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 100 millions de dollars australiens, de rendre compte une fois par an des risques d'esclavage moderne dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, et des mesures prises pour remédier à ces risques. Les entreprises plus modestes peuvent rendre compte de ces risques si elles le souhaitent. Les déclarations sont consignées dans un registre central tenu à jour par le gouvernement et accessible au public²⁴. La Nouvelle-Galles du Sud est allée plus loin en adoptant sa propre loi contre l'esclavage moderne, en abaissant à 50 millions de dollars australiens le seuil du chiffre d'affaires et en imposant des amendes pouvant aller jusqu'à 1,1 million de dollars australiens aux entreprises qui ne s'y conforment pas²⁵.

Indonésie

Le règlement No. 35/PERMEN-KP/2015 adopté par le ministère indonésien des Affaires maritimes et de la pêche introduit un système de certification pour assurer une diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises de pêche. Il requiert que chaque entreprise de pêche obtienne un certificat d'un organisme de certification indépendant agréé par une équipe chargée des droits de l'homme au sein du ministère.

France

La loi n° 2017-399 relative au « devoir de vigilance » des entreprises impose aux plus grandes entreprises françaises de préparer, mettre en œuvre et publier un plan de vigilance afin de détecter les atteintes aux droits de l'homme dans leurs activités, leurs chaînes d'approvisionnement et leurs relations commerciales, et d'y remédier. La loi s'applique à toutes les sociétés anonymes de 5 000 employés ou davantage sur le territoire national ou de 10 000 employés ou davantage à l'étranger, à leurs filiales, et à certains fournisseurs et sous-traitants. La loi prévoit des mécanismes judiciaires habilitant des tiers à sommer une société de se conformer à la loi ou à la déclarer responsable des dommages causés pour non-respect de la loi.

²⁴ *Modern Slavery Bill 2018 (Australie)*. Disponible ici : www.legislation.gov.au/Details/C2018A00153.

²⁵ *Modern Slavery Act 2018 No. 30 (Nouvelle-Galles du Sud, Australie)*. Disponible ici : www.legislation.nsw.gov.au/-/view/act/2018/30#.

Union européenne

Le **règlement européen 2017/821 sur les minerais de conflit** énonce les obligations prescrites aux importateurs européens d'étain, de tantale, de tungstène et d'or en matière de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement pour qu'ils importent ces minerais et métaux uniquement de sources responsables et exemptes de conflits.

En 2014, l'Union européenne a émis une **directive sur les marchés publics** imposant aux autorités contractantes de rejeter des soumissions anormalement basses parce que non conformes à la législation de l'UE ou aux normes internationales du travail, en particulier concernant le recours au travail des enfants, et autorisant les autorités contractantes à exclure une soumission pour atteinte au droit du travail.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Menez une enquête parlementaire sur les secteurs économiques à haut risque de travail forcé pour vérifier si les normes du travail sont appliquées et pour engager la responsabilité des employeurs qui recourent au travail forcé.

Demandez des comptes à votre gouvernement en matière de diligence raisonnable dans les marchés publics (achats de biens, de services, travaux publics, etc.).

Assurez-vous que votre gouvernement fasse clairement savoir à toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction qu'elles ont l'obligation de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

Vérifiez les lois et dispositions réglementaires existantes :

- Le cadre juridique existant couvre-t-il **la diligence raisonnable dans les secteurs public et privé ?**
- Y a-t-il des **obligations en matière de divulgation** ? Pour quel type/ quelle taille d'entreprises ?
- En quoi consiste la législation en matière de commissions de recrutement et d'agences de recrutement ? **La législation de votre pays interdit-elle la facturation de commissions de recrutement et de frais connexes aux travailleurs ?**
- Tous les travailleurs sont-ils libres de mettre fin à leur emploi et, dans le cas des travailleurs migrants, de rentrer dans leur pays ?
- Un travailleur a-t-il besoin de la permission de l'employeur (ou du recruteur) pour changer d'employeur ?

Vous pouvez lancer un débat sur la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions législatives.

Donnez l'exemple en veillant à ce que votre parlement et les autorités locales dans votre circonscription exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'acquisition de biens et de services.



Inspection d'un navire bulgare en Italie
© OIT/M. Crozet

Mesure 3 – Renforcer l'application des lois et règlements sur le travail forcé

Malgré l'interdiction quasi-universelle du travail forcé, la plupart des personnes qui y sont soumises ne sont pas identifiées ni ne reçoivent d'aide, alors que les coupables demeurent impunis. Il est donc essentiel d'appliquer strictement la législation, afin de garantir aux victimes le respect des droits de l'homme, de punir les auteurs d'infractions et de dissuader ceux qui seraient tentés de les imiter.

Les États ne doivent ménager aucun effort pour faire en sorte que les services d'inspection du travail, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires soient dotés des ressources nécessaires pour détecter les pratiques de travail forcé et y mettre un terme, poursuivre les responsables, imposer des sanctions administratives, pénales et financières qui soient en rapport avec la gravité de la violation et, enfin, veiller à ce que les victimes soient indemnisées pour les dommages subis.

Mesure 3.1 – Faire en sorte que la législation pertinente s’applique à tous les travailleurs dans tous les secteurs

Les employeurs ou les recruteurs sans scrupules, qu’ils agissent en groupe organisé ou individuellement, profitent souvent des lacunes du droit du travail ou de son application déficiente.

Article 2 c) du protocole sur le travail forcé

Les mesures préventives doivent comprendre :
des efforts pour garantir que *i)* le champ d’application et le contrôle de l’application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l’économie ;

Le but est de s’assurer que les groupes vulnérables ne restent pas sans protection. Une façon de mettre en œuvre cet article consiste à s’assurer que les lois du travail sont conformes aux normes internationales du travail, et à appliquer ces droits du travail à tous les travailleurs, quel que soit leur statut migratoire, et à tous les secteurs où se produit le travail forcé, dont l’agriculture, le travail domestique, la sous-traitance, l’exploitation sexuelle commerciale et le secteur informel en général.

Mesure 3.2 – Renforcer les services compétents chargés de l’application de la loi, dont les services d’inspection du travail

Article 2 c) du protocole sur le travail forcé

Les mesures préventives doivent comprendre :
des efforts pour garantir que *ii)* les services de l’inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés ;

L’inspection du travail est un acteur souvent négligé dans la lutte contre le travail forcé ; elle est pourtant particulièrement bien placée pour détecter les pratiques de travail forcé du fait de son droit d’accès aux lieux de travail. Bien des personnes astreintes au travail forcé ne manifestent aucun signe apparent révélant qu’elles travaillent contre leur gré. Les responsables les tiennent sous leur coupe par des moyens parfois difficiles à détecter, comme la manipulation d’une dette, la confiscation de leurs documents, des menaces à leur endroit ou à l’endroit de leurs proches. Dans de telles situations, les personnes soumises au travail forcé peuvent côtoyer des travailleurs non soumis à la contrainte dans des fermes, des pêcheries, des chantiers de construction ou des usines. Certaines ne peuvent ou ne veulent communiquer avec les autres travailleurs parce qu’elles ne parlent pas la langue ou qu’elles ont trop peur de se confier. Des inspecteurs du travail dûment formés peuvent

jouer un rôle important en détectant ces cas de travail forcé et en informant les travailleurs de leurs droits et de la marche à suivre pour porter plainte.

En outre, les inspecteurs du travail sont habilités à prendre des mesures immédiates, comme la confiscation de biens qui peuvent servir à la collecte d'éléments de preuve et garantir l'aboutissement des poursuites engagées.

Dernier point mais non le moindre, les inspecteurs du travail peuvent prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux violations du droit du travail concernant les salaires, les heures de travail, la sécurité et la santé au travail, et le paiement des cotisations sociales, autant de violations susceptibles de dégénérer en pratiques de travail forcé. Cependant, les inspecteurs du travail font face à un certain nombre de difficultés comme le manque de ressources humaines et financières ou le manque de formation appropriée. De plus, les situations de travail forcé se produisent souvent dans des lieux inaccessibles ou difficiles à contrôler comme les domiciles privés, les lieux de travail informels, les navires en mer, les zones rurales reculées, etc.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

Les Membres devraient prendre des dispositions pour renforcer l'application de la législation nationale et des autres mesures, et notamment :

- a. doter les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail, des attributions, des ressources et des moyens de formation nécessaires pour leur permettre de faire appliquer effectivement la législation et de coopérer avec d'autres organisations intéressées aux fins de la prévention et de la protection des victimes de travail forcé ou obligatoire ;
- b. prévoir, outre les sanctions pénales, l'imposition d'autres sanctions, telles que la confiscation des profits tirés du travail forcé ou obligatoire et d'autres biens, conformément à la législation nationale ;
- c. s'assurer, en appliquant l'article 25 de la convention et l'alinéa b) ci-dessus, que les personnes morales peuvent être tenues responsables de la violation de l'interdiction de recourir au travail forcé ou obligatoire ;
- d. intensifier les efforts dans le domaine de l'identification des victimes, y compris en définissant des indicateurs du travail forcé ou obligatoire qui pourraient être utilisés par les inspecteurs du travail, les forces de l'ordre, les agents des services sociaux, les agents des services de l'immigration, le ministère public, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

Mesure 3.3 – S’assurer que le recrutement est convenablement réglementé et contrôlé

Des lois et règlements efficaces concernant les processus de recrutement, tant pour les travailleurs nationaux que pour les travailleurs migrants, contribuent à la prévention du travail forcé et de la traite. Outre l’adoption ou la modification de dispositions législatives sur le recrutement, les parlementaires peuvent réclamer l’adoption de décrets d’application et tenir le gouvernement responsable de leur mise en application. La promotion de pratiques de recrutement équitables et la prévention du risque de travail forcé par le biais du processus de recrutement doit faire partie intégrante de toute stratégie de prévention du travail forcé.

Article 2 d) du protocole sur le travail forcé

Les mesures préventives doivent comprendre :
la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d’éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement ;

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

- la promotion d’efforts coordonnés par les organismes gouvernementaux compétents avec ceux d’autres États pour permettre une migration sûre et régulière et pour prévenir la traite des personnes, y compris des efforts coordonnés visant à réglementer, autoriser et contrôler l’activité des recruteurs de main-d’œuvre et des agences d’emploi (paragraphe 4 i)).
- En vue d’éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des recruteurs et des agences d’emploi, les Membres devraient prendre des mesures telles que :
 - a. éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs ;
 - b. exiger des contrats transparents ;
 - c. établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles ;
 - d. imposer des sanctions adéquates ;
 - e. réglementer ou autoriser ces services (paragraphe 8).

En 2016, l’OIT a approuvé un ensemble de **principes généraux et de directives opérationnelles pour le recrutement équitable** (ci-après nommés « principes et directives ») pour orienter les politiques et les pratiques de recrutement adoptées par les gouvernements, les entreprises et les agences d’emploi publiques, les recruteurs de main-d’œuvre et les employeurs. L’un des principes clés est qu’**aucune commission de recrutement ni aucun frais connexes ne devraient être facturés aux travailleurs ou aux demandeurs d’emploi**. En 2019, le Conseil d’administration du BIT a approuvé la définition de commissions de recrutement et frais connexes, qui doit être lue conjointement aux principes généraux et directives opérationnelles (OIT, 2019a).

Principes généraux et directives opérationnelles pour le recrutement équitable

Les principes et directives visent à informer les différents acteurs concernés, notamment les gouvernements, les partenaires sociaux, ainsi que les législateurs et les décideurs, des moyens de promouvoir et d'assurer le recrutement équitable. Ils s'appliquent au recrutement de tous les travailleurs, tant les travailleurs nationaux que les travailleurs migrants, qu'ils soient recrutés directement par les employeurs, par des intermédiaires ou par des agences de travail intérimaire. Ils contiennent des orientations générales pour leur mise en œuvre ainsi que des recommandations à l'intention d'acteurs spécifiques (gouvernements, entreprises, et services publics de l'emploi).

Comme il est prévu dans les principes et directives, aucune commission de recrutement ni aucuns frais connexes ne devraient être facturés aux travailleurs et demandeurs d'emploi recrutés, ou mis à leur charge de toute autre manière. La définition des commissions de recrutement et frais connexes précise que d'autres coûts injustifiés, excessifs ou non divulgués devraient également être interdits. Cela vise à faciliter la réglementation effective des pratiques de recrutement ainsi que l'élaboration, le contrôle, la mise en œuvre et l'application des lois, des politiques et des mesures pour la protection des droits des travailleurs.

Pratiques nationales visant à garantir un recrutement équitable

Royaume-Uni

La *Gangmasters and Labour Abuse Authority* (agence des fournisseurs de main-d'œuvre et des pratiques de travail abusives) (GLAA) s'emploie à prévenir et détecter les cas d'exploitation des travailleurs, notamment des délits d'esclavage moderne, et à enquêter sur ces cas dans l'ensemble de l'économie. La GLAA a changé la manière dont les recruteurs sont réglementés et surveillés. Les pourvoyeurs de main-d'œuvre sont évalués pour vérifier s'ils satisfont aux normes de la GLAA concernant les licences qui couvrent la santé et la sécurité, le logement, la rémunération, le transport et la formation. La fourniture de main-d'œuvre sans licence constitue une infraction pénale²⁶.

Tunisie

L'OIT a fourni une assistance technique à la Tunisie en vue de la modification de la loi existante sur les agences de recrutement privées qui envoient des Tunisiens à l'étranger (loi 2010-49) et le décret connexe (2010-2948) pour prévenir les pratiques de recrutement abusives, prévoir des sanctions pénales et mieux réglementer les agences privées, et renforcer les capacités des inspecteurs et des syndicats.

Jordanie

Les divers acteurs du secteur de l'habillement de Jordanie (acheteurs/marques, usines et syndicats) sont convenus de travailler à l'adoption d'une politique « zéro commission » selon laquelle les usines ne facturent plus de commissions de recrutement aux travailleurs. Au lieu de cela, les usines assument les frais de recrutement et de transport des travailleurs et paient les sommes correspondantes directement aux agences dans le pays d'origine. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le projet Better Work de l'OIT en Jordanie vise à

²⁶ Voir le site web de la GLAA à l'adresse www.glaa.gov.uk.

surveiller l'application de cet engagement et à signaler publiquement tout paiement de commissions de recrutement par des travailleurs comme cas de « non-conformité » sur la plateforme publique réservée à cet effet²⁷.

Philippines

L'Administration philippine de l'emploi à l'étranger a constitué trois bases de données auxquelles les organismes chargés de l'application de la loi ont accès, en vue de remédier au recrutement illicite et de prévenir la traite.

Mesure 3.4 – Assurer la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation

Articles 3 et 4 du protocole sur le travail forcé

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes (article 3).

- Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation (article 4((1)).
- Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire (article 4(2)).

L'accès à des voies de recours efficaces a des objectifs multiples. L'indemnisation, par exemple, que ce soit pour des dommages matériels (tels que des frais médicaux, des salaires impayés, des frais de justice ou une perte de revenus ou d'un potentiel de gain) ou un préjudice moral (tel que la douleur et la détresse émotionnelle), peut grandement contribuer au rétablissement d'une victime et avoir également un effet dissuasif pour les contrevenants potentiels. La réadaptation (par la formation professionnelle, le soutien psychosocial, le microcrédit, le développement des micro-entreprises ou l'aide financière) vise à assurer la réintégration à long terme et à prévenir une nouvelle victimisation. Cela peut prendre la forme de propositions spéciales ou d'une utilisation des programmes ou services publics existants. L'accès à différents mécanismes de recours et de réparation dépend parfois de la procédure intentée (par exemple, l'accès à un fonds d'indemnisation pour les victimes n'est pas toujours possible dans le cadre d'une procédure pénale) (base de données de l'ONUUDC).

27 Plateforme accessible ici : portal.betterwork.org/transparency/compliance.

Pourtant, même dans des contextes où les mécanismes judiciaires ou autres voies de recours sont théoriquement disponibles, divers obstacles d'ordre pratique ou procédural peuvent empêcher l'indemnisation de personnes soumises au travail forcé pour les violations dont elles ont été victimes. En effet, dans l'immense majorité des pays où des personnes libérées du travail forcé ont engagé des poursuites pour indemnisation, peu ou prou ont effectivement obtenu réparation. Le fait que les personnes lésées méconnaissent leurs droits et la façon dont elles peuvent s'en prévaloir constitue un obstacle important à cet égard. Les migrants, qui évoluent dans un environnement qui ne leur est pas familier et qui peuvent faire face à des difficultés supplémentaires d'ordre linguistique et culturel, font généralement partie des groupes qui sont les moins au fait de leurs droits. Un autre obstacle important est la méconnaissance des services d'assistance et de soutien qui leur sont offerts. De plus, ils n'ont pas toujours les moyens d'assumer les frais directs d'aide juridique ni le coût indirect d'une longue procédure judiciaire (OIT, 2018a).

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

- Protection :
 1. Des efforts ciblés devraient être déployés pour identifier et libérer les victimes de travail forcé ou obligatoire.
 2. Des mesures de protection devraient être accordées aux victimes de travail forcé ou obligatoire. Ces mesures ne devraient pas être subordonnées à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre d'une procédure pénale ou d'autres procédures.
 3. Des mesures peuvent être prises pour encourager les victimes à coopérer à l'identification et à la condamnation des auteurs des infractions (paragraphe 5).
- Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces pour répondre aux besoins de toutes les victimes, tant pour ce qui est d'une assistance immédiate que de leurs rétablissement et réadaptation à long terme, telles que :
 - a. des efforts raisonnables pour protéger la sécurité des victimes de travail forcé ou obligatoire, ainsi que des membres de leur famille et des témoins, selon que de besoin, y compris la protection contre tout acte d'intimidation et toute forme de représailles du fait de l'exercice de leurs droits en vertu de la législation nationale applicable ou de leur coopération dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
 - b. un logement adéquat et approprié ;
 - c. des soins de santé comprenant une assistance médicale et psychologique, ainsi que des mesures spéciales de réadaptation pour les victimes de travail forcé ou obligatoire, y compris celles qui ont également subi des violences sexuelles ;
 - d. une aide matérielle ;
 - e. la protection de la vie privée et de l'identité ;
 - f. une aide sociale et économique, y compris l'accès à des opportunités d'éducation et de formation et l'accès au travail décent (paragraphe 9).

- Les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ont accès à la justice et à d'autres mécanismes de recours et de réparation efficaces et appropriés, tels que l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi, y compris à travers :
 - a. la garantie, conformément à la législation et à la pratique nationales, que toutes les victimes ont, seules ou par l'intermédiaire d'un représentant, effectivement accès aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends pour présenter des recours à des fins de réparation, telle que l'indemnisation et les dommages et intérêts ;
 - b. des dispositions prévoyant que les victimes peuvent demander une indemnisation et des dommages et intérêts, y compris pour les salaires non versés et les cotisations obligatoires au titre des prestations de sécurité sociale, de la part des auteurs des infractions ;
 - c. la garantie de l'accès à des régimes d'indemnisation appropriés existants ;
 - d. l'information et le conseil aux victimes au sujet de leurs droits et des services disponibles, dans une langue qui leur est compréhensible, ainsi que l'accès à une assistance juridique, de préférence gratuite ;
 - e. des dispositions prévoyant que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, perpétré dans un État Membre, ressortissantes nationales ou étrangères, peuvent présenter dans cet État des recours appropriés administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans ledit État, en vertu de règles procédurales simplifiées s'il y a lieu (paragraphe 12).

Mise en application de la législation relative au travail forcé : exemples de pratiques nationales

Malaisie

En Malaisie, la loi (modificative) de 2010 contre la traite des personnes (*Anti-Trafficking in Persons (Amendment) Act*), confère aux inspecteurs du travail les mêmes pouvoirs que la police en matière d'application de la loi. Ceux-ci ont participé aux enquêtes et ont apporté leur assistance aux poursuites dans le cadre d'affaires criminelles de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Afrique du Sud

En Afrique du Sud, la loi de 2013 visant à prévenir et à combattre la traite des personnes (*Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act*) (n° 7, article 44) charge expressément les autorités compétentes d'élaborer des formations sur les contextes sociaux, les normes et les procédures afin de garantir une réponse appropriée, efficace et sensible aux problèmes de traite des personnes. En outre, la loi de 1997 relative aux conditions d'embauche élémentaires (*Basic Conditions of Employment Act*) donne mandat aux inspecteurs du travail pour promouvoir, contrôler et assurer l'application de la loi.

Brésil

Au Brésil, le Groupe spécial d'inspection mobile été créé en 1995 et relève du ministère du Travail. Ses équipes, composées d'inspecteurs et de procureurs du travail, et de policiers fédéraux, enquêtent sur place au sujet de plaintes de travail esclave, libèrent les travailleurs et poursuivent les propriétaires d'exploitations ou d'autres entreprises où les travailleurs ont été trouvés dans des situations analogues à l'esclavage²⁸.

Cuba

À Cuba, le Bureau national de l'inspection du travail utilise une méthode destinée expressément à détecter les cas de travail forcé et de traite des personnes, et les inspecteurs reçoivent une formation spécifique en la matière (OIT CEACR, 2018a).

Portugal

Au Portugal, policiers et inspecteurs du travail reçoivent des cartes pour l'identification des victimes de la traite des personnes, qui contiennent des questions et des indicateurs destinés à les aider à identifier et aider les victimes (OIT CEACR, 2018f).

Union européenne

Dans le cadre des « journées d'action commune » d'Europol, policiers et inspecteurs du travail ont mené conjointement plusieurs inspections. En 2017, la journée d'action commune a abouti à l'identification de 1191 victimes de traite, et à l'arrestation de 98 suspects, grâce à la coopération des pays de l'Union européenne et du reste du monde (Europol, 2017).

Quel est le rôle des parlements ?

L'une des premières étapes de **la mise en œuvre effective de la législation contre le travail forcé** est d'obtenir des parlements qu'ils en fassent une priorité, qu'ils l'inscrivent à leur ordre du jour et qu'ils **élaborent une stratégie** de lutte contre ce problème.

Dans le cadre de leurs prérogatives constitutionnelles relatives à la fonction de contrôle, les parlementaires devraient assurer la mise en œuvre de la législation contre le travail forcé. Ils peuvent également **examiner en profondeur le budget, et surveiller les finances et les dépenses publiques** pour veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées à la mise en œuvre effective de la législation.

²⁸ Voir à l'adresse trabalho.gov.br/dados-abertos/estatistica-trabalho-escravo (en portugais).

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Définissez une vision sur laquelle fonder **une stratégie d'action parlementaire bien structurée contre le travail forcé.**

Suivez la mise en œuvre de la législation pertinente, notamment par des questions orales et/ou écrites aux ministres, par des commissions d'enquête, des demandes de débat ou des propositions de modification.

Vérifiez les lois et les politiques : **tous les travailleurs, qu'ils soient ou non présents dans le pays et quel que soit leur statut juridique dans ce pays, ont-ils accès à une procédure de réclamation gratuite ou abordable et à d'autres mécanismes de règlement des différends ? À des modes de réparation efficaces et appropriés pour favoriser leur réadaptation ?**

Donnez l'exemple par la promotion d'une politique de tolérance zéro à l'endroit de tout fonctionnaire qui pratique, facilite ou permet le travail forcé et la traite des personnes.

Veillez à ce que les cas de **corruption** liés au travail forcé et à la traite des personnes fassent l'objet d'une enquête et de poursuites.

Veillez à ce que l'inspection du travail ait le mandat et les capacités nécessaires pour détecter les cas de travail forcé, soit par la **création d'un groupe spécialisé** à cette fin ou par l'intégration du travail forcé dans la formation générale de ses inspecteurs.

Sensibilisez vos électeurs à l'**existence de mécanismes de traitement des plaintes et de procédures de réclamation.**



Usine en Jordanie (programme *Better Work* de l'OIT visant à améliorer les conditions de travail)
© OIT/M. Crozet

Mesure 4 – Établir une politique nationale globale et un plan d'action national basés sur la concertation et la coordination

L'élaboration d'une stratégie nationale exhaustive sur le travail forcé et d'un cadre institutionnel approprié pour sa mise en œuvre peut contribuer à renforcer l'impact des mesures prises contre le travail forcé. Le protocole sur le travail forcé incite les États membres à une telle cohérence politique en leur imposant, en vertu de l'article 1(2), d'élaborer une politique nationale et un plan d'action national sur le travail forcé.

Article 1(2) du protocole sur le travail forcé

- Élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action national en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- Action systématique en coordination avec ces organisations ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.

Les consultations et les échanges d'information entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la collaboration avec d'autres acteurs clés, peuvent également jouer un rôle important pour garantir l'efficacité des mesures, en particulier l'établissement de liens avec les groupes touchés et la sensibilisation aux pratiques commerciales. Les partenaires sociaux peuvent apporter de l'information sur les groupes touchés et sur les pratiques commerciales, devenant ainsi des alliés indispensables à la phase de la mise en œuvre. C'est pourquoi ils devraient être associés au processus dès le début. En vertu de l'article 1(2), la politique nationale et le plan d'action national doivent être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. De façon plus générale, l'article 6 stipule que les mesures prises pour appliquer les dispositions du protocole et de la convention n° 29 doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

- Les Membres devraient établir ou renforcer, selon que de besoin, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres groupes intéressés :
 - a. des politiques et des plans d'action nationaux contenant des **mesures assorties de délais** et fondées sur une **approche soucieuse des enfants et du principe de l'égalité entre hommes et femmes** pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;
 - b. les autorités compétentes telles que les services de l'inspection du travail, les institutions judiciaires et les organismes nationaux ou autres mécanismes institutionnels compétents en matière de travail forcé ou obligatoire, afin d'assurer l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et plans d'action nationaux (paragraphe 1).
- En vue d'éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des recruteurs et des agences d'emploi, les Membres devraient prendre des mesures telles que :
 - a. éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs ;
 - b. exiger des contrats transparents ;
 - c. établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles ;
 - d. imposer des sanctions adéquates ;
 - e. réglementer ou autoriser ces services (paragraphe 8).

Politiques et plans d'action plans contre le travail forcé : exemples de pratiques nationales

Argentine

Un débat parlementaire approfondi a abouti à l'adoption de la loi de 2008 pour la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes²⁹, qui a permis la création de deux instances de coordination : un comité de la lutte contre la traite, où sont représentés quatre ministères différents ; et un conseil fédéral pour la lutte contre la traite, où toutes les provinces sont représentées.

Belgique

Les parlementaires belges ont contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des personnes, principalement par des questions orales et écrites³⁰.

Pakistan

Au Pakistan, les plans d'action assortis de délais concernent plusieurs initiatives provinciales visant à renforcer les contrôles, notamment par des visites inopinées visant à détecter des situations de travail asservi, la création d'une unité du travail asservi au sein du département du Travail, et la création d'un groupe d'action contre le travail asservi (OIT CEACR, 2018d).

Uruguay

Une table ronde interinstitutionnelle a été établie en Uruguay en 2015 pour prévenir et combattre la traite des personnes. Elle a notamment pour objectifs de fournir un espace de coordination et de conseil pour l'élaboration de politiques publiques globales en réponse au phénomène de la traite ; de formuler un plan d'action national et de suivre sa mise en œuvre ; de préparer un rapport annuel sur la situation de la traite dans le pays, qui incorpore les résultats obtenus (OIT CEACR, 2018i).

Quel est le rôle des parlements ?

De nombreux pays ont adopté un plan d'action national ou une stratégie nationale au moyen d'un texte législatif, conférant ainsi aux parlements un rôle primordial. Les parlements devraient s'assurer que les politiques nationales et le plan d'action national tiennent compte de toutes les situations de travail forcé et spécificités locales, ainsi que des causes profondes, dans le cadre d'une approche coordonnée et systématique.

Les parlements devraient être à l'avant-garde des efforts de coordination en vue de l'élaboration d'un plan d'action national en collaboration avec les divers acteurs participant à la lutte contre le travail forcé, dont les partenaires sociaux.

29 Ley 26.364, *Prevenición y sanción de la trata de personas y asistencia a sus víctimas*, 2008 (Argentine). Disponible ici : servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/140000-144999/140100/norma.htm.

30 Plan d'action national Lutte contre la traite des êtres humains, 2015–2019 (Belgique). Disponible ici : www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Créez un sous-comité parlementaire chargé de suivre l'avancement de la lutte contre le travail forcé et de tenir régulièrement au courant toutes les commissions parlementaires intéressées, telles que la commission d'enquête parlementaire sur la traite des femmes de la Knesset israélienne, ou la commission interparlementaire multipartite sur la question de la traite des personnes du Parlement hellénique.

Ou

Assurez-vous que les organes parlementaires existants se penchent sur les questions du travail forcé et de la traite. En Autriche, au Burkina Faso, en Grèce ou au Mexique, la commission parlementaire sur les droits de l'homme se charge officiellement de la question de la traite des personnes, tandis qu'au Ghana c'est la commission chargée des questions relatives aux enfants et à l'égalité entre les sexes, et en Luxembourg c'est la commission juridique. Les commissions parlementaires établies en Australie et au Royaume-Uni ont joué un rôle déterminant qui a abouti à l'adoption de leur loi respective relative à l'esclavage moderne.

Vérifiez si votre pays a un plan d'action national (PAN) de lutte contre le travail forcé³¹.

- **Dans la négative, demandez au gouvernement s'il entend préparer un PAN.** Si votre pays a ratifié le protocole sur le travail forcé, rappelez que l'article 1(2) de ce protocole requiert des gouvernements qu'ils élaborent une politique nationale et un plan d'action national sur le travail forcé.
- **Si un tel plan est en préparation :**
 - ✓ trouvez l'unité ou le ministère du gouvernement responsable au premier chef de sa conception ;
 - ✓ déterminez si les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que les ONG et d'autres organisations de la société civile qui participent à la lutte contre le travail forcé ont été ou sont consultées ;
 - ✓ assurez-vous que les **groupes vulnérables reçoivent une attention particulière dans le PAN**, notamment les femmes et les enfants, et les travailleurs du secteur informel (comme les travailleurs domestiques) ;
 - ✓ **assurez-vous que le PAN remédie efficacement aux pratiques abusives à caractère sexiste**, en abordant les vulnérabilités propres aux femmes et aux hommes dans différents secteurs, et en garantissant une protection aux unes et aux autres ;
 - ✓ assurez-vous qu'il contient des dispositions sur le renforcement des capacités des agents chargés de l'application de la loi, notamment les inspecteurs du travail et les policiers.

31 En 2020, l'OIT publiera des directives à l'appui de l'élaboration de plans d'action nationaux sur le travail forcé.

- **Si un plan d'action national a déjà été adopté :**
 - ✓ trouvez l'unité ou le ministère du gouvernement responsable au premier chef de sa mise en œuvre ;
 - ✓ veillez à ce que les principales dispositions du programme, en particulier les objectifs et les dates cibles correspondantes, **soient communiquées à vos électeurs ;**
 - ✓ veillez à ce que le plan d'action national contienne des **mesures efficaces et assorties de délais et que des ressources soient allouées en quantités suffisantes** (voir Mesure 7) ;
 - ✓ faites des consultations régulières pour obtenir les informations actualisées requises pour **appuyer et suivre la mise en œuvre** du PAN par le gouvernement ;
 - ✓ lorsque l'organe chargé des questions relatives au travail forcé et à la traite (qu'il s'agisse d'une commission indépendante ou d'un rapporteur national) présente son rapport annuel au parlement, profitez de l'occasion pour organiser une audience et une séance de questions-réponses pour faire le point sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées.



Campagne de sensibilisation au Pérou
© OIT/C. Cárdenas

Mesure 5 – Sensibiliser et mobiliser

La sensibilisation est une composante clé des mesures de prévention préconisées par le protocole sur le travail forcé.

Article 2 du protocole sur le travail forcé

- 2 a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables ;
- 2 b) l'éducation et l'information des employeurs.

En ciblant les groupes et les personnes les plus vulnérables face au travail forcé (voir la section 4.2), on peut leur éviter de se voir astreints au travail forcé, tandis qu'en sensibilisant le grand public, on peut encourager la détection des situations de travail forcé.

Pour ce qui est des employeurs, en les informant au sujet des moyens de détecter les situations de travail forcé, comme une liste d'indicateurs, on peut éviter d'emblée qu'elles ne se produisent (OIT, 2015).

Les parlementaires, en tant que leaders de l'opinion publique, peuvent aider à sensibiliser et à mobiliser la population et les principaux acteurs. Une stratégie de communication axée sur des messages clairs et ciblés peut permettre de gagner l'appui d'une large coalition dans la lutte contre le travail forcé. Les gouvernements ont un rôle important à jouer pour sensibiliser le public et mobiliser des soutiens ; les parlementaires peuvent demander des comptes aux autorités sur ces efforts de sensibilisation. Les parlementaires devraient également aller à la rencontre des organisations de travailleurs et d'employeurs, en tant qu'alliés potentiels qui peuvent contribuer à faire passer le message dans leurs réseaux respectifs³².

Lorsqu'un cadre législatif est déjà en place qui établit tous les droits pertinents et les mesures de protection pour les travailleurs contre le travail forcé, il est primordial que toutes les victimes avérées ou potentielles du travail forcé en soient informées, particulièrement les travailleurs du secteur informel ou en situation irrégulière qui sont à risque élevé. Dans de telles situations, l'ignorance est le nœud du problème : ignorance des travailleurs au sujet de leurs droits ou des moyens de s'en prévaloir, et ignorance des employeurs au sujet de leurs obligations légales.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces, notamment :

- a. des campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier à l'intention de ceux qui sont le plus exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, pour les informer, entre autres, de la manière dont ils peuvent se protéger contre des pratiques d'emploi et de recrutement frauduleuses ou abusives, de leurs droits et responsabilités au travail et de la manière dont ils peuvent obtenir une assistance en cas de besoin ;
- a. des campagnes de sensibilisation ciblées concernant les sanctions encourues en cas de violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (paragraphe 4).

32 Voir la page Travail des enfants/travail forcé sur le site web de la Confédération syndicale internationale : www.ituc-csi.org/forcedlabour?lang=fr.

Sensibiliser et mobiliser des soutiens : exemples de pratiques nationales

Irlande

En 2016, l'Irlande a adopté son second plan d'action national pour prévenir et combattre la traite des personnes. Dans le premier plan d'action national (2009–2012), des campagnes de sensibilisation ciblaient les communautés vulnérables de migrants, les acteurs gouvernementaux, les employeurs et le grand public ; le second plan met également l'accent sur les entreprises et sur des secteurs à risque élevé, comme ceux de l'agriculture et de la construction.

Mauritanie

En Mauritanie, une initiative importante de sensibilisation consiste à organiser diverses manifestations pour marquer la journée nationale de lutte contre les vestiges de l'esclavage. Le principal objectif de cet événement est de faire passer le message selon lequel toute pratique esclavagiste est interdite par la loi. L'institutionnalisation d'une journée nationale contre les pratiques esclavagistes, organisée en 2018 pour la sixième fois, est un excellent moyen de sensibiliser le public dans les régions, avec la participation active des autorités publiques, des leaders politiques et sociaux, de la société civile et des organisations internationales (OIT CEACR, 2018c).

Sao Tomé-et-Principe

Les campagnes de sensibilisation peuvent également bénéficier d'activités de coopération internationale ou régionale, comme celles organisées par la police à Sao Tomé-et-Principe, en collaboration avec Interpol et les pays de la sous-région (OIT CEACR, 2018g).

Sri Lanka

Dans le contexte de la migration, les campagnes d'information pré-départ sont essentielles pour que les migrants potentiels prennent conscience des risques de travail forcé et de traite. Au Sri Lanka, des programmes de sensibilisation à une migration sûre et des programmes complets d'information et d'orientation visent à sensibiliser les travailleurs migrants à leurs droits et obligations (OIT CEACR, 2018h).

Honduras

Il faut choisir avec soin le canal le plus efficace pour sensibiliser la population dans les différentes régions d'un pays. Au Honduras, pour agir dans tout le pays, onze comités locaux ont été institués, et 480 acteurs institutionnels ont été sensibilisés et formés, l'objectif étant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans locaux d'intervention dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs (OIT CEACR, 2016).

Quel est le rôle des parlements ?

Les parlements devraient être au cœur des efforts de sensibilisation dans la lutte contre le travail forcé. Les parlementaires **devraient alerter les personnes de leur circonscription au sujet des risques du travail forcé**, en tant que citoyens, en tant que travailleurs et en tant qu'employeurs, et les sensibiliser à la nécessité impérieuse de l'éliminer. Ils peuvent **inciter les gens à signaler les cas de travail forcé aux autorités**.

Les parlements devraient veiller à la **diffusion effective de la législation existante sur le travail forcé**, et convaincre la population de collaborer à sa mise en œuvre.

Les parlements devraient également **mobiliser la société civile, y compris les ONG et les médias, et établir une coopération durable** avec tous. Les organisations de la société civile, dont les ONG, peuvent fournir des informations relatives au travail forcé pour orienter le travail du législateur, et peuvent également aider à faire connaître les dispositions de la législation contre le travail forcé et encourager sa mise en application.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Appuyez l'éducation de la population en matière de droits de l'homme.

Il faudrait prendre les dispositions nécessaires pour permettre à chaque citoyen et citoyenne de connaître ses droits et de les défendre lorsqu'ils sont violés

Renforcez les liens de coopération avec la population sur les questions relatives au travail forcé et au recrutement équitable.

Établissez un partenariat durable et mutuellement profitable avec la société civile et les ONG en la matière.

Participez à des campagnes locales et internationales en vue de convaincre le public de la nécessité d'adopter une législation contre le travail forcé et d'établir un cadre institutionnel pour sa mise en œuvre, notamment par les initiatives suivantes³³ :

- manifester un soutien public en faveur de toute action internationale contre le travail forcé ;
- évoquer la question dans des allocutions publiques ;
- participer à des débats publics à la télévision, à la radio ou dans des réunions ;
- créer ou rejoindre des groupes sur le travail forcé, soit au parlement soit en collaboration avec d'autres institutions ;
- rédiger des articles dans les journaux contre le travail forcé ; et
- poser des questions au gouvernement.

³³ Telle que la campagne de l'OIT *50 for Freedom* (50forfreedom.org/fr) en faveur de la ratification du protocole sur le travail forcé, ainsi que d'autres activités de l'OIT (www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang-fr/index.htm).

Appuyez les efforts déployés pour éliminer le travail forcé dans votre circonscription, notamment par les initiatives suivantes :

- se rendre sur les lieux de programmes et de projets de prévention du travail forcé, ou de réadaptation et de réinsertion de victimes du travail forcé ;
- rendre visite aux organisations d'employeurs, aux organisations syndicales et aux ONG locales pour les sensibiliser aux mesures qu'elles pourraient prendre ou envisager en vue d'éliminer le travail forcé ; et
- s'entretenir avec les organismes locaux chargés de l'application de la loi, y compris l'inspection du travail, au sujet des efforts qu'ils déploient pour détecter les cas d'exploitation les plus graves et des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Collaborez avec le secteur privé et des organisations représentatives du secteur privé concernant le travail forcé et les pratiques de recrutement équitables, notamment par la promotion des Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT pour le recrutement équitable.

Faites preuve de créativité dans les moyens choisis pour atteindre vos concitoyens. Pourquoi ne pas organiser des tournées de sensibilisation en lançant par exemple une caravane parlementaire ? Cette technique a été utilisée dans certains pays pour discuter des questions relatives aux droits de l'homme dans les régions éloignées. Elle peut faciliter la discussion sur des sujets délicats, particulièrement lorsque le travail forcé est associé à une forme de discrimination systémique. Elle est également utile pour vaincre la résistance au changement lorsqu'il s'agit de modifier la législation.



Travailleur saisonnier syrien récoltant des pommes au Liban
© OIT/P. Deloche

Mesure 6 – Réaliser des recherches et générer des données sur le travail forcé

Le travail forcé est notoirement difficile à détecter et donc à mesurer, mais il est possible de recueillir de meilleures données. Il est primordial de disposer de solides données et résultats de recherche, notamment des statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur la prévalence du travail forcé, pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques. Dans la plupart des pays, la base de données sur l'ampleur du phénomène et les formes de travail forcé demeure incomplète et fragmentaire, et les méthodes de collecte de données sont rarement reproductibles. Cela n'est guère surprenant, car il est difficile d'étudier les questions de travail forcé au moyen d'enquêtes statistiques normalisées au niveau national. Cependant, les parlementaires, les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et d'autres acteurs comptent sur ces données pour faire des évaluations de risques et pour élaborer lois et politiques.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

Les Membres devraient régulièrement collecter, analyser et diffuser des informations et données statistiques fiables, impartiales et détaillées, ventilées selon des critères pertinents, tels que le sexe, l'âge et la nationalité, sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire, ce qui permettrait une évaluation des progrès accomplis (paragraphe 2(1)).

Il est essentiel de collecter des données nationales sur le travail forcé. Un certain nombre d'États sont en train de préparer et de publier des rapports annuels sur le travail forcé, mais seul un petit nombre de gouvernements ont commencé à utiliser des méthodes statistiques pour mesurer ce phénomène. D'où les difficultés rencontrées pour mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème à l'échelle nationale, y compris ses causes et ses conséquences.

Parmi les problèmes communs faisant obstacle à la production de données fiables sur le travail forcé, citons l'absence de définitions harmonisées et d'indicateurs du travail forcé, et l'absence d'un organisme spécialement chargé de la collecte et de l'analyse de données. **Des directives sur la mesure du travail forcé** ont été élaborées précisément pour remédier à ces problèmes. Ces directives ont été préparées par un groupe de travail représentant plus de vingt gouvernements et bureaux statistiques nationaux, et organisations de travailleurs et d'employeurs. Elles ont été approuvées lors de la 20^e session de la **Conférence internationale des statisticiens du travail**³⁴ en octobre 2018, ce qui marque une étape essentielle vers l'amélioration de la mesure du travail forcé (OIT, 2018b). Ces directives ouvrent de nouvelles perspectives sous forme de recommandations pour la collecte et l'analyse de statistiques sur le travail forcé, et facilitent la comparabilité internationale des statistiques du travail forcé en réduisant au minimum les différences de définition et de méthodologie d'un pays à l'autre. Ces directives donnent une impulsion nouvelle aux efforts déployés au niveau des pays pour mesurer avec exactitude le phénomène du travail forcé à l'aide de concepts et de définitions normalisés. Les résultats de ces efforts guideront le travail de réflexion effectué pour définir des réponses politiques et suivre les progrès accomplis vers l'élimination du travail forcé. Ces directives constituent des documents de référence pour tous les pays désireux de recueillir des données sur ces questions et aideront les bureaux statistiques nationaux à se donner les moyens de mener des enquêtes périodiques (OIT, 2012f).

³⁴ La Conférence internationale des statisticiens du travail est l'organisme de normalisation reconnu mondialement dans le domaine des statistiques du travail.

Exemple de pratique nationale : enquête sur la main d'œuvre au Népal

Au Népal, le Bureau central des statistiques a bénéficié de l'appui de l'OIT³⁵ pour que les questions de travail forcé soient incorporées à la troisième enquête sur la main d'œuvre népalaise, concernant 19 000 foyers en milieu rural et urbain. L'enquête a permis non seulement de produire des données sur le travail forcé au Népal, mais également d'institutionnaliser des mécanismes de collecte de données sur le travail forcé dans le cadre d'une enquête nationale régulière³⁶.

Quel est le rôle des parlements ?

Les parlements devraient **encourager et réclamer la production de données et statistiques fiables pour faire en sorte que les politiques soient fondées sur des faits.**

Ils devraient encourager la production de données factuelles par les organismes gouvernementaux et l'allocation de ressources en fonction des résultats probants.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Déterminez si le bureau national de statistique, ou un rapporteur national indépendant, ou tout autre organisme compétent dans votre pays, recueille des informations sur le travail forcé.

Si c'est le cas :

- assurez-vous que l'organe parlementaire existant (ou proposé) chargé de coordonner les initiatives de lutte contre le travail forcé reçoit régulièrement des informations actualisées ;
- **organisez des réunions d'information régulières avec le bureau national de statistique** pour être au fait de l'avancement, sur la foi de données récentes, des initiatives de lutte contre le travail forcé ; et
- vérifiez si les politiques existantes tiennent compte des données ainsi recueillies et si les ressources sont allouées en conséquence.

En l'absence d'une action systématique pour assurer la collecte et l'analyse d'informations sur cette question :

- insistez sur le fait qu'il est essentiel de pouvoir compter sur des données fiables sur le travail forcé en vue de l'établissement et du suivi d'un programme national de lutte contre le travail forcé ;
- insistez sur la nécessité de **renforcer les capacités du bureau national de statistique, ou de tout autre organisme gouvernemental compétent**, pour lui permettre de recueillir et d'analyser les données pertinentes sur une base régulière, avec l'appui éventuel de l'OIT.

35 Dans le cadre du projet *BRIDGE* financé par le département du Travail des États-Unis.

36 Par le Bureau central des statistiques.



Combattre l'exploitation sexuelle commerciale par la formation professionnelle à Madagascar
© OIT/M. Crozet

Mesure 7 – Allouer des ressources financières et humaines à la lutte contre le travail forcé et suivre les progrès accomplis

Les budgets sont de puissants moyens d'influer sur le développement économique et social, et les plans de dépenses révèlent concrètement les priorités du gouvernement. C'est pourquoi le budget alloué par un gouvernement à l'éradication du travail forcé envoie un signal fort quant au degré d'engagement du pays en faveur du règlement de ce problème.

Une fois qu'un pays a ratifié le protocole sur le travail forcé, les parlementaires peuvent s'inspirer des rapports présentés par le gouvernement à l'OIT concernant les mesures prises pour appliquer le protocole pour alimenter les questions ou les débats au parlement sur les efforts déployés par le gouvernement en vue d'éradiquer le travail forcé. Si le pays n'a pas encore ratifié le protocole, ils peuvent utiliser le rapport annuel que le gouvernement doit présenter chaque année à l'OIT dans le cadre de la procédure de suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, rendant compte des progrès accomplis dans la lutte contre le travail forcé et en vue de la ratification du protocole.

Quel est le rôle des parlements ?

Les parlements jouent un rôle clé en matière de **contrôle financier** : ils demandent des comptes au gouvernement concernant les crédits budgétaires et les dépenses, y compris en vérifiant si le budget contribue à l'égalité des sexes. Indépendamment du fait que le parlement élabore le budget ou influe sur les décisions budgétaires, il peut **réclamer des informations, vérifier et contrôler tout budget et, dans certains cas, donner son approbation *ex ante***. Les résultats de ce contrôle peuvent, à tout le moins, avoir une incidence sur les budgets publics à venir et encourager l'innovation.

Un système efficace de suivi et de présentation de rapports est primordial pour que le parlement puisse évaluer précisément l'efficacité des politiques, et vérifier si les promesses faites se sont traduites par l'application des dispositions légales et administratives correspondantes. Les parlements ont le choix entre plusieurs modèles pour réaliser cet objectif, comme la création d'un bureau du rapporteur national, la tenue d'audiences et de commissions parlementaires, ou la constitution de groupes de travail interministériels.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

En l'absence d'une autorité désignée chargée de suivre la mise en œuvre des lois et des programmes concernant le travail forcé :

- **constituez une commission parlementaire spéciale** de lutte contre le travail forcé ;
- **nommez un rapporteur national chargé** de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales visant à prévenir et combattre le travail forcé.

Assurez-vous que les mesures relatives au travail forcé (en particulier, les plans d'action nationaux et les politiques nationales) sont adoptées et **dotées d'un budget suffisant, notamment les mesures spécifiques en faveur des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables**. Une attention spéciale devrait être accordée à l'éducation et l'apprentissage professionnel des enfants.

Analysez les rapports de suivi et de vérification publiés par les autorités compétentes (rapporteurs nationaux, commissions parlementaires ou groupes de travail interministériels) dans l'optique du protocole sur le travail forcé. Vous pouvez organiser des séances d'information avec ces entités.

Si les conventions et le protocole sur le travail forcé ont été ratifiés, **débattez des rapports présentés par votre gouvernement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations**. Si ces instruments ne sont pas encore ratifiés, débattez du rapport annuel que votre gouvernement a présenté à l'OIT sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Analysez les données financières fournies par les autorités gouvernementales, les acteurs régionaux et internationaux, et d'autres sources (comme OIT, ONUDC, Organisation internationale pour les migrations, Banque mondiale, organisations d'employeurs et de travailleurs, ONG).

Diffusez les informations budgétaires à l'intention de vos électeurs et d'autres acteurs pour mobiliser des appuis.

Examinez les budgets nationaux dans l'optique des conventions sur le travail forcé et du protocole. Demandez au gouvernement de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux secteurs à risque de travail forcé.

Posez des questions au gouvernement à l'occasion du débat sur le budget, en évoquant les priorités mondiales pertinentes (par exemple, l'ODD 8.7 sur le travail forcé).

Militez pour l'augmentation des crédits budgétaires alloués aux secteurs et aux institutions fournissant des services aux travailleurs soumis au travail forcé, ou agissant pour l'éradication du travail forcé (par exemple, services d'inspection du travail).

Suivez la mise en œuvre du budget et veillez à ce que les objectifs de performance soient atteints.



Réseau de traite déplaçant des victimes en Syrie et à Abou Dhabi démantelé par la police indonésienne
© AFP; Aditya Irawan/NurPhoto

Mesure 8 – Promouvoir la coopération internationale pour interdire et éliminer le travail forcé

Pourquoi la coopération internationale est-elle nécessaire pour combattre le travail forcé ?

Le travail forcé est un phénomène mondial complexe qu'aucun pays ne peut combattre efficacement par ses propres moyens. Environ 42 pour cent de toutes les victimes de la traite des personnes détectées entre 2016 et 2018 n'étaient pas du pays dans lequel elles étaient exploitées (ONUDDC, 2018). En outre, les secteurs où le niveau de risque de travail forcé est relativement élevé, comme l'industrie manufacturière, l'agriculture et la pêche commerciales sont de plus en plus étroitement intégrés dans des chaînes d'approvisionnement mondiales complexes qui dépassent les frontières de n'importe quel pays.

Article 5 du protocole sur le travail forcé

Les membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Au cours des dernières décennies, beaucoup d'efforts ont été déployés à l'échelle internationale et régionale pour combattre le travail forcé sous toutes ses formes, notamment par l'établissement du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT)³⁷, du Pacte mondial des Nations Unies (2000)³⁸ et, plus récemment, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (particulièrement l'objectif 8.7, qui sert de base à des initiatives comme l'Alliance 8.7³⁹). De plus, les normes internationales du travail sont intégrées de plus en plus étroitement aux accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux comme les accords de libre-échange et les accords d'investissement bilatéraux. Au cours des dernières années, l'UIP a organisé plusieurs séminaires nationaux et régionaux sur les ODD (UIP, 2018). L'UIP et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont également élaboré un outil d'auto-évaluation qui aide les parlementaires à recenser les bonnes pratiques, les possibilités et les enseignements retenus qui leur permettront d'institutionnaliser efficacement les ODD et de les intégrer dans le processus législatif (UIP, PNUD, 2016).

En conséquence, la coopération entre les États membres pour combattre le travail forcé et la traite des personnes est devenue nécessaire, vu les dimensions mondiales et transnationales du phénomène. Les mesures de lutte contre le travail forcé requièrent une stratégie intégrée et coordonnée permettant de s'attaquer aux causes profondes, aux conséquences et aux répercussions du phénomène, en utilisant non seulement des instruments juridiquement contraignants mais également des stratégies transfrontalières qui nécessitent des actions de coopération bilatérale, régionale et internationale.

Dispositions pertinentes énoncées dans la recommandation n° 203

- La coopération internationale devrait être renforcée... notamment par :
- le renforcement de la coopération internationale entre les institutions chargées de l'application de la législation du travail outre celle concernant l'application du droit pénal ;
 - la mobilisation de ressources pour les programmes d'action nationaux ainsi que pour la coopération et l'assistance techniques internationales ;
 - l'entraide judiciaire ;
 - la coopération pour combattre et prévenir le recours au travail forcé ou obligatoire par le personnel diplomatique ;
 - une assistance technique mutuelle (paragraphe 14).

37 Voir à l'adresse icat.network.

38 Lancé en juillet 2000, le Pacte mondial des Nations Unies est à la fois une plateforme politique et un cadre pratique pour les entreprises qui s'engagent en faveur de la durabilité et des pratiques commerciales responsables.

39 Voir à l'adresse www.alliance87.org.

Par ailleurs, les accords de libre-échange et les accords d'investissement bilatéraux contiennent de plus en plus souvent des « clauses sociales ». Ces clauses exigent expressément des parties qu'elles respectent les droits fondamentaux au travail tels que définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. L'interdiction du travail forcé est l'un des quatre droits fondamentaux au travail inscrits dans cette déclaration, de même que les principes de non-discrimination, de liberté syndicale, et d'interdiction du travail des enfants. Les accords de libre-échange et les accords d'investissement bilatéraux sont donc pour les parlementaires l'occasion de relancer le dialogue avec les entreprises et les employeurs dans leurs circonscriptions sur les moyens de combattre le travail forcé (OIT, OCDE, OIM, UNICEF, 2019).

En outre, les parlementaires peuvent se reporter au Pacte mondial des Nations Unies⁴⁰ et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (HCDH, 2011), qui sont particulièrement pertinents pour la lutte contre le travail forcé.

Exemples de coopération internationale pour la lutte contre le travail forcé

Les processus consultatifs régionaux sur la migration, comme la Conférence régionale sur les migrations (CRM) (anciennement le Processus de Puebla)⁴¹ le Processus de Colombo⁴² et le Dialogue d'Abou Dhabi⁴³ offrent autant de forums intergouvernementaux propices aux échanges d'information, et à la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques, et sont des occasions de promouvoir la coopération régionale sur la migration dans le cadre du développement économique et social. Dans le cadre de la CRM, par exemple, le réseau d'agents de liaison contre le trafic de migrants et la traite des personnes se réunit régulièrement. De même, le Processus de Bali⁴⁴, auquel participent 49 membres (pays et organisations internationales) constitue un forum propice au dialogue sur les politiques, aux échanges d'informations et à une coopération pratique permettant d'aider la région à lutter contre la traite des personnes et autres délits transnationaux.

S'agissant de la traite, les accords bilatéraux sont très utiles pour améliorer la coopération entre pays d'origine et pays de destination de la traite.

- En septembre 2011, **le Bénin et le Congo** ont signé un accord conjoint contre la traite des enfants. Cet accord visait à remédier au difficile problème des nombreux enfants victimes de la traite entre le Bénin et Pointe-Noire (Congo) où ils sont réduits à l'esclavage ou à la prostitution.
- **La République démocratique populaire lao** a signé des protocoles d'accord avec **la Chine, la Thaïlande et le Viet Nam** en matière de coopération pour combattre et éliminer la traite transfrontalière des personnes, et régler les

40 Principe 4 : « Les entreprises doivent contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ». Voir à l'adresse www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-4.

41 Le Processus de Puebla a été établi en 1996 en vue de promouvoir la coopération sur la migration en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Voir à l'adresse www.rcmvs.org.

42 Le Processus de Colombo, établi en 2003, est un processus consultatif régional sur la gestion de l'emploi et du travail contractuel à l'étranger pour les pays d'origine en Asie. Il compte douze États membres (Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam). Voir à l'adresse www.colomboprocess.org.

43 Le Dialogue d'Abou Dhabi, établi en 2008, vise à améliorer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre dans les axes migratoires Asie-Golfe. Voir à l'adresse abudhabidialogue.org.ae.

44 Voir à l'adresse www.baliprocess.net.

questions relatives à l'extradition des suspects, aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre des auteurs, et pour identifier les victimes et leur prêter assistance (OIT CEACR, 2018b).

- **La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg** ont discuté des outils propres à faciliter la protection des victimes, particulièrement des victimes identifiées dans un pays mais exploitées dans un autre.
- **Le Népal et la Jordanie** ont signé, en octobre 2017, un accord bilatéral sur les migrations de main-d'œuvre contenant une disposition interdisant la facturation de commissions aux travailleurs.

Des organisations intergouvernementales régionales, comme **l'Union européenne**⁴⁵ et **la Communauté des États indépendants** facilitent également la coopération bilatérale et multilatérale contre la traite des personnes.

L'accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), entre l'Australie, le Brunéi, le Canada, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Viet Nam, contient un chapitre fondé sur la **Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail**. Toutes les parties au PTPGP s'engagent à décourager l'importation de marchandises produites entièrement ou partiellement par le travail forcé, peu importe que le pays source soit un membre du PTPGP ou non⁴⁶.

En 2003, **l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** a créé le Bureau et le poste du/de la représentant(e) spécial(e) et coordonnateur/ coordonnatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains afin d'aider les États participants à élaborer et à appliquer des politiques efficaces⁴⁷.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré des principes directeurs centrés sur le lien entre la corruption et la traite des personnes et a souligné la nécessité d'une coopération transfrontalière⁴⁸.

Quel est le rôle des parlements ?

La coopération pour combattre le travail forcé offre un certain nombre d'avantages, notamment en matière d'harmonisation des stratégies de lutte contre ce phénomène.

Par conséquent, l'élimination du travail forcé dépend grandement de la coopération des différentes parties prenantes sur les plans national et international, dont les parlementaires peuvent prendre en main l'organisation.

45 Par exemple, la directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Disponible ici : eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0036.

46 Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), chapitre 19 : Main-d'œuvre (Canada). Disponible ici : international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ctpp-ptpgp/chapter_summaries-sommaires_chapitres.aspx?lang=fr.

47 Voir à l'adresse www.osce.org/secretariat/trafficking.

48 Voir à l'adresse www.oecd.org/gov/ethics/human-trafficking.htm.

Tout en contribuant à la mobilisation générale contre le travail forcé, les parlements peuvent également constituer ou rejoindre un réseau de parlementaires, afin d'harmoniser une telle contribution dans une perspective parlementaire.

Exemples de coopération interparlementaire régionale concernant le travail forcé

Le **Parlement andin**, avec l'appui de l'OIT, a formulé une recommandation incitant ses États membres (les parlements de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou) à ratifier le protocole sur le travail forcé. La recommandation a été approuvée le 24 février 2017 (recommandation n° 333).

La section britannique de l'**Association parlementaire du Commonwealth** a lancé un projet contre l'esclavage moderne, dirigé par des parlementaires et des hauts fonctionnaires, afin de fournir appui et conseils pratiques aux assemblées législatives du Commonwealth sur les moyens de combattre l'esclavage moderne, la traite des personnes et le travail forcé. Le projet vise à mieux faire comprendre les avantages, à l'échelle nationale et internationale, liés à l'adoption d'une législation contre l'esclavage moderne, et à favoriser l'échange de connaissances⁴⁹. Dans le cadre du projet, un guide pratique a été publié pour aider les parlementaires du Commonwealth à légiférer sur les questions précitées (APC Royaume-Uni, 2018).

Les **parlementaires sans frontières pour les droits des enfants** réunit des membres de parlements de différents pays : Bangladesh, Costa Rica, Ghana, Inde, Népal, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Sri Lanka, Suède, Togo et Turquie. Ils travaillent ensemble pour sensibiliser les gens aux droits des enfants et aux moyens d'énoncer ces droits dans la législation locale et en droit international⁵⁰. Dans leur déclaration d'engagement de 2018, ils entendent constituer et/ou consolider des groupes et forums parlementaires nationaux ou internationaux sur la question des droits des enfants, en particulier sur le travail des enfants, la traite des enfants, l'éducation, et organiser des séminaires de sensibilisation et de renforcement des capacités pour les parlementaires.

49 Voir le site web du projet sur l'esclavage moderne à l'adresse www.msproject-portal.com.

50 Voir à l'adresse globalmarch.org/about-parliamentarians-without-borders-for-childrens-rights.

Que pouvez-vous faire ?

Voici ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire :

Assurez-vous que votre gouvernement coopère avec d'autres pays par sa participation aux mécanismes internationaux précités, notamment en mobilisant la communauté internationale à l'appui des programmes nationaux contre le travail forcé.

Si ces mécanismes sont assortis d'un **système de présentation de rapports**, vérifiez si votre pays s'acquitte de ses obligations en matière de rapports. Vous pouvez y contribuer **en prenant part aux différentes étapes des procédures de présentation de rapports**, soit la soumission et la présentation de rapports, et la mise en œuvre des recommandations formulées pour y donner suite.

Constituez des réseaux avec les parlementaires d'autres pays :

- pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec eux dans la lutte contre le travail forcé ;
- pour échanger les expériences et s'entraider en vue de remédier aux problèmes communs ;
- pour échanger sur les réussites et les échecs en matière de lutte contre le travail forcé.

Intégrez la discussion des questions relatives au travail forcé et à la traite dans les réseaux parlementaires existants, tant régionaux (Commonwealth, Francophonie, etc.) que thématiques (sur les droits de l'homme, le développement, la gouvernance).

Fournissez un appui politique aux actions des organisations internationales qui combattent le travail forcé et mobilisez la coopération internationale en leur faveur.

Faites des déclarations publiques au parlement et dans votre pays pour faire valoir la nécessité de la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, et de la collaboration avec les organisations internationales qui agissent dans ce domaine, comme l'Alliance 8.7.

Demandez l'assistance d'organisations internationales pour renforcer vos capacités (par la formation) et pour aider à la mise en œuvre de vos initiatives de lutte contre le travail forcé.

Conclusion

La résolution « *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015, déclare que « Nous éliminerons le travail forcé et la traite des êtres humains et mettrons fin au travail des enfants sous toutes ses formes. » Cet objectif est précisé plus avant dans la cible 8.7 des ODD, qui appelle la communauté mondiale à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, d'ici 2025. » En tant qu'éclairés de l'opinion publique, représentants de la population, législateurs et analystes des actes et des décisions des gouvernements, les parlementaires sont particulièrement bien placés pour prendre des mesures concrètes permettant d'atteindre ces objectifs.

À l'heure où environ 24,9 millions de personnes sont astreints au travail forcé, le protocole sur le travail forcé de 2014 montre la voie à suivre pour relever le défi et s'attaquer au phénomène du travail forcé sous toutes ses formes. Il est clair que les parlementaires ont un rôle clé à jouer, non seulement en ratifiant le protocole sur le travail forcé et les instruments connexes, mais également en garantissant leur application effective. Les huit mesures énoncées dans le présent guide et les actions proposées aux parlementaires fournissent les éléments essentiels d'une stratégie globale visant à appliquer le protocole et à progresser concrètement vers la réalisation du but ultime : abolir le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des personnes.

Pour reprendre les propos de David Garner, le président du comité sur le travail forcé de la CIT pour la rédaction du protocole de 2014 : « *Ceux qui sont astreints quotidiennement à un travail forcé ou obligatoire ont besoin que vous preniez l'engagement, ferme et résolu, de donner pleinement effet aux deux instruments [sur le travail forcé] qui vous sont soumis. Le sort de [vingt-cinq] millions de personnes réduites en esclavage est entre vos mains.* »

Récapitulatif à l'usage des parlementaires

- ✔ Renseignez-vous au sujet de l'ampleur du travail forcé et de ses différentes manifestations dans votre circonscription, en particulier dans les groupes vulnérables et les secteurs à risque élevé. Envisagez les actions suivantes :
 - demander **une formation spéciale** sur le travail forcé ;
 - **organiser une audience spécialisée** ou un débat parlementaire avec des experts nationaux et internationaux, représentant notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les autorités chargées de l'application de la loi et les ONG, pour discuter de la situation dans le pays : législation, difficultés actuelles en matière d'application de la loi, identification et protection des victimes ;
 - préconiser le renforcement des **capacités du bureau national de statistique** pour permettre la collecte et l'analyse régulières de données fiables nécessaires à l'élaboration des lois et des politiques.
- ✔ Appuyez ou lancez des **campagnes de sensibilisation sur le travail forcé** dans votre circonscription en partenariat avec les acteurs concernés.
- ✔ Appuyez la ratification des instruments internationaux relatifs au travail forcé :
 - vérifiez si **votre pays a ratifié les conventions et le protocole de l'OIT sur le travail forcé** ;
 - dans l'affirmative, vérifiez si votre gouvernement a présenté ces instruments au parlement. Dans la négative, demandez à votre gouvernement ce qu'il compte faire à cet égard.
- ✔ Vérifiez si le cadre juridique national est conforme aux conventions et au protocole sur le travail forcé (que votre pays les ait ratifiés ou non). Vérifiez, en particulier, si le cadre existant :
 - est complet et aligné sur les politiques ;
 - protège efficacement les personnes de votre circonscription contre **toutes les formes de travail forcé** ;
 - garantit aux victimes **l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation** ;
 - prévoit des **sanctions pénales sévères pour dissuader les auteurs d'infractions** ;
 - impose **l'obligation de diligence raisonnable dans les secteurs public et privé** ;
 - **interdit la facturation de frais de recrutements aux travailleurs** ; et
 - compte des dispositions spécifiques concernant la protection des femmes, des enfants, des migrants et d'autres **groupes vulnérables**.

Le cas échéant, vous pouvez proposer l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou des modifications à la législation existante.

Récapitulatif à l'usage des parlementaires

- ✔ Exercez vos **prérogatives de contrôle pour suivre la mise en œuvre** de la législation relative au travail forcé, notamment par des questions orales et/ou écrites aux ministres, par des commissions d'enquête, des demandes de débat ou des propositions de modification. En particulier, vous pourriez :
 - réclamer la nomination d'un **rapporteur national** ;
 - demander à votre gouvernement de rendre compte des capacités et des ressources existantes en matière d'application de la loi pour détecter les cas de travail forcé et enquêter sur ces cas ;
 - mener une **enquête parlementaire** sur les secteurs économiques à haut risque de travail forcé et réclamer la responsabilisation des employeurs ;
 - **débattre des rapports soumis au système de contrôle de l'OIT** (rapport annuel en cas de non-ratification, rapports périodiques à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en cas de ratification).
- ✔ Exercez vos prérogatives de contrôle pour **faire en sorte qu'un budget suffisant soit alloué** à la lutte contre le travail forcé, y compris aux fins de prévention et de protection. Par exemple, par des **questions directes à votre gouvernement à l'occasion du débat sur le budget**.
- ✔ Participez à la conception du **plan d'action national** contre le travail forcé et assurez-vous que la stratégie nationale
 - est conçue de concert avec les parlementaires et les organisations d'employeurs et de travailleurs ;
 - prévoit des mesures assorties de délais et l'allocation de ressources suffisantes ;
 - **remédie efficacement aux abus spécifiques à un genre** auxquels sont exposés les femmes et les hommes dans différents secteurs, et assure une bonne protection à ces deux groupes vulnérables ;
 - contient des dispositions spécifiques visant à protéger les travailleurs du secteur informel ainsi que les travailleurs migrants.
- ✔ Donnez l'exemple :
 - préconisez une **politique de tolérance zéro** envers tout fonctionnaire qui pratique, facilite ou permet le travail forcé et la traite des personnes ;
 - assurez-vous que votre parlement et les autorités locales dans votre circonscription exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'acquisition de biens et de services ;
 - **encouragez vos électeurs à signaler** aux autorités tout cas de travail forcé.
- ✔ **Entretenez votre réseau avec vos collègues d'autres régions du monde** en vue de parler d'une seule voix, de favoriser la coopération et l'échange d'expériences.

Bibliographie

Association parlementaire du Commonwealth du Royaume-Uni (APC Royaume-Uni) (2018). <i>e-Handbook: Legislating against modern slavery, human trafficking and forced labour</i> . Londres.	www.uk-cpa.org/what-we-do/modern-slavery/e-handbook-legislating-against-modern-slavery-human-trafficking-forced-labour
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) (2014). <i>Résolution sur la prostitution, la traite et l'esclavage moderne en Europe</i> . Strasbourg.	assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=20716&lang=FR
Europol (2017). <i>Joint Action Days 2017</i> , infographie.	www.europol.europa.eu/publications-documents/joint-action-days-2017
Fortune (2018). <i>Global 500</i> .	fortune.com/global500
Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT) (2017). <i>The gender dimensions of human trafficking, document d'information n°4</i> . Vienne.	icat.network/sites/default/files/publications/documents/ICAT-IB-04-V.1.pdf
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (2011). <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</i> . New York et Genève.	www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
_____ (non daté (a)). <i>Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, brochure</i> . Genève.	www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/Leaflet_SR_Slavery_fr.pdf

_____ (non daté (b)). *The human faces of modern slavery, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.* Genève.

www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/UNVTCFS/UNSlaveryFund.pdf

Jordan, A. (2011). *Slavery, forced labour, debt bondage, and human trafficking: From conceptual confusion to targeted solutions*, Centre pour les droits de l'homme et le droit humanitaire, Document de discussion 2, Washington College of Law. États-Unis.

www.issuelab.org/resources/15356/15356.pdf

Organisation internationale du Travail (OIT) (1998). *Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n°29) sur le travail forcé*, 1930, 2 juillet. Genève.

www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb273/myanmar.htm

_____ (2005). *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes.* Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--normes/documents/questionnaire/wcms_088471.pdf

_____ (2006). *Trafficking for forced labour: How to monitor the recruitment of migrant workers.* Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--declaration/documents/instructionalmaterial/wcms_081894.pdf

_____ (2008). *Les travailleuses et les travailleurs migrants : Vers une égalité des droits et des chances*, document d'information de l'OIT. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--dgreports/--gender/documents/publication/wcms_101618.pdf

_____ (2009). *Le coût de la coercition – Rapport global en vue du suivi de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, 2009, Rapport I (B). Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_norm/—declaration/documents/publication/wcms_106270.pdf

_____ (2011). *L’égalité au travail: un objectif qui reste à atteindre, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011, Rapport I (B). Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_norm/—relconf/documents/meetingdocument/wcms_154781.pdf

_____ (2012a). *Donner un visage humain à la mondialisation – Étude d’ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008*, Rapport de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 101^e session. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_norm/—relconf/documents/meetingdocument/wcms_174829.pdf

_____ (2012b). « L’OIT lève les restrictions à l’encontre du Myanmar », dans *Actualités de l’OIT*, 13 juin. Genève.

www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_183290/lang-fr/index.htm

_____ (2012c). *ILO indicators of forced labour*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_norm/—declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

_____ (2012d). *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationale du travail (Rév. 2012)*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--normes/documents/publication/wcms_192634.pdf

_____ (2012e). *Questions et réponses sur le travail forcé*. Genève.

www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_182012/lang-fr/index.htm

_____ (2012f). *Statistiques sur le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains*, page web. Genève.

www.ilo.org/global/topics/forced-labour/policy-areas/statistics/lang-fr/index.htm

_____ (2014a). *Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--declaration/documents/publication/wcms_243425.pdf

_____ (2014b). *Renforcer la lutte contre le travail forcé, rapport IV (1)*, Conférence internationale du Travail, 103^e session. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_240141.pdf

_____ (2014c). *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, rapport V(1)*, Conférence internationale du Travail, 103^e session, CIT.103/V/1. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_emp/documents/meetingdocument/wcms_456554.pdf

_____ (2015). *Combating forced labour: a handbook for employers and business*, édition révisée (Genève).

www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_101171/lang-en/index.htm

_____ (2016). *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, Rapport IV*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_468095.pdf

_____ (2017). *Formulaires de rapport concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, modèle pour les gouvernements*. Genève.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:51:0::NO:51:P51_CONTENT_REPOSITORY_ID:3328607:NO

_____ (2018a). *Ending Forced Labour by 2030: A review of policies and programmes*. Genève.

www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_653986/lang-en/index.htm

_____ (2018b). *Measurement of forced labour, directives, 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail, 10 – 19 octobre*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-dgreports/-stat/documents/meetingdocument/wcms_636050.pdf

_____ (2018c). *Global Estimates on International Migrant Workers, Results and Methodology*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-dgreports/-dcomm/-publ/documents/publication/wcms_652001.pdf

_____ (2019a). *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_protect/-protrav/-migrant/documents/publication/wcms_568730.pdf

_____ (2019b). *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, édition du centenaire*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-normes/documents/publication/wcms_697951.pdf

_____ (2019c). *Les règles du jeu : Une introduction à l'action normative de l'Organisation internationale du Travail, Édition du Centenaire 2019*. Genève.

www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_672552/lang-fr/index.htm

_____ (non daté). *Page sur les Plaintes*, sur le site web de l'OIT. Genève.

www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/complaints/lang-fr/index.htm

_____ (non daté). *Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), rapports de la Commission d'experts depuis 1932*, page web. Genève.

www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/lang-fr/index.htm

OIT-CIF (non daté). *Compendium des décisions de justice, Travail des enfants*, site web. Turin.

compendium.itcilo.org/fr/decisions-par-sujet?set_language=fr

OIT, Andrees, B. (2014). « De l'importance des définitions », dans *Actualités de l'OIT*, 3 février. Genève.

www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_234944/lang-fr/index.htm

OIT, OCDE, OIM, UNICEF (2019). *Ending child labour, forced labour and human trafficking in global supply chains*. Genève.

www.ilo.org/ipeclnformationresources/WCMS_716930/lang-en/index.htm

OIT, Tayah, M. J. (2016). *Decent work for migrant domestic workers: moving the agenda forward*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/--protrav/--migrant/documents/publication/wcms_535596.pdf

OIT, Union interparlementaire (UIP) (2002). *Éradiquer les pires formes de travail des enfants : Guide pour la mise en œuvre de la convention n° 182 de l'OIT*, Guide pratique à l'usage des parlementaires n°3. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/--exrel/documents/publication/wcms_172686.pdf

OIT, UIP, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (2015). *Migration, droits de l'homme et gouvernance*, Guide pratique à l'usage des parlementaires n° 24. Genève.

www.ohchr.org/Documents/Publications/MigrationHR_and_Governance_HR_PUB_15_3_FR.pdf

OIT, Département pour le développement international du Royaume-Uni (UK DFID) (2017). *Work in Freedom: Reducing vulnerability to trafficking of women and girls in South Asia and the Middle East*, brochure d'information sur le Programme. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/-dcomm/documents/projectdocumentation/wcms_217626.pdf

OIT, Walk Free Foundation (2017). *Estimations mondiales de l'esclavage moderne, Travail forcé et mariage forcé*. Genève.

www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_651912.pdf

Organisation des Nations Unies (ONU) (2007). *Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, Résolution 6/14, 21^e session du Conseil des Droits de l'Homme, 28 Septembre. Genève.

ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_6_14.pdf

_____ (2014). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau : Exploitation des migrants par le travail*, Assemblée Générale des Nations Unies, 26^e session du Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/26/35, 3 avril 2014. New-York.

documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/129/18/pdf/G1412918.pdf

_____ (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*. New-York.

documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/291/90/pdf/N1529190.pdf

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1992). *Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes*, adoptée lors de la 11^e session. New-York et Genève.

tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_3731_F.pdf

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) (2009). *Loi type contre la traite des personnes*, V.09-81990 (E). Vienne.

www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf

_____ (2018). *Global report on trafficking in persons 2018*. Vienne.

www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTiP_2018_BOOK_web_small.pdf

_____ (non daté). *Portail d'information sur la traite des personnes, base de données de jurisprudence*.

www.unodc.org/cld/v3/htms/cldb/index.html?lng=fr

Sénat des États-Unis (2017). *Oversight Hearing on «The GAO Reports on Human Trafficking of Native Americans in the United States»*. Washington D.C.

www.indian.senate.gov/hearing/oversight-hearing-gao-reports-human-trafficking-native-americans-united-states

_____ (2018). *Oversight of HHS and DHS Efforts to Protect Unaccompanied Alien Children from Human Trafficking and Abuse*. Washington D.C.

www.hsgac.senate.gov/hearings/oversight-of-hhs-and-dhs-efforts-to-protect-unaccompanied-alien-children-from-human-trafficking-and-abuse

Parlement européen (2018). *Hearing Trafficking of women and children in the context of migration*. Bruxelles.

www.europarl.europa.eu/committees/en/libe/events-hearings.html?id=20180618CHE04401

Union interparlementaire (UIP) (1997). *Emploi et mondialisation*, Résolution adoptée par la 98^e Conférence interparlementaire, 15 septembre. Le Caire.

archive.ipu.org/conf-f/98-2.htm

_____ (2008). *Résolution concernant les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme*, adoptée par la 118^e Assemblée de l'Union interparlementaire, 18 avril. Le Cap.

archive.ipu.org/conf-f/118/118-3.htm

_____ (2010). *Résolution concernant la coopération et la responsabilité partagée dans la lutte mondiale contre la criminalité organisée, notamment le trafic de drogue, le trafic d'armes, la traite des personnes et le terrorisme transfrontière*, adoptée par la 122^e Assemblée de l'UIP, 1^{er} avril. Bangkok.

archive.ipu.org/conf-f/122/Res-1.htm

_____ (2018). *Les parlements collaborent au-delà des frontières pour atteindre les Objectifs mondiaux*, Actualités en bref, 15 novembre. Genève.

www.ipu.org/fr/actualites/actualites-en-bref/2018-11/les-parlements-collaborent-au-dela-des-frontieres-pour-atteindre-les-objectifs-mondiaux

UIP, ONUDC (2013). *Combattre la traite des personnes*, Guide à l'usage des parlementaires n°16. Genève.

archive.ipu.org/PDF/publications/traffickingp-f.pdf

UIP, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) (2016). *Les ODD à l'usage des parlements : Outil d'auto-évaluation*. Genève.

www.ipu.org/fr/ressources/publications/guides/2017-01/les-odd-lusage-des-parlements-outil-dauto-evaluation

Conventions, protocoles, recommandations et déclarations de l'OIT

C029. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, adoptée à la 14^e session de la CIT (28 juin 1930). Genève.
www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

C105. Convention concernant l'abolition du travail forcé – Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, adoptée à la 40^e session de la CIT (25 juin 1957). Genève.
www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C105

OIT (1998). Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Genève.
www.ilo.org/declaration/lang-fr/index.htm

C182. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à la 87^e session de la CIT (17 juin 1999). Genève.
www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182

P029. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté à la 103^e session de la CIT (11 juin 2014). Genève.
www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3174672,fr

R203. Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (mesures complémentaires) Recommandation (n° 203), 2014, adoptée à la 103^e session de la CIT (11 juin 2014). Genève.
www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3174688,fr:NO

Rapports sélectionnés de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT

OIT CEACR (2016). *Demande directe (CEACR) pour le Honduras concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 105^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3254657,102675,Honduras,2015

OIT CEACR (2018a). *Demande directe (CEACR) pour Cuba concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3336373,102603,Cuba,2017

OIT CEACR (2018b). *Demande directe (CEACR) pour la République démocratique populaire lao concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3331744,103060,Lao%20People%27s%20Democratic%20Republic,2017

OIT CEACR (2018c). *Observation (CEACR) pour la Mauritanie concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3499468,103075,Mauritania,2017

OIT CEACR (2018d). *Observation (CEACR) pour le Pakistan concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3327274,103166,Pakistan,2017

OIT CEACR (2018e). *Demande directe (CEACR) pour la Pologne concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3335215,102809,Poland,2017

OIT CEACR (2018f). *Demande directe (CEACR) pour le Portugal concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3184590,102815,Portugal,2014

OIT, CEACR (2018g). *Demande directe (CEACR) pour Sao Tomé-et-Principe concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3333872,103341,Sao%20Tome%20and%20Principe,2017

OIT CEACR (2018h). *Observation (CEACR) pour le Sri Lanka concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3334116,103172,Sri%20Lanka,2017

OIT CEACR (2018i). *Demande directe (CEACR) pour l'Uruguay concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé*, adoptée à la 107^e session de la CIT.

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3316205,102876,Uruguay,2017

Conventions des Nations Unies et autres conventions internationales

Convention relative à l'esclavage, 1926, signée le 25 septembre 1926. Genève.

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SlaveryConvention.aspx

Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949. New-York.

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TrafficInPersons.aspx

Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956, adoptée par la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Genève.

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/SupplementaryConventionAbolitionOfSlavery.aspx

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. New-York.

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. New-York.

www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx

Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. New-York.

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. New-York.

www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx

Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990. New-York.

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx

Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000. New-York.
www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf

Protocole facultatif des Nations Unies à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000. New-York.
www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/opaccrc.aspx

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Rome.
www.icc-cpi.int/resource-library/documents/rs-fra.pdf

Annexe I – Instruments de l’OIT sur le travail forcé

Les textes des instruments sont disponibles à l’adresse : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12030:0::NO:::#Travail_forcé et l’état des ratifications à l’adresse www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12001::NO.

C029 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932

Préambule

La Conférence générale de l’Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d’administration du Bureau international du Travail, et s’y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d’adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l’ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d’une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les Membres de l’Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l’Organisation internationale du Travail :

Article 1

1. Tout Membre de l’Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s’engage à supprimer l’emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme **travail forcé ou obligatoire** désignera tout travail ou service exigé d’un individu sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s’est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme **travail forcé ou obligatoire** ne comprendra pas, aux fins de la présente convention –

- a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d’un caractère purement militaire ;
- b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d’un pays se gouvernant pleinement lui-même ;
- c) tout travail ou service exigé d’un individu comme conséquence d’une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

- d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;
- e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

[Les dispositions communes aux conventions de l'OIT ne sont pas reproduites ici.]

P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

Entré en vigueur le 9 novembre 2016

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103^e session ;

Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux, et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous ;

Reconnaissant le rôle fondamental joué par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 – ci-après désignée la « convention » – et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais que des lacunes dans leur mise en œuvre demandent des mesures additionnelles ;

Rappelant que la définition du travail forcé ou obligatoire à l'article 2 de la convention couvre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle s'applique à tous les êtres humains sans distinction ;

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations ;

Rappelant que les Membres ayant ratifié la convention ont l'obligation de rendre le travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées ;

Notant que la période transitoire prévue dans la convention a expiré et que les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 ne sont plus applicables ;

Reconnaissant que le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective ;

Notant qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants ;

Notant que la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire contribue à assurer une concurrence loyale entre les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs ;

Rappelant les normes internationales du travail pertinentes, en particulier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) ;

Notant d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative à l'esclavage (1926), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention,

adopte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 1

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.
2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.
3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

Article 2

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre :

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire ;
- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire ;
- c) des efforts pour garantir que :
 - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie ;
 - ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés ;

- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement ;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face ;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

Article 3

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

Article 4

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.
2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

Article 5

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 7

Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.

[Les dispositions communes aux protocoles de l'OIT ne sont pas reproduites ici.]

R203 – Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014

Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103^e session ;

Après avoir adopté le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ci-après désigné le « protocole » ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 – ci-après désignée la « convention » – et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention et le protocole,

adopte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

1. Les Membres devraient établir ou renforcer, selon que de besoin, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres groupes intéressés :
 - a) des politiques et des plans d'action nationaux contenant des mesures assorties de délais et fondées sur une approche soucieuse des enfants et du principe de l'égalité entre hommes et femmes pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, par la prévention, la protection et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation des victimes, et la répression des auteurs ;
 - b) les autorités compétentes telles que les services de l'inspection du travail, les institutions judiciaires et les organismes nationaux ou autres mécanismes institutionnels compétents en matière de travail forcé ou obligatoire, afin d'assurer l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et plans d'action nationaux.
2.
 - 1) Les Membres devraient régulièrement collecter, analyser et diffuser des informations et des données statistiques fiables, impartiales et détaillées, ventilées selon des critères pertinents, tels que le sexe, l'âge et la nationalité, sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire, ce qui permettrait une évaluation des progrès accomplis.
 - 2) Le droit à la protection de la vie privée, s'agissant des données personnelles, devrait être respecté.

Prévention

3. Les Membres devraient prendre des mesures préventives qui comprennent :
 - a) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail ;
 - b) la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs ;
 - c) des programmes visant à combattre la discrimination qui accroît la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire ;
 - d) des initiatives de lutte contre le travail des enfants et de promotion des possibilités d'éducation pour les enfants, garçons et filles, afin de les protéger du risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire ;
 - e) des actions visant à réaliser les buts du protocole et de la convention.

4. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures préventives les plus efficaces, telles que :
 - a) une action contre les causes profondes de la vulnérabilité des travailleurs au travail forcé ou obligatoire ;
 - b) des campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier à l'intention de ceux qui sont le plus exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, pour les informer, entre autres, de la manière dont ils peuvent se protéger contre des pratiques d'emploi et de recrutement frauduleuses ou abusives, de leurs droits et responsabilités au travail et de la manière dont ils peuvent obtenir une assistance en cas de besoin ;
 - c) des campagnes de sensibilisation ciblées concernant les sanctions encourues en cas de violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ;
 - d) des programmes de formation professionnelle destinés aux populations à risque, afin d'accroître leur employabilité ainsi que leurs capacités et possibilités de gain ;
 - e) une action visant à garantir que la législation nationale concernant la relation de travail couvre tous les secteurs de l'économie et qu'elle est effectivement appliquée. L'information pertinente relative aux conditions d'emploi devrait être spécifiée de manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, de préférence sous la forme d'un contrat de travail écrit, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives ;
 - f) les garanties élémentaires de sécurité sociale qui composent le socle national de protection sociale, tel que prévu par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, afin de réduire la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire ;
 - g) des services d'orientation et d'information pour les migrants, au départ et à l'arrivée, afin que ceux-ci soient mieux préparés à travailler et à vivre à l'étranger et afin de sensibiliser aux situations de traite à des fins de travail forcé et d'en permettre une meilleure compréhension ;
 - h) des politiques cohérentes, telles que des politiques de l'emploi et de migration de main-d'œuvre, qui prennent en considération les risques auxquels sont confrontés des groupes particuliers de migrants, y compris ceux en situation irrégulière, et qui portent sur les circonstances pouvant conduire à des situations de travail forcé ;

- i) la promotion d'efforts coordonnés par les organismes gouvernementaux compétents avec ceux d'autres Etats pour permettre une migration sûre et régulière et pour prévenir la traite des personnes, y compris des efforts coordonnés visant à réglementer, autoriser et contrôler l'activité des recruteurs et des agences d'emploi et à éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs afin de prévenir la servitude pour dettes et autres formes de contrainte économique ;
- j) en s'acquittant de leurs obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, orienter et appuyer les employeurs et les entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire, et pour informer sur la manière dont ils appréhendent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés.

Protection

- 5.
 - 1) Des efforts ciblés devraient être déployés pour identifier et libérer les victimes de travail forcé ou obligatoire.
 - 2) Des mesures de protection devraient être accordées aux victimes de travail forcé ou obligatoire. Ces mesures ne devraient pas être subordonnées à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre d'une procédure pénale ou d'autres procédures.
 - 3) Des mesures peuvent être prises pour encourager les victimes à coopérer à l'identification et à la condamnation des auteurs des infractions.
- 6. Les Membres devraient reconnaître le rôle et les capacités des organisations de travailleurs et autres organisations intéressées en matière d'appui et d'assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.
- 7. Les Membres devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.
- 8. En vue d'éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des recruteurs et des agences d'emploi, les Membres devraient prendre des mesures telles que :
 - a) éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs ;
 - b) exiger des contrats transparents stipulant clairement les conditions d'emploi et de travail ;
 - c) établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles;
 - d) imposer des sanctions adéquates ;
 - e) réglementer ou autoriser ces services.

9. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces pour répondre aux besoins de toutes les victimes, tant pour ce qui est d'une assistance immédiate que de leurs rétablissement et réadaptation à long terme, telles que :
- a) des efforts raisonnables pour protéger la sécurité des victimes de travail forcé ou obligatoire, ainsi que des membres de leur famille et des témoins, selon que de besoin, y compris la protection contre tout acte d'intimidation et toute forme de représailles du fait de l'exercice de leurs droits en vertu de la législation nationale applicable ou de leur coopération dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
 - b) un logement adéquat et approprié ;
 - c) des soins de santé comprenant une assistance médicale et psychologique, ainsi que des mesures spéciales de réadaptation pour les victimes de travail forcé ou obligatoire, y compris celles qui ont également subi des violences sexuelles ;
 - d) une aide matérielle ;
 - e) la protection de la vie privée et de l'identité ;
 - f) une aide sociale et économique, y compris l'accès à des opportunités d'éducation et de formation et l'accès au travail décent.
10. Les mesures de protection destinées aux enfants victimes de travail forcé ou obligatoire devraient prendre en considération les besoins particuliers et l'intérêt supérieur de l'enfant et, outre les protections prévues dans la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, devraient inclure :
- a) l'accès à l'éducation pour les filles et les garçons ;
 - b) la nomination d'un tuteur ou d'un autre représentant, s'il y a lieu ;
 - c) lorsque l'âge de la personne est incertain mais qu'il y a des raisons de penser qu'elle est âgée de moins de 18 ans, une présomption du statut de mineur, dans l'attente de la vérification de son âge ;
 - d) des efforts visant à réintégrer les enfants dans leur famille ou, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, à les placer en milieu familial.
11. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces à l'intention des migrants victimes de travail forcé ou obligatoire, quel que soit leur statut juridique sur le territoire national, notamment :
- a) l'octroi d'une période de réflexion et de rétablissement, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que la personne est victime de travail forcé ou obligatoire, afin de lui permettre de prendre une décision éclairée quant aux mesures de protection et à sa participation à des procédures judiciaires, période pendant laquelle la personne sera autorisée à rester sur le territoire de l'Etat Membre concerné ;
 - b) l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent et l'accès au marché du travail ;
 - c) des mesures facilitant le rapatriement sûr et de préférence volontaire.

Mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et l'accès à la justice

12. Les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ont accès à la justice et à d'autres mécanismes de recours et de réparation efficaces et appropriés, tels que l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi, y compris à travers :
- a) la garantie, conformément à la législation et à la pratique nationales, que toutes les victimes ont, seules ou par l'intermédiaire d'un représentant, effectivement accès aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends pour présenter des recours à des fins de réparation, telle que l'indemnisation et les dommages et intérêts ;
 - b) des dispositions prévoyant que les victimes peuvent demander une indemnisation et des dommages et intérêts, y compris pour les salaires non versés et les cotisations obligatoires au titre des prestations de sécurité sociale, de la part des auteurs des infractions ;
 - c) la garantie de l'accès à des régimes d'indemnisation appropriés existants ;
 - d) l'information et le conseil aux victimes au sujet de leurs droits et des services disponibles, dans une langue qui leur est compréhensible, ainsi que l'accès à une assistance juridique, de préférence gratuite ;
 - e) des dispositions prévoyant que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, perpétré dans un Etat Membre, ressortissantes nationales ou étrangères, peuvent présenter dans cet Etat des recours appropriés administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans ledit Etat, en vertu de règles procédurales simplifiées s'il y a lieu.

Contrôle de l'application

13. Les Membres devraient prendre des dispositions pour renforcer l'application de la législation nationale et des autres mesures, et notamment :
- a) doter les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail, des attributions, des ressources et des moyens de formation nécessaires pour leur permettre de faire appliquer effectivement la législation et de coopérer avec d'autres organisations intéressées aux fins de la prévention et de la protection des victimes de travail forcé ou obligatoire ;
 - b) prévoir, outre les sanctions pénales, l'imposition d'autres sanctions, telles que la confiscation des profits tirés du travail forcé ou obligatoire et d'autres biens, conformément à la législation nationale ;
 - c) s'assurer, en appliquant l'article 25 de la convention et l'alinéa b) ci-dessus, que les personnes morales peuvent être tenues responsables de la violation de l'interdiction de recourir au travail forcé ou obligatoire ;
 - d) intensifier les efforts dans le domaine de l'identification des victimes, y compris en définissant des indicateurs du travail forcé ou obligatoire qui pourraient être utilisés par les inspecteurs du travail, les forces de l'ordre, les agents des services sociaux, les agents des services de l'immigration, le ministère public, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

Coopération internationale

14. La coopération internationale devrait être renforcée entre les Membres et avec les organisations internationales et régionales concernées, lesquels devraient se prêter mutuellement assistance en vue de parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, notamment par :
- a) le renforcement de la coopération internationale entre les institutions chargées de l'application de la législation du travail outre celle concernant l'application du droit pénal ;
 - b) la mobilisation de ressources pour les programmes d'action nationaux ainsi que pour la coopération et l'assistance techniques internationales ;
 - c) l'entraide judiciaire ;
 - d) la coopération pour combattre et prévenir le recours au travail forcé ou obligatoire par le personnel diplomatique ;
 - e) une assistance technique mutuelle, comprenant l'échange d'informations et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la lutte contre le travail forcé ou obligatoire.

Annexe II – Formulaire de rapport relatif au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié le protocole. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose : « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter le texte de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, joint en annexe, dont les dispositions complètent la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le présent protocole, qui peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application.

Les questions couvertes par ce protocole peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail, par conséquent l'établissement d'un rapport complet sur l'application du protocole demandera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

1. S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur du protocole dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions du protocole et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports ultérieurs

2. Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants :
 - a) toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application du protocole ;
 - b) les réponses aux questions du formulaire de rapport relatives à l'application pratique du protocole (par exemple, informations statistiques, résultats d'évaluations ou d'audits, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que des informations sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations que celles-ci ont pu éventuellement transmettre ;
 - c) **les réponses aux commentaires des organes de contrôle** : le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou par la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application du protocole dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du _____ au _____

présenté par le gouvernement de _____

relatif au

Protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930

(ratification enregistrée le _____)

En plus des informations demandées dans le formulaire de rapport concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants du protocole.

Article 1

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.
2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.
3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

Paragraphe 2. Prière de décrire la politique nationale de lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ainsi que les mesures prévues dans le plan national pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, en précisant comment est assurée la coordination de l'action des autorités compétentes pour mettre en œuvre ces mesures. Prière également d'indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées.

Paragraphe 3. Prière de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire et sur les résultats obtenus.

Article 2

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre :

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire ;
- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire ;
- c) des efforts pour garantir que :
 - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie ;
 - ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés ;
- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement ;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face ;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

Prière de décrire l'ensemble des mesures prises pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans chacun des domaines décrits aux alinéas a) à f) de ce paragraphe, en précisant les institutions responsables de leur mise en œuvre et les moyens mis à leur disposition.

Article 3

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

Prière d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les autorités compétentes sont en mesure d'identifier et de libérer toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire. Prière de décrire les mesures mises en place pour assurer la protection des victimes en vue de leur rétablissement et de leur réadaptation. Prière d'indiquer également les mesures prises pour fournir d'autres formes d'assistance et de soutien.

Article 4

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.
2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mécanismes de recours et de réparation institués pour permettre aux victimes de travail forcé ou obligatoire de faire valoir leurs droits et obtenir réparation, y compris une indemnisation, ainsi que les mesures prises pour veiller à ce que ces mécanismes soient accessibles à toutes les victimes, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer les mesures prises pour permettre aux autorités compétentes de ne pas engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire. Prière également d'indiquer comment les autorités compétentes sont sensibilisées à ces mesures et les mettent en pratique.

Article 5

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Prière d'indiquer comment et dans quels domaines une coopération a été mise en œuvre avec les autres États Membres pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Prière de décrire la manière dont sont déterminées les mesures visant à appliquer le protocole et la convention, en particulier dans quelle mesure cela est fait par les lois ou les dispositions réglementaires nationales ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Demande du formulaire de rapport relatif à la convention n° 29 au titre de l'article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Prière de fournir toutes informations sur les procédures pénales entamées en application de cet article et sur les sanctions pénales infligées.

Parties III, IV et V du formulaire de rapport relatif à la convention n° 29 au titre de l'article 25

III. Prière d'indiquer si des cours ou tribunaux ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions, à moins que ces renseignements n'aient déjà été donnés au titre de l'article 25.

IV. Prière d'ajouter des précisions générales sur la manière dont la convention est appliquée, par exemple en communiquant des extraits de rapports officiels et des renseignements sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention ou dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire.

V. Prière d'indiquer Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail⁵¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application de la législation ou d'autres mesures d'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant toutes remarques que vous jugerez utiles.

51 L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution se lit comme suit : « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

Annexe III – Cas de progrès notés par la Commission d’experts de l’OIT concernant l’abrogation d’un texte législatif autorisant le recours au travail forcé ou obligatoire, 2008–2017

<i>Sujet</i>	<i>Pays (année)</i>	URL
<i>Liberté de la presse : les délits de diffamation d’injure et d’offense commis par voie de presse ne sont plus sanctionnés par des peines de prison</i>	<i>Bénin (2017)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:0::P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3352342,103028,Benin,2017
	<i>Niger (2012)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0:0::13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3058372,103254,Niger,2012
	<i>République centrafricaine (2011)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0:0::13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2699305,103381,Central African Republic,2011
<i>Liberté d’opinion : retrait des peines de prison pour appartenance à certains partis politiques ou expression de certaines idées politiques</i>	<i>Pakistan (2017)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0:0::13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3328794,103166,Pakistan,2017
	<i>Nicaragua (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0:0::13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2306035,102780,Nicaragua,2009
	<i>Libéria (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0:0::13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2306023,102742,Liberia,2009




Sujet	Pays (année)	URL
<i>Les manquements à la discipline (par exemple, absence irrégulière ou refus d'obéir à un ordre) ne sont plus passibles de peines de prison</i>	<i>Bénin (2014)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3186037,103028,Benin,2014
<i>Les troubles à l'ordre public, sans violence envers les personnes, ne sont plus passibles de peines de prison (assorties de l'obligation de travailler)</i>	<i>Moldova, République de (2011)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2699241,102695,Moldova, Republic of,2011
<i>Droit de grève : abrogation des peines de prison (assorties de l'obligation de travailler) pour participation à une grève</i>	<i>Kiribati (2010)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2325266,103504,Kiribati,2010
	<i>Kenya (2010)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2324979,103315,Kenya,2010
	<i>Maurice (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2306900,103106,Mauritius,2009
	<i>Nicaragua (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2306035,102780,Nicaragua,2009
	<i>Chypre (2008)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2302855,103070,Cyprus,2008

Sujet	Pays (année)	URL
<i>Les manquements à la discipline en vertu du Code de la marine marchande ne sont plus passibles de peines de prison (assorties de l'obligation de travailler)</i>	<i>Turquie (2012)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3064302,102893,Turkey,2012
	<i>Kenya (2010)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2324979,103315,Kenya,2010
	<i>Gabon (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2307106,103391,Gabon,2009
	<i>Saint-Vincent-et-les Grenadines (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2307055,103333,Saint Vincent and the Grenadines,2009
	<i>Tanzanie, République-Unie de (2009)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2307133,103476,Tanzania, United Republic of,2009
<i>Droit de résilier un contrat à tout moment pour tous les travailleurs : levée des restrictions imposées aux travailleurs employés dans les « services essentiels »</i>	<i>Ouganda (2008)</i>	www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2303027,103324,Uganda,2008



Union Interparlementaire




Pour la démocratie, Pour tous.

 +41 22 919 41 50
 +41 22 919 41 60
 postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org



Organisation
internationale
du Travail

 +41 22 799 61 11
 +41 22 798 86 85
 ilo@ilo.org

route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse
www.ilo.org